

**Session spéciale du Comité intergouvernemental de la propriété
intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs
traditionnels et au folklore**

Genève, 4 – 8 septembre 2023

RAPPORT

adopté par le comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "le comité" ou "ICG") a tenu sa session spéciale sous une forme hybride du 4 au 8 septembre 2023 à Genève.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyane, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe (97). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membres du comité.
3. La Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies a participé en sa qualité d'observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Secrétariat de la Convention sur la biodiversité, Union africaine (UA) (5).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : ADJMOR; Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN); Arts Law Centre (Australie); Assemblée des Premières nations; Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR); Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association russe des Peuples autochtones du nord (RAIPON); Call of the Earth (COE); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); CropLife International (CROPLIFE); Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; For Alternative Approaches to Addiction, Think & do tank (FAAAT); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Fundación Empresas Indígenas; Health and Environment Program (HEP); Indigenous Information Network (IIN); Innovation Insights; Institute for Intellectual Property and Social Justice (IIPSJ); Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (INBRAPI); Intellectual Property Owners Association (IPO); International Centre for Environmental Education and Community Development (ICENECDEV); International Indian Treaty Council; Kanuri Development Association; Ka'uikiokapō; Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); MALOCA Internationale; Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Native American Rights Fund (NARF); New Zealand Institute of Patent Attorneys (Incorporated) (NZIPA); Rassemblement des Africains conscients, intègres, nationalistes, engagés et solidaires association (RACINES); Red Mujeres Indígenas sobre

Biodiversidad (RMIB); Secrétariat du Forum des îles du Pacifique; Third World Network (TWN); Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; et West Indian Tribal Society (40).

6. La liste des participants figure en annexe du présent rapport.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations formulées ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

8. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la session spéciale de l'IGC.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. La présidente de l'IGC, Mme Lilyclaire Bellamy, a ouvert la session et a invité le sous-directeur général de l'OMPI à formuler ses observations liminaires.

10. Le sous-directeur général, M. Edward Kwakwa, a prononcé son allocution d'ouverture au nom du Directeur général. En juillet 2022, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommée la "conférence diplomatique") en 2024. L'Assemblée générale de l'OMPI a également décidé que la session spéciale de l'IGC devrait continuer de combler les lacunes existantes à un niveau suffisant en ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2. Ce document constituera la proposition de base pour la conférence diplomatique. Afin de préparer la session spéciale de l'IGC, il a été organisé une série de réunions régionales informelles : le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ("GRULAC") s'est réuni en Uruguay en avril 2023; le groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'est réuni en Indonésie en mai 2023; le groupe des pays africains s'est réuni en Algérie en juin 2023; et le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est réuni de manière virtuelle en juin 2023. En outre, une réunion technique interrégionale, financée par le fonds fiduciaire chinois, a été organisée à Pékin (Chine), en juillet 2023. Ces réunions ont permis de forger une compréhension commune, tant au sein des groupes régionaux qu'entre eux, des questions liées au texte d'un projet d'instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Le Secrétariat a remercié les gouvernements de l'Uruguay, de l'Indonésie, de l'Algérie, de la Pologne et de la Chine d'avoir accueilli et co-organisé chacune de ces réunions cruciales. Le texte de négociation de cette session spéciale constituerait les articles de fond de la proposition de base pour la conférence diplomatique de 2024. Le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommé le "comité préparatoire"), qui se réunirait la semaine suivante, incorporerait dans la proposition de base toutes les révisions convenues du projet de texte décidées lors de la session spéciale de l'IGC. La session spéciale serait la dernière occasion de réviser le projet de texte avant la conférence diplomatique. Le sous-directeur général a appelé tous les États membres à faire preuve de souplesse et de pragmatisme. Il a souligné l'importance du Fonds de contributions volontaires et a salué les contributions des représentants des peuples autochtones et des communautés locales au processus ainsi que leur volonté de participer de la manière la plus directe et la plus efficace possible. Le Secrétariat a remercié les gouvernements de l'Australie, de l'Allemagne et du Mexique pour leurs récentes contributions au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, qui ont permis à quatre représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer à la présente session. Le Fonds de contributions volontaires serait utilisé pour financer la participation des peuples autochtones

et des communautés locales à la conférence diplomatique et, en cas de ressources insuffisantes, il serait recouru au budget alloué à la conférence diplomatique. Le Secrétariat a encouragé les États membres à se consulter en interne et à trouver des moyens de collecter des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires.

11. La présidente a remercié les délégués, le groupe des coordonnateurs, les trois vice-présidents et le Secrétariat. Elle a également remercié les gouvernements de l'Uruguay, de l'Indonésie, de l'Algérie, de la Pologne et de la Chine d'avoir accueilli les réunions régionales et interrégionales avant la session spéciale. Elle a rappelé que la session était organisée sous une forme hybride, et que tout comme pour les précédentes réunions, la session était diffusée en direct sur le site de l'OMPI, ce qui contribuait à améliorer l'ouverture, la transparence et l'inclusivité. Elle a rappelé qu'en 2022, l'Assemblée générale de l'OMPI avait également décidé que la session spéciale de l'IGC devrait continuer de combler les lacunes existantes à un niveau suffisant en ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2 ("Texte d'un projet d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques"). Ce document constituerait la proposition de base pour la conférence diplomatique. Le comité préparatoire devrait incorporer dans la proposition de base tout autre accord issu de la session spéciale. La conférence diplomatique procéderait à l'examen de la proposition de base. La présidente a reconnu l'importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l'industrie et de la société civile.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

12. La présidente a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/1 Prov., qui a été adopté.

13. La présidente a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations qui ont pris la parole pour la première fois ont félicité et remercié la présidente, les vice-présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session. Quelques déclarations ont été déposées uniquement par écrit et sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=76648.]

14. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'Afrique abritait des cultures, des peuples autochtones ainsi que des communautés locales diverses et des écosystèmes uniques, et qu'elle était depuis longtemps dépositaire de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. Ces ressources étaient inestimables pour les sociétés et jouaient un rôle essentiel dans la recherche scientifique et économique mondiale, la durabilité écologique et le progrès national. Elles constituaient également le patrimoine de ses habitants et l'essence de l'identité africaine. Leur utilisation appropriée était importante non seulement pour le continent, mais aussi pour la communauté mondiale. L'accès jusque-là non réglementé et illégal à ces ressources en vue de leur utilisation et de leur exploitation devrait faire, de toute urgence, l'objet d'une attention particulière et de mesures efficaces. C'était la conviction de cet impératif mondial qui était à l'origine de l'élaboration d'un instrument international complet visant à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Le groupe s'est félicité des progrès accomplis à ce jour dans le cadre de l'IGC et a salué l'implication et la contribution constructive de toutes les délégations participantes. Il a également remercié l'OMPI d'avoir facilité la tenue des réunions régionales et de la réunion

technique de Pékin, qui avait permis des discussions informelles entre les groupes régionaux. Le groupe a exprimé sa gratitude au Gouvernement algérien pour avoir accueilli la réunion régionale africaine et au Gouvernement chinois pour avoir accueilli la réunion interrégionale. Il a rappelé que le mandat de la session spéciale était de combler toutes les lacunes qui subsistaient dans le document à un niveau suffisant en vue d'avancer sur la voie de la conférence diplomatique. À cet égard, le groupe des pays africains a appelé tous les États membres à faire preuve de souplesse politique afin d'accomplir des progrès tangibles sur la voie de la conférence diplomatique. Le groupe a réitéré sa position selon laquelle le futur instrument devrait contenir une obligation de divulgation et s'inscrire dans une cohérence et une complémentarité avec d'autres instruments internationaux pertinents. Il espérait que la participation à la session spéciale et les délibérations seraient guidées par un engagement en faveur de l'équité et de la justice, à mesure que l'IGC progresserait sur la voie d'un instrument qui rectifierait les déséquilibres historiques et actuels dans l'exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il était essentiel que les avantages tirés de ces ressources soient répartis entre toutes les parties prenantes, en particulier les communautés qui en ont été et continuent d'en être les gardiennes. Tout en visant à prévenir la délivrance de brevets indus, l'instrument devrait idéalement veiller à ce que les communautés locales aient autorité sur leurs ressources. Enfin, le groupe des pays africains a réaffirmé sa volonté de s'engager de manière constructive et de collaborer avec tous les États membres afin d'élaborer un instrument international juste, équilibré et efficace.

15. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, s'est dite confiante dans la capacité de l'IGC à progresser et à présenter au comité préparatoire un rapport contenant un projet de texte révisé. Elle a remercié les groupes d'experts virtuels et leur contribution à l'accélération des travaux de l'IGC. Compte tenu de la nature des groupes d'experts qui fournissaient une analyse neutre et technique, le résultat de leurs délibérations devrait être dûment pris en compte dans les discussions de la session spéciale. La session spéciale était la dernière occasion pour l'IGC de faire progresser l'examen des questions de fond du projet de texte. La délégation a souligné l'importance d'appliquer une méthode de travail efficace et transparente afin d'utiliser pleinement le temps imparti. Elle a fait part de son soutien à la création de groupes de contact ad hoc qui seraient ouverts à tous les délégués intéressés. Le groupe B souhaitait que ces groupes de contact ad hoc négocient le texte en vue de trouver un consensus en plénière et, le cas échéant, de modifier le projet de texte à ce stade des négociations, et compte tenu de la brièveté du projet de texte, il serait primordial que les révisions du projet d'instrument incluent les textes négociés par les États membres. La délégation a souligné qu'il était important d'organiser les révisions de manière efficace. S'agissant du rôle des facilitateurs, le groupe B a fait part de ses préoccupations. Il s'est prononcé en faveur d'une méthode transparente, inclusive et dirigée par les États membres. La délégation a ensuite mis l'accent sur quelques questions de fond importantes pour tous les membres du groupe B. Il était de la plus haute importance que l'instrument établisse des normes appropriées pour la divulgation au niveau international, y compris des normes minimales et maximales. L'exigence de divulgation devrait donner lieu à une norme internationale utile et commune et devrait être rédigée comme une mesure de transparence. Cela signifiait également que le contenu et l'élément déclencheur de la divulgation devraient être clairs et raisonnables pour les déposants, facilement applicables par les offices et significatifs dans un contexte de brevets. Toute sanction devait être équilibrée et tenir compte des implications pratiques pour l'innovation, et toute sanction après délivrance en raison d'un non-respect de l'exigence de divulgation ne devrait pas servir de base pour révoquer les brevets ou interférer autrement avec les droits d'un titulaire du brevet. Lors de la négociation du texte de cet instrument, la relation de l'instrument avec d'autres accords internationaux devrait être examinée plus avant. Le groupe B s'est réjoui de la participation active et continue à l'IGC des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres observateurs. Il a salué leurs contributions précieuses et essentielles aux travaux de l'IGC. À cet égard, le groupe B a exprimé sa gratitude aux gouvernements du Mexique, de l'Australie et de l'Allemagne pour leurs versements au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI afin de permettre la

participation effective des représentants autochtones à la session spéciale ainsi qu'au comité préparatoire. Il a réitéré son engagement continu dans les travaux de l'IGC afin de contribuer de manière constructive à un résultat mutuellement bénéfique sur la voie de la conférence diplomatique.

16. La délégation de la Chine a remercié la présidente, les vice-présidents et le Secrétariat. Elle a rappelé les réunions régionales et tout le travail accompli pour préparer aux mieux la conférence diplomatique. Elle a également rappelé la réunion interrégionale qui s'était tenue à Pékin du 25 au 27 juillet 2023, au cours de laquelle les délégués avaient eu un échange informel sur des questions importantes liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et a remercié tous les participants de la réunion de Beijing. Elle s'est félicitée que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes demeurent l'un des axes de travail du nouveau mandat convenu de l'IGC pour l'exercice biennal 2024-2025, sans préjudice des résultats de la conférence diplomatique. Elle a rappelé que la session spéciale serait la dernière occasion de procéder à un examen approfondi et ciblé du texte avant la conférence diplomatique. De nombreuses questions demeuraient en suspens et il serait nécessaire d'aplanir les divergences afin de parvenir à une solution acceptable pour toutes les parties. La délégation a réaffirmé sa volonté de participer aux discussions de manière positive, pragmatique et constructive. Elle a suggéré de se concentrer sur les dispositions relatives aux exigences de divulgation, aux sanctions, aux exceptions et aux limitations. Elle a réitéré sa volonté de procéder à un échange de vues constructif avec toutes les parties sur les questions pertinentes. La délégation a appelé toutes les parties à travailler ensemble pendant la session spéciale et à faire preuve de souplesse afin d'aplanir les divergences et de parvenir à un consensus. Elle espérait que cette session permettrait de progresser sur la voie de la conclusion d'un instrument international significatif pour la protection adéquate des ressources génétiques, et jetterait ainsi des fondements solides pour la conférence diplomatique.

17. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit attendre avec intérêt l'examen des propositions de dispositions et des modalités de la méthode de travail pour la session. Elle a souligné que les travaux devraient reposer sur des principes dictés par les États membres, garantissant une transparence totale du processus de négociation. Elle a souligné l'importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales au processus et a adressé des remerciements aux gouvernements de l'Australie, de l'Allemagne et du Mexique pour leurs contributions au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI. Elle s'est également félicitée de l'accord récemment conclu dans le cadre du programme et budget pour l'exercice biennal 2024-2025, qui facilitait la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC et à la conférence diplomatique. Elle a remercié le Gouvernement chinois d'avoir organisé les discussions informelles interrégionales sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, qui s'étaient tenues à Pékin en juillet et qui avaient été considérées comme une contribution utile. Elle a rappelé une série de consultations régionales menées plus tôt dans l'année, notamment une consultation entre les États membres du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes organisée par l'Office des brevets de la République de Pologne, avec l'aide du Secrétariat de l'IGC de l'OMPI, le 30 juin 2023. Tous ces efforts témoignaient d'une détermination croissante à faire avancer le processus en vue de parvenir à un accord acceptable pour tous les membres de l'OMPI. Le groupe a remercié les groupes d'experts ad hoc qui s'étaient réunis plus tôt dans l'année pour leurs travaux et a pris acte du rapport figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/47/13. Il a pris note avec satisfaction de la participation des experts du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. La pierre angulaire des négociations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes devrait être une approche équilibrée et souple pour résoudre les problèmes. Les États membres du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avaient étudié attentivement les documents et tenaient à rappeler l'importance d'une approche fondée sur des faits lors de l'examen du projet de texte. Le groupe a fait part de sa volonté de

participer de manière constructive aux discussions et de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

18. La délégation du Tadjikistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, s'est dite convaincue que les États membres, sous la direction éclairée de la présidente, trouveraient un terrain d'entente sur les questions essentielles. Elle a salué le travail de l'IGC, conformément à son mandat, qui aboutirait à la conférence diplomatique de 2024. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale était prêt à s'engager dans des négociations, en se concentrant plus particulièrement sur les questions en suspens et l'examen des variantes d'un futur instrument. Le groupe s'est félicité du contenu substantiel de l'ordre du jour de l'IGC et s'est engagé à continuer de contribuer de manière constructive à l'accomplissement des travaux.

19. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré qu'après de nombreuses années de négociations, la session spéciale était arrivée à une étape essentielle de finalisation d'un instrument sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Elle a salué les progrès accomplis dans l'aplanissement des divergences et dans l'élaboration d'une compréhension commune des questions fondamentales liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Elle a rappelé à tous les participants la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022 concernant la convocation d'une conférence diplomatique. Le groupe attendait avec intérêt la convocation de cette conférence diplomatique. Il estimait que l'objectif de la session spéciale devrait être d'aborder et de combler exclusivement les lacunes existantes. La délégation a souligné la nécessité d'un processus efficace et souple, mais inclusif, comme lors des précédentes sessions de l'IGC. Les États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique avaient participé à la réunion interrégionale de Pékin et à la réunion régionale de Bali afin de parvenir à une compréhension commune des questions relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, et à un résultat fructueux lors de la conférence diplomatique de 2024. Le groupe se réjouissait de la poursuite de ce dialogue avec les autres groupes et attendait avec intérêt de faire avancer les débats. Le projet de texte était considéré comme une solution de compromis pour parvenir à un terrain d'entente et à une convergence de vues et de positions. Alors que les négociations entraient dans leur phase finale, le groupe estimait que tous les États membres devaient faire preuve d'une plus grande souplesse et d'une plus grande volonté politique. La délégation a souligné qu'il importait de ne pas laisser les divergences empêcher les délégations de parvenir à un accord afin d'accroître l'efficacité du système des brevets et de garantir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes d'une manière équilibrée et adéquate. Elle espérait que sous la direction avisée du président, l'IGC serait en mesure d'accélérer ses travaux en vue de la réalisation de cet objectif commun. La délégation a réaffirmé l'engagement des États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique à collaborer de manière constructive avec toutes les parties afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

20. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a relevé que l'IGC se trouvait aux dernières étapes d'un long processus. Elle a pris acte des différents documents de travail de l'IGC, notamment du projet de texte. Une méthode de travail claire était considérée comme le reflet de la pluralité des points de vue qui caractérisait le processus de l'IGC. Elle a salué les contributions importantes des peuples autochtones, des communautés locales et des experts au processus. La délégation a souligné la nature spécifique de l'instrument, qui n'était pas destiné à créer de nouveaux droits, mais à reconnaître les droits ancestraux des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a souligné la nécessité d'un engagement politique de toutes les parties pour parvenir à des accords qui garantiraient une meilleure gouvernance de la propriété intellectuelle, une utilisation appropriée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, ainsi qu'un accès équitable à ces ressources et aux avantages qui en découlent dans le monde entier. Elle a énoncé

cinq principes directeurs pour guider les travaux : établir un instrument international juridiquement contraignant; veiller à ce que l'instrument soit mutuellement bénéfique pour toutes les parties prenantes; établir une obligation de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, y compris des dispositions prévoyant des sanctions et des voies de recours en cas de non-respect de l'exigence de divulgation; reconnaître tous les bénéficiaires dans l'accord; et promouvoir l'égalité dans le système mondial de la propriété intellectuelle au profit du développement durable et des droits de l'homme. La délégation a fait part de sa détermination à mener à bien la dernière phase du processus avant la conférence diplomatique et a reconnu les défis à relever pour parvenir à un consensus sur un large éventail de questions. Un esprit de dialogue constructif partagé aboutirait à un résultat ambitieux, équilibré et efficace. Le GRULAC a remercié les gouvernements du Mexique, de l'Australie et de l'Allemagne pour leurs contributions au Fonds de contributions volontaires.

21. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a remercié le Secrétariat d'avoir organisé des réunions régionales et interrégionales et la séance d'information informelle qui avait précédé la session. Elle a souligné l'importance des travaux menés au cours de la session, en particulier à la lumière de la décision historique prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2022, qui avait été considérée comme un appel retentissant à l'action. Cet appel à l'action ne reflétait pas seulement une conviction partagée, mais indiquait également la nécessité d'un instrument international pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes contre l'appropriation illicite, en vue de créer un environnement mondial de la propriété intellectuelle plus équitable. Le succès de cette entreprise pourrait inspirer des efforts similaires dans différents domaines, en mettant en lumière le rôle du multilatéralisme dans la résolution des problèmes mondiaux, l'OMPI jouant un rôle essentiel à cet égard. La délégation a salué les contributions du groupe de travail autochtone. Le texte examiné au cours de la session spéciale représentait des décennies de compromis. À l'exception peut-être de quelques modifications mineures, les pays ayant une position commune estimaient que le projet de texte représentait la meilleure voie à suivre. Toute proposition s'écartant du texte actuel et creusant davantage les divergences devrait être évitée. La délégation a souligné la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, tout en reconnaissant la diversité des intérêts. Elle a réaffirmé que cet objectif ne pouvait être atteint que par la mise en place d'une exigence de divulgation, assortie de sanctions et de mesures correctives adéquates en cas de non-respect. La mise en œuvre d'un tel instrument devrait s'inscrire dans une complémentarité avec d'autres accords internationaux pertinents. Ces éléments constituaient le cœur de l'instrument juridique. S'agissant de la méthode de travail, l'objectif de l'IGC devrait être de veiller à ce que les lacunes existantes soient comblées et à ce que le processus soit efficace et ouvert à tous. L'inclusivité devrait trouver sa place dans le processus de l'IGC. L'élargissement du mécanisme des Amis du président à un plus grand nombre d'"Amis" bénéficiait d'un accueil favorable, car il permettrait la fourniture de conseils techniques plus équilibrés et plus complets au président et un processus plus inclusif, ce qui avait constitué l'un des piliers des dernières sessions de l'IGC. La délégation a souligné l'importance de la session spéciale en tant que dernière occasion de combler les lacunes avant la conférence diplomatique. Elle a souligné la nécessité pour les délégations de faire preuve de souplesse, de bonne foi et de volonté politique, et s'est déclarée confiante dans la direction couronnée de succès de la présidente.

22. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réitéré son point de vue selon lequel tout instrument international sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes qui aurait une incidence sur le système des brevets devrait s'inscrire dans une approche équilibrée et souple. Elle avait examiné le texte et ferait part de son point de vue sur le libellé préféré pour les articles. Elle restait déterminée à participer de manière constructive à la session, ainsi qu'au comité préparatoire et de la conférence diplomatique à venir.

23. La représentante de l'Arts Law Centre, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a indiqué que la période de 2022 à 2032 avait été déclarée Décennie internationale des langues autochtones. Elle a souligné que les peuples autochtones avaient besoin d'une protection constructive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes conformément à leurs droits internationalement reconnus, tels qu'exprimés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'IGC devrait tenir compte de ces protections pour déterminer le rythme de progression de cet instrument. Cette protection impliquait le respect des droits des peuples autochtones, en particulier l'exigence d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en cas de répercussions sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels connexes. Le texte actuel ne reconnaissait pas les normes minimales dans plusieurs domaines clés, ce qui portait atteinte aux droits fondamentaux des peuples autochtones et désavantageait ces derniers. Elle a souligné la responsabilité du groupe de travail autochtone dans la défense des droits des 370 millions d'autochtones dans le monde, qui résidaient souvent dans des zones où la biodiversité était importante. Une simple reconnaissance symbolique de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le texte actuel ne constituait pas une véritable reconnaissance des droits des peuples autochtones. Elle a appelé les États membres à respecter les droits des peuples autochtones à une participation pleine et effective et à répondre de manière adéquate à leurs préoccupations lors de la conférence diplomatique. Elle a pris acte de l'état d'avancement des négociations et a présenté des priorités pour concilier les intérêts des peuples autochtones et des États membres. Ces priorités comprenaient les principes suivants : la consultation par les parties contractantes des peuples autochtones, l'inclusion de la source ou de l'origine dans les exigences de divulgation des ressources génétiques à des fins de transparence et de sécurité juridique et la confirmation que les organisations autochtones participantes auront la capacité d'observer et d'intervenir sur le texte durant la conférence diplomatique. L'adoption de ces considérations raisonnables par les États membres était fondamentale pour la légitimité de l'instrument. Sans adoption de ces principes raisonnables, le groupe de travail autochtone ne pourrait pas considérer l'instrument comme reflétant un effort équitable ou raisonnable pour protéger, respecter et promouvoir les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels connexes. La représentante a remercié l'Australie, l'Allemagne et le Mexique pour leurs contributions au Fonds de contributions volontaires, permettant ainsi aux peuples autochtones et aux communautés locales de participer au processus de l'IGC.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

24. La présidente a remercié les gouvernements de l'Australie, de l'Allemagne et du Mexique pour leurs contributions au Fonds de contributions volontaires, qui permettaient à quatre représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer à la session. Elle a indiqué la présence d'une boîte à dons à l'extérieur de la salle de conférence et a encouragé chacun à contribuer, soulignant qu'aucun montant n'était trop petit. La présidente a également fait appel aux États membres pour se consulter en interne et contribuer au Fonds. Elle a souligné l'importance du fonds pour la crédibilité de l'IGC, insistant sur le fait que la contribution et la participation des peuples autochtones et des communautés locales étaient essentielles et nécessaires au processus. Le Fonds de contributions volontaires serait utilisé pour soutenir la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la conférence diplomatique de 2024. En cas d'insuffisance des fonds, il serait recouru au budget alloué à la conférence diplomatique. La présidente a attiré l'attention sur le document GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/3, qui fournissait des informations sur l'état actuel du Fonds de contributions volontaires. [Note du Secrétariat : La session s'est poursuivie par une présentation du groupe de travail autochtone, en hommage à l'un de ses membres décédés.]

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

*25. Le comité a pris note du document
WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/3.*

26. Le comité a vivement encouragé et invité ses membres et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

27. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu le 4 septembre 2023 après des consultations informelles sur la méthode de travail.] La présidente a informé l'IGC qu'une position concertée avait été trouvée concernant la méthode de travail. Cette méthode était souple et évolutive, susceptible d'être modifiée en fonction des progrès accomplis. Les travaux sur le point 4 de l'ordre du jour commenceraient en séance plénière et seraient axés sur les observations portant sur le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2. Les articles de fond du projet de texte, à savoir le préambule et les articles 1 à 9, constituaient le principal objet de la session spéciale. Les dispositions administratives et finales, telles qu'elles figuraient dans le document GRATK/PM/2, seraient examinées par le comité préparatoire. Les participants seraient invités à formuler des propositions sur les projets de clauses administratives et finales lors de la réunion du comité préparatoire. Toutefois, les participants pouvaient évoquer ces clauses durant la session spéciale si celles-ci étaient pertinentes pour le préambule et les articles de fond. La présidente a rappelé que la plénière restait l'organe de décision et que les discussions seraient consignées. Des réunions informelles, sous une forme hybride, pourraient être organisées au besoin. Les réunions informelles visaient à réduire les divergences et à proposer un texte de compromis à la plénière. La présidente a présenté les modalités de fonctionnement des réunions informelles, notamment la nomination d'un vice-président chargé de coordonner les discussions, la participation ouverte et l'interprétation en six langues. Elle a expliqué que des groupes de contact ad hoc pourraient également être créés selon les besoins. Ils seraient présidés par un vice-président et se réuniraient en personne, l'anglais étant la langue de travail. Elle a rappelé aux participants de préserver le caractère informel des réunions informelles et des groupes de contact ad hoc. Conformément à la pratique adoptée par le passé, la présidente a invité Mme Margo Bagley à agir en qualité d'"Amie" et de conseillère technique de la présidente. Tout au long de la semaine, la présidente rencontrerait, selon les besoins, les coordonnateurs des groupes, les groupes ou les participants individuels pour discuter et solliciter leur avis. Compte tenu des avis, positions et propositions exprimés, une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2, dénommée première révision, serait établie et mise à disposition le mercredi 6 septembre 2023 dans l'après-midi. Selon la présidente, cette première révision devrait contenir quelques modifications qui combleraient les lacunes à un niveau suffisant. La présidente pourrait établir, le cas échéant, un ou plusieurs groupes de contact/informateurs ad hoc le 7 septembre 2023, afin de poursuivre l'examen de la première révision. Un nouveau texte révisé, la deuxième révision, serait établi et mis à disposition le vendredi 8 septembre 2023, au matin. Le comité examinerait la deuxième révision et approuverait les modifications proposées le vendredi 8 septembre 2023. Toute modification du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2 convenue par le comité serait signalée au comité préparatoire et incorporée par ce dernier dans la proposition de base relative à un instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Plusieurs

documents d'information ont été établis pour cette session, notamment le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/2, qui présentait un rapport factuel des activités virtuelles préconisées par la quarante-troisième session de l'IGC. Le Secrétariat a publié une enquête en ligne et organisé des réunions virtuelles ad hoc d'experts sur de potentielles exigences de divulgation et sur les systèmes d'information relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Les États membres et les observateurs accrédités avaient été invités à désigner des experts pour les réunions virtuelles en soumettant le nom et les coordonnées complètes d'un ou de plusieurs candidats, ainsi qu'un curriculum vitae attestant de leur domaine d'expertise. Le Secrétariat avait sélectionné les experts en fonction de leur spécialité et de leur expérience et en tenant compte de l'équilibre régional et de la parité hommes-femmes. Les réunions virtuelles d'experts sur les systèmes d'information avaient permis l'examen de projets de textes sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques et la formulation d'une proposition de texte concernant l'article 7 du projet de texte. Les réunions virtuelles d'experts sur les potentielles exigences de divulgation avaient donné lieu à des propositions de texte concernant les articles 2, 3, 6, 7 et 8 du projet de texte. La présidente a invité la délégation de l'Inde à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/3 ("Proposition de projet de texte présentée par l'Inde à l'IGC de l'OMPI relative à des modifications du projet de texte de négociation d'un instrument international concernant la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés").

28. La délégation de l'Inde a remercié le Secrétariat pour l'excellente préparation de la session spéciale. Elle a présenté brièvement sa proposition, telle qu'elle figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/3. Elle a réaffirmé son appui sans réserve aux efforts déployés actuellement par l'IGC pour progresser sur la voie d'un important instrument pour la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. La délégation a expliqué que sa proposition visait à apporter des modifications mineures au texte afin de le rendre plus clair. Elle a proposé d'utiliser le terme de "propriété intellectuelle" au lieu de restreindre la portée de l'instrument aux brevets dans le préambule, tout en reconnaissant toutefois que les obligations de fond s'appliquaient pour l'heure uniquement aux brevets. Cette proposition avait pour objet de tenir compte du fait que le préambule servirait à interpréter l'objectif général et la philosophie sous-jacente de l'instrument. Dans le projet de texte, la portée actuelle de l'article 9 permettait d'envisager des révisions potentielles à venir en vue d'élargir les exigences de divulgation visées à l'article 3 à d'autres formes de propriété intellectuelle. Toutefois, la délégation estimait qu'en l'absence d'une référence générale au système de propriété intellectuelle dans le préambule, la portée de l'instrument pourrait devenir restreinte et incohérente. Elle proposait de modifier les objectifs afin d'introduire des mesures de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, au lieu de se contenter d'améliorer l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets. Les systèmes de brevets internationaux et nationaux en place prévoyaient déjà plusieurs mesures et obligations qui imposaient au déposant d'une demande de brevet de veiller au caractère suffisant de la divulgation dans sa demande. La délégation a souligné que l'exigence de divulgation faisait partie de la raison d'être du droit des brevets. Par conséquent, en s'appuyant sur les obligations existantes du système des brevets, l'instrument devrait créer une obligation de divulgation claire pour une demande de brevet concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Étant donné que la source des connaissances ou la ressource sur laquelle l'invention reposait était connue ou devrait être connue du déposant, la divulgation de la source devrait être érigée en obligation absolue. Cela irait dans le sens des objectifs d'autres instruments internationaux pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et contribuerait au respect des lois nationales et internationales. Le terme "pays d'origine" actuellement utilisé à l'article 3 était ambigu, car on ne savait pas très bien s'il s'agissait du pays où le matériel avait été obtenu ou du pays d'où il provenait. Les ressources génétiques obtenues pouvaient également avoir des propriétés différentes selon la région d'où elles provenaient, même au sein d'un même pays. Par conséquent, la délégation proposait que le contenu de la divulgation soit suffisamment clair afin de ne pas donner lieu à

des interprétations différentes. Les normes minimales relatives au contenu de la divulgation devaient être établies de manière à faire progresser l'objectif de l'instrument. En ce qui concerne l'élément déclencheur, la délégation préférait le mot "sensiblement" à l'expression "directement fondé sur", car cette dernière pourrait éventuellement impliquer que la ressource génétique devrait être physiquement obtenue pour la divulgation. La délégation proposait de supprimer certains qualificatifs dans la définition de "sensiblement fondé sur", afin de rendre le déclenchement de la divulgation clair et cohérent. Elle proposait également de définir l'expression "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". En l'absence d'une telle définition, l'instrument pourrait ne pas établir la sécurité juridique nécessaire pour que les déposants de brevets s'acquittent de leurs obligations de divulgation. L'un des principes clés qui avaient guidé les travaux de l'IGC avait été de développer une compréhension claire des modalités d'un système international d'exigence de divulgation, qui permettrait aux décideurs de prendre des décisions éclairées concernant les coûts, les risques et les avantages d'une exigence de divulgation. Le scénario dans lequel un élément substantiel de l'instrument demeurerait indéfini pourrait créer une ambiguïté pour les entreprises et les déposants. La délégation proposait donc de définir ce terme sur la base des définitions existantes, qui avaient fait l'objet de délibérations au sein de l'IGC. Elle suggérait de modifier l'article 6 afin de préciser le niveau d'obligation pour chaque mesure spécifique. L'objectif de ces propositions était de fournir une base pour les discussions sur les questions stratégiques clés, sans préjuger de l'issue des délibérations. La délégation a réaffirmé sa détermination à faciliter les progrès et à contribuer à ramener les lacunes existantes à un niveau raisonnable. Elle a réaffirmé qu'elle était prête à poursuivre les travaux de révision du projet de texte. Elle attendait avec intérêt de pouvoir discuter ouvertement de ses propositions et était ouverte aux questions et aux réactions des autres délégations.

29. La présidente a invité les participants à formuler leurs observations générales concernant le préambule et les articles 1 à 9.

30. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a suggéré de revoir le préambule à la fin de la semaine, une fois que des progrès supplémentaires auraient été accomplis sur les dispositions de fond.

31. La représentante de MALOCA Internationale a souligné certains domaines de préoccupation spécifiques concernant le texte. Les points à reformuler comprenaient la nécessité d'inclure le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones dans les articles 4 et 8, et un objectif supplémentaire dans l'article 1 pour assurer la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes des peuples autochtones.

32. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé son appui au préambule et a noté qu'il limitait clairement la portée de l'instrument aux brevets. À titre de commentaire général, elle a fait observer que les acronymes devraient être explicités dans l'ensemble du texte. Par exemple, au lieu de "aTK" dans la version anglaise, il serait indiqué "savoirs traditionnels connexes".

33. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de son absence de réserves significatives concernant le préambule. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, selon laquelle la portée de l'instrument devrait être limitée aux brevets. Elle a proposé d'examiner le préambule à la fin de la session.

34. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a exprimé le sentiment qu'une formulation plus affirmée, reconnaissant et réaffirmant les obligations énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, devrait être incorporée dans le document. Il a également noté que le

projet actuel de préambule était relativement faible pour ce qui était de la reconnaissance des peuples autochtones. Il a indiqué qu'il souhaiterait une meilleure inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans le projet de texte à un stade ultérieur.

35. Le représentant de MBOSCUA a réaffirmé le point de vue du groupe autochtone selon lequel le texte actuel ne reconnaissait pas suffisamment les engagements pris par les États dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

36. La délégation de la Chine a estimé qu'outre le système des brevets, il était également nécessaire d'améliorer l'efficacité, la transparence et la qualité des marques et des indications géographiques. Elle considérait que la portée de l'instrument devrait être élargie, au moins dans le préambule, afin de couvrir la propriété intellectuelle, plutôt que de se limiter aux brevets. Elle a proposé que le texte du préambule mentionne la "propriété intellectuelle" ou le "système de propriété intellectuelle" au lieu des "brevets".

37. La délégation du Canada a estimé que l'élargissement du champ d'application au-delà des brevets pour englober toutes les formes de propriété intellectuelle poserait des problèmes d'interprétation de l'instrument et compliquerait les efforts de l'IGC déployés pour combler les lacunes existantes dans le texte. La délégation a souligné que les articles avaient été rédigés dans l'optique du système des brevets et que l'élargissement de ces obligations à d'autres types de propriété intellectuelle, en particulier ceux qui ne nécessitaient pas le dépôt d'une demande ou d'enregistrement, comme le droit d'auteur, soulèverait des questions quant à la manière dont les mécanismes de divulgation fonctionneraient. Elle a mentionné les négociations en cours concernant les mécanismes de divulgation dans le contexte du droit sur les dessins et modèles et a fait part de son souhait qu'il ne soit pas porté atteinte à ces négociations en introduisant de nouvelles obligations en la matière dans l'instrument en question.

38. La délégation de la Thaïlande a fait part de son appui au texte du préambule, qu'elle jugeait clair en ce qui concerne l'objectif principal de l'instrument : renforcer l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets et empêcher la délivrance de brevets indus. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Inde, elle a noté le lien entre l'article 9 et le préambule et s'est déclarée disposée à appuyer le remplacement de "système des brevets" par "système de propriété intellectuelle" au paragraphe 3 du préambule, si la proposition bénéficiait du soutien de la majorité.

39. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, parlant au nom du groupe autochtone, a suggéré de réviser le premier paragraphe comme suit : "reconnaisant et réaffirmant les obligations énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement des États membres à réaliser les objectifs de celle-ci". S'agissant du deuxième paragraphe, à l'instar de la délégation de l'Inde, le représentant a recommandé d'élargir la portée du préambule pour englober le système de la propriété intellectuelle au lieu de se concentrer uniquement sur le système des brevets. Au troisième paragraphe, il a souligné le rôle potentiel du système de propriété intellectuelle et a suggéré d'ajouter à la fin "y compris dans la prévention de l'appropriation illicite".

40. La délégation de la République de Corée a reconnu l'importante divergence de position entre les États membres en ce qui concerne la portée, à savoir le système des brevets ou le système de propriété intellectuelle. Elle a renvoyé aux décisions de l'Assemblée générale et a déclaré que la portée de l'instrument devrait être limitée au système des brevets. La délégation était favorable au texte actuel.

41. La délégation du Japon a souscrit à la proposition faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, de réexaminer le préambule ultérieurement dans la semaine. Elle a affirmé que les termes "système de propriété intellectuelle" ou "propriété intellectuelle" ne

conviendrait pas dans le préambule ou ailleurs dans le texte. La portée de l'instrument devrait être limitée au système des brevets et non au système de la propriété intellectuelle. Il conviendrait de maintenir une cohérence dans la formulation utilisée pour les objectifs et le contenu dans l'ensemble de l'instrument.

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il existait de réelles différences entre les États membres en ce qui concernait les effets potentiels de l'exigence de divulgation imposée par l'instrument. Elle a proposé de réviser le quatrième paragraphe du préambule comme suit : "*Reconnaissant* qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet présente des avantages pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs". Le préambule devrait refléter un équilibre entre la transparence et les coûts de transaction des exigences de divulgation. Par ailleurs, elle a suggéré de remplacer l'expression "être complémentaires", qui décrivait la manière dont l'instrument est lié à d'autres accords, par "cohérent" dans l'ensemble du préambule et le reste de l'instrument. La délégation n'était pas d'accord avec la suggestion de la délégation de l'Inde d'élargir la portée de l'instrument au-delà des brevets pour englober la propriété intellectuelle en général. L'instrument portait sur les exigences de divulgation en matière de brevets. L'article 9 prévoyait un examen périodique et l'article 15 traitait des modifications à apporter à l'instrument. Remplacer "brevet" par "propriété intellectuelle" irait au-delà de l'objet qui avait été examiné au fil du temps au sein de l'IGC et préjugerait des résultats des travaux potentiels menés au titre de ces articles. La délégation n'était pas d'accord avec la proposition d'inclure "l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes" dans le préambule. L'objet de la négociation était l'exigence de divulgation en matière de brevets pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, et non la création d'un régime *sui generis* pour leur protection. À cette fin, le préambule mentionnait déjà l'importance d'une exigence de divulgation empêchant que des brevets ne soient délivrés de manière indue pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou créatives. Au cinquième paragraphe, la délégation a suggéré de remplacer "et" par "devrait être cohérent avec" et supprimer "devraient être complémentaires" à la fin.

43. La délégation de la Fédération de Russie a souligné l'importance d'un dialogue constructif pour rapprocher les différentes positions et parvenir à un consensus sur les questions non résolues du document et a remercié l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine d'avoir accueilli la réunion technique interrégionale sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques à Pékin, ainsi que tous les participants de cette manifestation pour leur ouverture et leur volonté de prendre part à un dialogue constructif. En ce qui concerne le préambule, elle s'est dite favorable au libellé actuel afin de parvenir à un consensus. S'agissant de la proposition de la délégation de l'Inde, elle a déclaré ne pas avoir d'objection à remplacer "système des brevets" par "système de propriété intellectuelle". Toutefois, elle a émis des réserves quant à la proposition d'ajouter "y compris la prévention de l'appropriation illicite" dans le préambule, car cette idée faisait partie intégrante de la notion de "contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" figurant déjà dans le préambule+.

44. La délégation de l'Égypte a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde, la référence au "système de propriété intellectuelle" étant plus appropriée. Cette proposition faciliterait le processus d'examen prévu quatre ans après l'entrée en vigueur de l'instrument.

45. Le représentant de KEI a proposé de remplacer le début du sixième paragraphe par "*reconnaissant et réaffirmant* que le système de la propriété intellectuelle joue un rôle dans la promotion". Cette modification permettrait de décrire plus précisément le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de divers avantages liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes.

46. La représentante de HEP a appuyé ce préambule parfaitement rédigé. Elle a souligné la nécessité de progresser et de parvenir à un consensus optimal sur le préambule en se concentrant sur le texte actuel.
47. La délégation du Mexique a dit préférer l'utilisation de "système de propriété intellectuelle" à "système des brevets". Toutefois, afin de faciliter les négociations, elle a également fait preuve de souplesse en déclarant pouvoir souscrire au texte actuel. Elle a proposé d'inclure "pour contribuer à la protection et pour la reconnaissance de leur importance pour les peuples autochtones" dans le premier paragraphe. Dans le deuxième paragraphe, elle a suggéré d'ajouter "en consultation avec les peuples autochtones" après les "offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". Au troisième paragraphe, elle a proposé d'ajouter à la fin "à la protection des droits collectifs des peuples autochtones et de la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages". En ce qui concerne le septième paragraphe, elle a proposé d'inclure le Protocole de Nagoya et de souligner l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. La délégation a présenté un nouveau paragraphe : "*Reconnaissant* les droits et les intérêts des peuples autochtones à conserver le contrôle, à protéger et à développer la propriété intellectuelle qu'ils possèdent au titre de leur patrimoine culturel, y compris les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques".
48. La délégation de l'Algérie a appuyé le remplacement de "système des brevets" par "système de propriété intellectuelle" dans le préambule, soulignant l'importance d'assurer la cohérence avec le mandat de l'IGC. Cela permettrait également un potentiel élargissement de la portée de l'instrument, comme le prévoyait l'article 9. Elle a également souscrit à la proposition de revoir le préambule à la fin des délibérations.
49. La délégation du Canada a fait part de son soutien aux propositions faites par le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, au nom du groupe de travail autochtone, qui visaient à modifier le dernier paragraphe du préambule pour qu'il se lise comme suit : "*Reconnaissant et réaffirmant* les obligations énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement des États membres à atteindre les objectifs de celle-ci".
50. Le représentant de TWN s'est déclaré favorable au remplacement du terme "brevets" par "droits de propriété intellectuelle". Il a également souligné l'importance de mentionner la prévention de l'appropriation illicite dans le texte afin d'en assurer la cohérence.
51. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde d'élargir la portée de l'instrument en remplaçant "système des brevets" par "système de la propriété intellectuelle".
52. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle souhaiterait réexaminer le préambule une fois que des progrès auraient été accomplis sur le texte. Elle a exprimé son intérêt pour l'examen de la proposition faite par le groupe de travail autochtone concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En ce qui concerne la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique relative au quatrième paragraphe, elle estimait que ce paragraphe pourrait être amélioré comme suit : "*reconnaissant* la nécessité d'une sécurité et d'une cohérence juridiques en ce qui concerne les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet et *reconnaissant également* qu'une exigence de divulgation internationale présente de ce fait des avantages pour le système des brevets". La délégation n'était pas favorable à la référence générale à la "propriété intellectuelle" à la place des "brevets", mais elle reconnaissait qu'il était possible de trouver une certaine marge de manœuvre pour inclure une référence plus générale à la propriété intellectuelle.

53. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la proposition faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, de réexaminer le préambule ultérieurement dans la semaine afin de s'assurer de la sécurité juridique du texte. Elle a déclaré que les suggestions visant à remplacer "brevets" par "propriété intellectuelle" dans le préambule rendraient la portée de l'instrument peu claire.
54. La délégation de l'Afrique du Sud a fait siennes les observations formulées par les délégations de l'Égypte et de l'Algérie et a souscrit à la proposition de la délégation de l'Inde.
55. La délégation du Pérou était favorable à ce que l'instrument se concentre sur les brevets, en tenant compte de la possibilité de réexaminer et de poursuivre les discussions en vue d'un potentiel élargissement au moyen de l'article 9.
56. La délégation du Nigéria s'est déclarée favorable à ce que le préambule soit réexaminé à la fin de la session à la lumière de tout progrès significatif accompli. Elle a rappelé qu'un préambule était généralement considéré comme juridiquement non contraignant. Dans un esprit de coopération destiné à trouver des convergences et à combler certaines lacunes, elle a suggéré de supprimer "de promouvoir" dans le premier paragraphe. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, il était important d'envisager "l'accès à des informations appropriées sur les ressources génétiques" non pas dans le cadre des systèmes de brevets, mais dans celui de l'administration du système de brevets. Elle a suggéré d'épurer le deuxième paragraphe, ce qui pourrait répondre à certaines des préoccupations soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle s'est prononcée en faveur d'une reformulation, conforme à la proposition faite par le groupe autochtone et appuyée par la délégation du Canada, qui reconnaîtrait à la fois la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Protocole de Nagoya. S'agissant du système des brevets par rapport au système de propriété intellectuelle, il importait de veiller à la cohésion; aussi était-elle favorable à l'utilisation du mot "cohérents" dans le cinquième paragraphe. Toutefois, prenant acte que cela engendrait des répercussions sur d'autres aspects de la propriété intellectuelle, la délégation souhaiterait voir les propositions de reformulation avant de prendre une décision catégorique, dans un sens ou dans l'autre.
57. La délégation de la France a appuyé les déclarations faites par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soulignant l'importance de limiter l'instrument au système des brevets dans un premier temps et d'envisager la possibilité de l'étendre au système de propriété intellectuelle au moyen de l'examen visé à l'article 9.
58. La délégation du Pakistan s'est déclarée favorable à l'élargissement de la portée de l'instrument au système de propriété intellectuelle, en reconnaissant au moins dans le préambule un lien avec le système de la propriété intellectuelle au sens large. Elle a également souscrit à la proposition de revoir le texte du préambule à la fin des délibérations.
59. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souligné la nécessité de reconnaître les peuples autochtones dans le préambule de l'instrument.
60. La délégation de l'Allemagne a souscrit à l'idée de limiter la portée de l'instrument aux brevets au lieu de l'étendre à la propriété intellectuelle dans son ensemble.
61. La délégation du Niger s'est prononcée en faveur d'une référence au système de la propriété intellectuelle, plutôt qu'au seul système des brevets, dans le préambule, notant l'élargissement possible au moyen de l'article 9. Elle a également rappelé à toutes les délégations que le préambule n'était pas juridiquement contraignant.
62. La délégation du Bangladesh a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Inde de remplacer "système des brevets" par "système de propriété intellectuelle" afin d'élargir la portée de l'instrument. Elle a également proposé de conserver le cinquième paragraphe tel quel.

63. La représentante de l'INBRAPI a souligné l'importance du préambule, même s'il n'était pas juridiquement contraignant. Elle a remercié la délégation du Mexique d'avoir exprimé les espoirs et les attentes des peuples autochtones dans les négociations.
64. La délégation de Samoa s'est déclarée favorable à l'idée de faire référence, dans le préambule, au "système des brevets" plutôt qu'au "système de la propriété intellectuelle". Elle a souligné l'importance de ne pas élargir la portée de l'instrument à ce stade, car cela prendrait du temps et ferait reculer l'IGC. Elle a suggéré que toute modification nécessaire du préambule soit abordée dans le cadre du processus d'examen.
65. La délégation de la Colombie a appuyé l'idée de limiter la référence au système des brevets dans le préambule à des fins de cohérence. Elle a reconnu la possibilité de revoir la portée de l'instrument pour inclure d'autres types de propriété intellectuelle à l'avenir.
66. La délégation de l'Équateur a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Pérou et de la Colombie. Elle avait l'intention de participer de manière constructive et d'appuyer le texte tel qu'il était. Toutefois, elle pouvait faire preuve de souplesse à l'égard de la proposition de la délégation de l'Inde visant à remplacer "système des brevets" par "système de propriété intellectuelle" dans le préambule.
67. Le représentant de MALOCA Internationale a déclaré que sa communauté en Colombie avait une compréhension différente des concepts de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes et ne se reconnaissait pas nécessairement dans les concepts examinés dans le cadre des négociations.
68. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article premier.
69. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que l'article premier était satisfaisant pour ce qui était des objectifs. Certains membres pourraient toutefois avoir des suggestions supplémentaires.
70. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé le texte actuel des objectifs énoncés à l'article premier. L'inclusion d'une définition des "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" à l'article 2 s'imposait.
71. Le représentant de MALOCA Internationale a indiqué que l'un des objectifs devrait être de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes des peuples autochtones. Il a souligné qu'il ne devrait pas y avoir de séparation entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Néanmoins, il estimait que s'il n'y avait pas de mention explicite de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes des peuples autochtones, cela serait considéré comme inacceptable, en particulier pour le groupe de travail autochtone.
72. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a souscrit à la forme actuelle de l'article premier. Elle a également fait part de son ouverture et de sa volonté d'écouter les propositions des autres délégations.
73. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et États baltes, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier l'inclusion des définitions des savoirs traditionnels ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et a fait part de sa préférence pour une définition de ceux-ci.

74. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a expliqué que les objectifs de cet instrument englobaient plusieurs aspects essentiels. Il s'agissait notamment de prévenir la délivrance de brevets indus, de garantir l'efficacité du système des brevets et d'éviter que les déposants et les offices de brevets ne soient soumis à des charges excessives. En outre, elle a indiqué que certains États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimaient que l'un des objectifs était de prévenir l'utilisation non autorisée et non rémunérée des ressources génétiques, tandis que d'autres étaient plutôt favorables à des aspects plus pragmatiques des objectifs. En ce qui concernait les objectifs de l'instrument, la majorité des États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique étaient d'accord avec les positions exprimées. Elle a par ailleurs souligné que certains États membres avaient suggéré d'inclure dans les objectifs d'autres systèmes de propriété intellectuelle et la protection efficace contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

75. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a rappelé les origines de l'IGC, qui avait été créé pour combler les lacunes du système de propriété intellectuelle en ce qui concernait les droits des peuples autochtones. L'objectif était d'examiner les mécanismes de protection des droits des peuples autochtones et de faciliter le contrôle, le développement et la diffusion des informations et des ressources génétiques des peuples autochtones. Il a également rappelé que les peuples autochtones continuaient d'utiliser, de développer et d'échanger des ressources génétiques de manière coutumière avec d'autres nations et communautés tribales. Par conséquent, les objectifs de l'instrument devraient aller au-delà du simple renforcement de l'efficacité du système de la propriété intellectuelle en soi. Dans l'ensemble, il était d'accord avec la délégation de l'Inde sur les normes minimales de ces objectifs, dont l'un devrait être de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système de la propriété intellectuelle. Le groupe de travail autochtone rédigerait et partagerait un texte ultérieurement. Les approches proposées impliqueraient des discussions sur des éléments tels que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

76. La délégation du Japon a appuyé le libellé actuel de l'article premier. En ce qui concerne la proposition faite par la délégation de l'Inde visant à contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, la délégation avait un point de vue différent. Elle était d'avis que le terme "système de la propriété intellectuelle" n'était pas approprié dans cet article. Cet instrument était axé sur les exigences de divulgation et il était essentiel de maintenir la cohérence des objectifs et du contenu dans l'ensemble de l'instrument.

77. La délégation de la Chine a appuyé le libellé actuel de l'article premier. Elle a par ailleurs exprimé sa volonté de rester souple et ouverte aux améliorations. L'article premier exprimait efficacement la portée et l'objectif global de l'instrument. S'agissant du préambule, la délégation a souligné la similitude entre les paragraphes a) et b) de l'article premier et les paragraphes 1 et 2 du préambule. Elle a réitéré sa proposition de mentionner le "système de propriété intellectuelle" au lieu du "système des brevets" afin de rendre l'instrument plus complet et plus inclusif.

78. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle souhaitait retirer une partie du libellé qu'elle avait proposé pour l'article premier, tel qu'il figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/3, à savoir "contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système de propriété intellectuelle". Elle a suggéré la nouvelle formulation : "contribuer à la protection des ressources génétiques dans le cadre du système des brevets".

79. La délégation du Mexique a souligné l'importance d'inclure un nouveau paragraphe libellé comme suit : "contribuer à la protection des droits collectifs des peuples autochtones, des

ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le système de propriété intellectuelle”. Elle a proposé un ajout à l’alinéa b), suggérant d’inclure à la fin, la phrase “des peuples autochtones dans le but de parvenir à l’accès et au partage des avantages”.

80. La délégation de la Fédération de Russie a apporté son appui au libellé actuel de l’article premier. Les objectifs étaient succinctement et clairement énoncés et l’article ne contenait pas de dispositions qui étaient déjà couvertes par d’autres accords internationaux ou qui n’étaient pas en rapport avec le système des brevets. Elle a souligné que l’expression “améliorer l’efficacité”, qui devrait indiquer clairement qu’une obligation d’information mise en œuvre au niveau national doit être efficace, pratique et facile à mettre en œuvre, et ne pas entraîner des coûts de transaction trop lourds. Elle n’avait pas d’objection à la proposition de la délégation de l’Inde concernant l’utilisation du terme “système de propriété intellectuelle”. Elle a toutefois relevé certaines incohérences dans les termes utilisés. Dans le chapeau de l’article premier, la délégation de l’Inde proposait d’utiliser “système de propriété intellectuelle”, alors qu’il était proposé d’utiliser “système des brevets” dans les alinéas a) et b). En ce qui concerne l’article premier, la délégation a fait part de sa souplesse et s’est déclarée prête à poursuivre les discussions.

81. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la formulation du premier objectif. Elle a proposé d’élargir la formulation du deuxième objectif qui se lirait comme suit : “prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive ou qui sont offensantes eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”.

82. La délégation de l’Égypte a rappelé la décision de l’Assemblée générale de 2022 concernant la Conférence diplomatique. Cette décision reposait sur deux fondements : le texte du président et les contributions des États membres. En ce qui concerne l’article premier, elle proposait une légère modification du texte, à savoir “améliorer l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes”.

83. La délégation de l’Équateur a appuyé le texte original pour ce qui était du système des brevets. Elle a fait part de sa souplesse, en particulier dans le contexte de l’article 9, qui prévoyait une possibilité d’élargissement à d’autres types de propriété intellectuelle.

84. La délégation de Samoa partageait les sentiments exprimés précédemment par la délégation de l’Équateur. Elle était favorable à la formulation actuelle de l’article premier, qui n’impliquait pas un manque de reconnaissance de la nécessité de protéger les savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle de l’OMPI. Elle estimait qu’il ne serait pas souhaitable de modifier la formulation actuelle de “brevets” en “propriété intellectuelle” pour englober d’autres régimes de propriété intellectuelle. Chaque type de régime de propriété intellectuelle avait des exigences différentes et tenter de toutes les satisfaire dans le cadre de cet instrument nécessiterait une refonte importante.

85. La délégation de l’Australie s’est prononcée en faveur du texte actuel. Elle a également indiqué qu’elle était disposée à soutenir la proposition d’ajouter la référence à la contribution à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le chapeau, qui avait été faite par la délégation de l’Inde. Cela permettrait d’indiquer que l’intention de l’instrument était bien de contribuer à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Dans la mesure où le texte visait à améliorer l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets et à prévenir la délivrance de brevets indus, il serait utile d’inclure cette proposition dans les objectifs.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle approuvait le libellé initial de l'article, mais émettait des réserves quant à l'inclusion d'un libellé relatif à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Elle était préoccupée par le fait qu'une telle inclusion pourrait être interprétée comme favorisant des droits exclusifs *sui generis* pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Si le mandat de l'IGC faisait référence à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, le mandat de la conférence diplomatique sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes avait une portée différente. Il ne mentionnait pas explicitement la protection dans ce contexte.

87. La délégation de la Suisse était favorable aux objectifs actuels. Elle a formulé quelques observations sur les propositions des autres délégations. En ce qui concerne le libellé supplémentaire qui évoquait la contribution à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, il pourrait être pris en compte tant qu'il s'inscrivait dans le système des brevets et non celui de la propriété intellectuelle dans son ensemble. Elle a salué le fait que la délégation de l'Inde ait également accepté de maintenir l'accent sur le système des brevets. Pour améliorer la clarté des objectifs, elle proposait que cette formulation soit déplacée à la fin des objectifs, après l'alinéa b), en ces termes : "et en contribuant ainsi à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système des brevets". En ce qui concernait les deux principaux objectifs, le premier était lié à l'exigence de divulgation, tandis que le deuxième était lié à l'article sur les systèmes d'information. La délégation du Ghana avait proposé, au nom du groupe des pays africains, de modifier le deuxième objectif en ajoutant le terme "offensant". Elle a sollicité des précisions sur la manière dont ce terme serait compris et lié à des mesures spécifiques de l'instrument, telles que les exigences en matière de divulgation et les systèmes d'information. La délégation a fait part de son incertitude quant à l'objectif visé par ce terme et a déclaré ne pas pouvoir appuyer son inclusion.

88. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de la décision du groupe des pays africains de retirer sa proposition antérieure. Elle a exprimé son souhait de conserver le texte sous sa forme actuelle.

89. La délégation de la République de Corée a souscrit aux déclarations des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique. Elle a exprimé son désaccord avec la proposition d'élargir la portée de l'instrument.

90. La représentante de la CAPAJ a exprimé sa gratitude pour le soutien et les moyens fournis par la présidence et le Secrétariat, qui avaient permis aux peuples autochtones de contribuer aux discussions. Elle a fait part de sa sympathie pour les positions adoptées par les délégations de l'Inde et du Mexique, la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et la délégation du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du GRULAC. Elle a souligné l'importance du concept de la nature progressive des droits, qui avait été incorporée dans l'instrument.

91. La délégation de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle était, sur le principe, favorable aux suggestions avancées par le groupe de travail autochtone et la délégation de l'Inde. Ces suggestions portaient sur la nécessité que les objectifs reflètent la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle a suggéré que des délibérations impliquant les États membres intéressés et le groupe de travail autochtone pourraient contribuer à combler les lacunes existantes.

92. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et a fait part de son appui à l'article premier tel qu'il était actuellement rédigé.

93. La délégation du Canada a appuyé l'article premier tel qu'il se présentait actuellement.
94. La représentante de HEP a souligné qu'il convenait de ne pas passer trop de temps sur cet article en raison du temps limité imparti aux délibérations.
95. La délégation de l'Arabie saoudite a appuyé le libellé actuel de l'article premier.
96. La représentante de l'IIPSJ a indiqué que c'était la Journée de l'Amazonie. Elle a exhorté tous les États membres et les participants à en tenir compte lors de la rédaction de leurs propositions. Elle a souligné l'importance de penser au travail et à la vie de leurs ancêtres et de trouver des solutions aux questions examinées depuis longtemps. Elle a souligné qu'il était urgent de parvenir à un consensus pour protéger non seulement les intérêts des peuples autochtones vivant en Amazonie, mais aussi pour le bien de toute l'humanité.
97. La délégation du Ghana a appuyé la proposition de texte faite par la délégation de l'Égypte, qui bénéficiait du soutien des délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Son soutien reposait sur la conviction que la proposition s'appuyait sur l'idée visée au troisième paragraphe du préambule. Cette idée concernait le rôle potentiel du système des brevets dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Il serait utile de consolider davantage cette idée en incluant explicitement la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les objectifs.
98. Le représentant de MBOSCUDA a fait part du souhait du groupe de travail autochtone d'inclure un nouveau paragraphe : "Assurer la cohérence avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne l'application du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause".
99. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations a proposé de modifier le texte du chapeau comme suit : "les objectifs de l'instrument sont de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système des brevets et de la propriété intellectuelle". Il s'est dit favorable à la proposition du représentant de MBOSCUDA et a suggéré d'ajouter "le partage des avantages avec les peuples autochtones et les communautés locales" dans l'article 1.b). Il a remercié la délégation du Mexique pour ses propositions.
100. La délégation du Liban a souligné l'importance de l'article consacré aux objectifs. Elle a insisté sur le fait que l'objectif fondamental devait être de garantir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Elle a souligné que l'objectif ne devrait pas être axé sur les brevets. La délégation a également attiré l'attention sur la nécessité de définir clairement les termes, en particulier les savoirs traditionnels connexes et les ressources génétiques. L'article 2 actuel ne contenait pas de définitions claires de ces deux termes essentiels. S'agissant de l'article 1.b), la délégation se demandait si la prévention de la délivrance de brevets indus concernait les brevets dont la délivrance était à venir ou si elle s'appliquait également aux brevets qui avaient déjà été délivrés et qui bénéficiaient d'une protection efficace.
101. La représentante de MALOCA Internationale a souligné l'importance d'inclure dans l'article premier une référence à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.
102. La délégation du Bangladesh a relevé que les objectifs auraient pu être davantage axés sur la promotion du respect par les utilisateurs des principes nationaux d'accès et de partage des avantages, conformément à la Convention sur la biodiversité (CBD) et au Protocole de Nagoya. Toutefois, soucieuse de trouver un terrain d'entente pour faciliter l'avancement des négociations, elle a appuyé le texte avec la proposition faite par la délégation de l'Inde.

103. Le représentant de TWN a souligné qu'il importait de reconnaître le véritable objectif de l'instrument, qui, selon lui, était étroitement lié à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre du système des brevets. Il a souligné l'importance de la proposition faite par la délégation de l'Inde à cet égard. L'article 1.b) véhiculait actuellement l'idée que l'objectif était de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui manquaient de nouveauté ou d'activité inventive en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Il donnait également à penser que les savoirs traditionnels et les savoirs traditionnels connexes étaient brevetables, mais dans de nombreux ressorts juridiques, les savoirs traditionnels ne relevaient pas du régime des brevets et devaient faire l'objet d'une protection distincte. Le système des brevets avait pour objet de prévenir l'appropriation illicite et d'améliorer la mise en œuvre des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Le représentant estimait que les objectifs actuels étaient très restreints et ne répondaient pas entièrement aux véritables problèmes. La logique qui sous-tendait le régime de divulgation était de prévenir la délivrance de brevets indus, mais cette délivrance n'était pas un prêt lié à la nouveauté ou à l'activité inventive, mais impliquait également la reconnaissance ex ante de la brevetabilité des savoirs traditionnels. Cet aspect pourrait compromettre l'efficacité du système s'il n'était pas correctement reconnu. En outre, la demande de partage équitable des avantages était un élément crucial qui devait être reconnu dans l'instrument. Ne pas reconnaître cette demande reviendrait à fermer les yeux sur le véritable problème qui se posait.

104. La délégation du Brésil a appuyé l'article premier tel qu'il se présentait, mais n'était pas opposée à une formulation qui introduirait l'importance de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

105. La délégation des Philippines a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a appuyé le projet de texte de l'article premier. Toutefois, elle estimait également que le texte pourrait être amélioré pour couvrir d'autres domaines de propriété intellectuelle pertinents pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes à l'avenir. Elle a suggéré que ces améliorations soient incluses dans le préambule, comme l'avaient proposé certaines délégations.

106. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 3.

107. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a souligné que l'exigence de divulgation devrait être rédigée comme une mesure de transparence. Elle a souligné que le contenu et l'élément déclencheur de la divulgation devraient être clairs et raisonnables pour les déposants, faciles à mettre en œuvre pour les offices et significatifs dans le contexte des brevets. En ce qui concerne l'élément déclencheur, le groupe B a approuvé la recommandation du groupe d'experts virtuel, qui suggérait d'utiliser l'expression "sensiblement et directement fondée sur" dans les articles 3.1 et 3.2, combinée à la définition figurant à l'article 2. Cet élément déclencheur reflétait de manière appropriée la nécessité d'un lien de causalité étroit entre les ressources génétiques et l'invention. Elle était également favorable à la recommandation formulée par le groupe d'experts virtuel concernant l'utilisation de l'expression "le pays d'origine dans lequel les ressources génétiques ont été obtenues".

108. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que la majorité des États membres du groupe souhaitait une exigence de divulgation efficace qui protégerait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes contre l'appropriation illicite, conformément aux circonstances nationales. Elle a appuyé la formulation actuelle de l'article 3.

109. La représentante de MALOCA Internationale a souligné qu'elle souhaitait l'inclusion du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples

autochtones dans l'article 3, afin de prévenir d'éventuelles appropriations illicites. Elle a fait observer que les droits des peuples autochtones avaient déjà été reconnus au niveau international et que, dans certains cas, il avait été démontré que les communautés locales devaient être impliquées et que des consultations s'imposaient. Elle ne voulait pas se contenter d'inclure ces droits internationalement reconnus, mais souhaitait s'assurer de leur mise en œuvre dans la pratique. Elle a rappelé à l'IGC que l'OMPI avait l'obligation de respecter les normes internationales.

110. Afin de parvenir à un consensus, la délégation de la Fédération de Russie n'avait pas d'objection à formuler contre le libellé actuel de l'article 3. Elle a souligné l'importance des clarifications de la présidente, selon lesquelles l'élément déclencheur et le contenu devaient pouvoir être mis en œuvre dans la pratique et refléter les diverses circonstances dans lesquelles les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes pouvaient être obtenus. Toute exigence de divulgation ne devrait pas conduire à des obligations pour les déposants de demandes de brevet qui ne pourraient pas être remplies ou qui ne pourraient être remplies que dans des délais et au prix d'efforts déraisonnables et qui, par conséquent, entraveraient les innovations fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En outre, elle n'était généralement pas opposée aux propositions avancées par la délégation de l'Inde concernant l'article 3 et a indiqué être prête à poursuivre les discussions sur cet article.

111. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la mise en place d'une obligation de divulgation. Cette obligation devrait servir à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Sur le principe, elle était favorable au libellé actuel de l'article 3.1. D'un point de vue pragmatique, force était de constater que les offices de brevets n'étaient pas toujours équipés pour vérifier l'authenticité de la divulgation des sources ou de l'origine dans les demandes de brevet. La délégation a souligné que toute règle supplémentaire visant les offices de brevets ou de propriété intellectuelle devrait relever de la législation ou de la réglementation nationale.

112. La délégation du Canada a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a appuyé l'ajout de "dans lequel les ressources génétiques ont été obtenues" à l'article 3.1.a) proposé par le groupe d'experts virtuel, car cela permettrait d'aligner plus étroitement la disposition relative aux ressources génétiques de l'article 3.1.a) sur la disposition relative aux savoirs traditionnels connexes de l'article 3.2.a). Les modifications proposées visaient à préciser que l'exigence portait sur la divulgation du pays particulier où les ressources génétiques concernées avaient été obtenues, plutôt que tous les éventuels pays où les ressources génétiques pouvaient se trouver. D'un point de vue pratique, il serait difficile pour un déposant de demande de brevet de connaître tous les pays où les ressources génétiques existaient dans des conditions in situ. Par contre, il était plus probable que le déposant sache dans quel pays les échantillons spécifiques de ressources génétiques avaient été obtenus. La délégation estimait que cette modification réduirait la charge administrative pesant sur les déposants de demandes de brevet, tout en permettant d'identifier la source des ressources génétiques.

113. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations a indiqué que bien que l'exigence de divulgation s'applique principalement aux États parties, certains matériels pouvaient être obtenus dans le cadre d'accords passés avec les peuples autochtones ou acquis sur des terres autochtones. Il a donc proposé une modification de l'article 3.1.a) comme suit : "le pays d'origine des ressources génétiques et les peuples autochtones ou les communautés locales dont émanent ces ressources". En ce qui concerne l'article 3.2, il a suggéré de le rendre plus concis en supprimant l'alinéa b) et en modifiant l'alinéa a) comme suit : "lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est sensiblement/directement fondée sur des savoirs traditionnels connexes, chaque partie contractante exige du déposant qu'il indique les peuples autochtones ou les communautés locales dont ces savoirs traditionnels connexes émanent".

En outre, il a recommandé d'insérer un nouvel alinéa b) qui se lirait ainsi : "chaque partie contractante devrait également exiger du déposant, lorsque l'article 3.2 s'applique, qu'il fasse une déclaration selon laquelle les savoirs traditionnels connexes ont été acquis conformément à la législation nationale, au droit coutumier des peuples autochtones et aux protocoles et instruments internationaux, et le déposant devrait notifier le dépôt de la demande de brevet aux peuples autochtones ou à la communauté locale concernés".

114. La représentante de HEP a appuyé le libellé actuel de l'article 3, en particulier en ce qui concerne l'exigence de divulgation. Elle a souligné l'importance de veiller à ce que la source des ressources génétiques soit divulguée. La formulation actuelle était satisfaisante à cet égard. Elle a également souligné la nécessité d'éviter toute redondance dans l'instrument et a insisté sur l'importance d'avoir des dispositions qui permettent aux peuples autochtones et aux communautés locales de tirer plus facilement parti de l'instrument. Au Cameroun, il existait des communautés locales qui n'étaient pas des peuples autochtones.

115. La délégation de l'Ouganda a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et a souligné la nécessité d'une exigence de divulgation obligatoire.

116. La délégation du Mexique a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des termes tels que "directement" ou "sensiblement" dans l'article 3, car l'important était que l'invention à proprement parler soit fondée sur les ressources génétiques en question. Elle a suggéré d'apporter les modifications suivantes à l'article 3.1.a) : "la source des ressources génétiques, in situ et/ou ex situ, le pays d'origine, y compris le territoire et les ressources naturelles des peuples autochtones qui possèdent les ressources génétiques". Cela permettrait d'établir un lien entre les ressources génétiques et les peuples autochtones. Concernant l'alinéa b) de l'article 3.1), même si le déposant ne disposait pas des informations visées à l'article 3.1.a), la délégation suggérerait d'utiliser la formulation suivante : "toutes les informations nécessaires pour déterminer la traçabilité des ressources génétiques". Même si le déposant ne disposait pas d'informations précises, la traçabilité des ressources génétiques concernées devait être assurée. S'agissant de l'article 3.2.a), la délégation a suggéré la modification suivante : "les peuples autochtones ou les communautés locales auprès desquels les savoirs traditionnels ont été obtenus". Pour l'article 3.3, elle a suggéré d'inclure les sources géographiques dans la déclaration. Elle souhaitait ajouter à l'article 3.4 "conformément à la législation nationale". En ce qui concerne l'article 3.5, elle a proposé d'ajouter à la fin de la phrase "lorsque la vérification est possible, elle est effectuée conformément à la législation nationale". Pour ce qui est de l'article 3.6, elle a estimé que la mise à disposition des informations divulguées ne devrait avoir lieu qu'après la conclusion d'un accord.

117. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a appuyé les principes fondamentaux énoncés à l'article 3, qui s'articulaient autour de l'application d'une obligation de divulgation. Elle approuvait le texte qui déclenchait l'obligation de divulguer la source réelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes où ils avaient été obtenus. Toutefois, elle a noté qu'il serait également judicieux que les déposants indiquent non seulement le pays d'origine, mais aussi l'emplacement plus spécifique des ressources génétiques, ce qui renforcerait la transparence dans la procédure de demande de brevet. La délégation a cité un exemple tiré du secteur agricole où les inventions fondées sur plusieurs générations de sélection provenaient de nombreuses sources issues de différents ressorts juridiques. En ce qui concerne les articles 3.1 et 3.2, la délégation a relevé une ambiguïté concernant l'utilisation des termes "sensiblement et directement". Elle souhaitait attendre un débat plus approfondi sur cette question. Elle a approuvé le libellé de l'article 3.4 qui laissait aux parties contractantes une marge de manœuvre pour définir la base juridique de l'exigence de divulgation dans le cadre de la procédure de demande de brevet. Elle a suggéré qu'une clarification supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire dans la pratique afin de délimiter la

manière dont les actions des inventeurs ou des déposants de demandes de brevet seraient contrôlées ou réglementées au moyen de l'exigence de divulgation, en particulier pour ce qui était de l'utilisation effective des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. La délégation a laissé entendre que l'élaboration d'une politique spécifique au sein des offices de propriété intellectuelle des parties contractantes serait essentielle pour clarifier la manière de certifier le fondement du consentement préalable donné librement en connaissance de cause et la légitimité de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

118. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance d'assurer un niveau élevé de sécurité juridique pour les agents et les déposants, ce qui répondait aux objectifs de l'instrument. Les notes de l'ancien président relatives au texte indiquaient que l'instrument visait à établir un lien de causalité entre l'invention et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. La délégation a estimé qu'il convenait de clarifier davantage ce lien de causalité afin d'assurer la sécurité juridique quant à ce qui déclencherait l'exigence de divulgation et jusqu'où irait l'exigence dans la chaîne de recherche. Pour répondre à ces préoccupations, elle a appuyé la condition selon laquelle l'invention devait être "sensiblement et directement fondée sur" les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Elle a proposé que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes soient "nécessaires et importants pour l'invention revendiquée", plutôt que simplement accessoires pour sa mise au point. Cette position s'inscrivait dans le droit fil des suggestions faites par le groupe d'experts virtuel. La délégation a suggéré de préciser dans le chapeau de l'article 3.1 que c'étaient les ressources génétiques mentionnées dans la revendication du brevet qui déclenchaient l'exigence de divulgation. Pour ce faire, elle a proposé d'ajouter la phrase "qui sont mentionnées dans les revendications du brevet" dans le chapeau de l'article 3.1 après le terme "ressources génétiques". Elle a suggéré que l'article 3.1.a) précise que le pays des ressources génétiques devait être celui où l'inventeur et le déposant les avaient obtenues. Elle s'est interrogée sur l'utilisation de l'expression "informations minimales" pour désigner les informations visées aux articles 3.1 et 3.2, étant donné que cette expression n'avait pas été introduite auparavant. Elle a préconisé une plus grande clarté juridique en faisant référence aux "informations visées aux articles 3.1 et 3.2" au lieu d'utiliser ce terme d'"informations minimales".

119. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souligné l'importance des exigences de divulgation dans l'instrument. Elle a dit apprécier le concept de l'élément déclencheur qui dépendait du lien étroit entre l'invention et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques utilisés dans l'invention. Elle était favorable à l'exigence selon laquelle l'invention revendiquée devrait être fondée sur les propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Elle pourrait accepter les propositions du groupe d'experts virtuel. Elle a tout particulièrement souligné la nécessité de supprimer les crochets qui entouraient l'expression "sensiblement/directement fondée sur". Elle a suggéré de modifier le libellé en "le pays d'origine auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues" pour s'assurer que les déposants indiquent le pays qui possédait les ressources génétiques dans des conditions in situ et auprès duquel lesdites ressources avaient été obtenues.

120. La délégation du Niger a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné l'importance de l'article 3 dans l'instrument. Si le texte n'était pas parfait, il était crucial de réduire les désaccords existants à leur minimum.

121. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni. Pour assurer la sécurité juridique des déposants, il fallait que les offices de propriété intellectuelle établissent une relation claire et transparente entre les inventions revendiquées et les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes lorsque l'office de propriété intellectuelle

exigeait la divulgation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Pour ce faire, la délégation a souligné l'importance pour les déposants de demandes de brevet de bien comprendre ce qui déclenchait les exigences de divulgation en vertu de l'instrument. Elle était en particulier favorable à la proposition présentée par le groupe d'experts virtuel, qui comprenait les termes "sensiblement et directement fondé sur". La délégation a également souscrit à la proposition de modification de l'alinéa a) de l'article 3.1, qui visait à clarifier "le pays d'origine auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues". Elle était en revanche opposée à la proposition d'exiger des preuves de l'accès et du partage des avantages, telles que le consentement préalable donné librement en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. La délégation a établi une distinction claire entre cet instrument et les accords existants tels que la CBD, le Protocole de Nagoya et d'autres régimes connexes.

122. La délégation de Singapour s'est alignée sur les positions exprimées dans la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a appuyé la formulation actuelle de l'article 3 du texte du président. Elle a indiqué qu'elle était disposée à examiner les suggestions faites par de nombreux États membres concernant l'utilisation des termes "sensiblement et directement" et "pays d'origine auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues". Celles-ci pourraient renforcer la sécurité juridique tant pour les déposants de demandes de brevet que pour les offices de brevets. La délégation a souligné la nécessité de l'article 3.3 pour garantir la fonctionnalité et la faisabilité de l'exigence de divulgation pour les déposants. Elle a souligné que l'article 3.3 devrait être appliqué intégralement et dans la même mesure aux exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

123. Le représentant de la Fondation Tebtebba a appuyé les déclarations de la délégation du Mexique et d'autres parties qui préconisaient d'aller au-delà de la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques visée à l'article 3.1. Il a souligné l'importance de la transparence et de la sécurité juridique, notant que ces principes devraient être appliqués non seulement aux déposants de demandes de brevet, mais aussi aux peuples autochtones et aux communautés locales. La question de la vérification de la source des ressources génétiques avait fait l'objet d'un accord mondial lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur la biodiversité en 1993. En outre, depuis 1997, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exigeait la vérification de la source des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, y compris le consentement préalable donné librement en connaissance de cause des peuples autochtones. Bien que certains considèrent cette exigence comme une aspiration, le représentant a souligné l'importance de donner un sens à de telles aspirations. Le Protocole de Nagoya, ratifié par certaines parties depuis 2014, imposait le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Le représentant a insisté sur la nécessité de s'aligner sur d'autres accords et aspirations. Il a indiqué qu'il était déconcerté face à cette résistance à l'idée qu'il n'était pas nécessaire de prouver que l'on avait acquis des ressources génétiques de manière valable. S'il n'y avait pas de régime permissif, qui permette aux pays de fixer cette exigence, on s'éloignerait de plus en plus de la CBD, du Protocole de Nagoya et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il considérait que l'expression "sensiblement et directement" était restrictive et préférait que l'on utilise uniquement "sensiblement". L'article 8 pourrait être affaibli sans un régime permissif. Les offices des brevets pouvaient ne pas avoir la capacité d'évaluer ces questions, mais la présence de mécanismes tels que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du Protocole de Nagoya pourrait rendre l'information plus accessible. Il s'est dit opposé à l'article 3.5, qui excluait catégoriquement toute exigence liée à ces questions, ce qui allait dans le sens de la déclaration de la délégation du Mexique.

124. La délégation du Brésil a proposé de remplacer "sensiblement/directement fondée sur" par "qui découle de l'utilisation de" dans les articles 3.1 et 3.2. Elle a expliqué sa proposition par le fait que l'expression "sensiblement/directement fondée sur" n'avait pas de signification

substantielle dans les accords multilatéraux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Le terme "utilisation" avait déjà été utilisé dans de nombreux accords multilatéraux tels que le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que dans l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale récemment adopté. L'utilisation d'une terminologie cohérente dans les accords internationaux favorisait le soutien et la compréhension des objectifs de l'instrument. En outre, le terme "utilisation" était largement accepté et appliqué dans le contexte des droits de propriété intellectuelle. Cette modification permettrait de toujours garantir que la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes maintienne le lien de causalité avec l'invention, ce qui était un aspect essentiel de l'exigence de divulgation. Le terme "utilisation" engloberait également les informations de séquençage numérique, qui sont cruciales dans la biotechnologie moderne.

125. La représentante de l'INBRAPI a fait observer que le débat sur les exigences de divulgation durait depuis 23 ans et a souligné l'importance de ces exigences pour assurer la sécurité juridique, la certitude et la transparence. Les ressources génétiques se trouvaient à la fois in situ et ex situ et il y avait eu des cas où le consentement préalable donné librement en connaissance de cause n'avait pas été demandé de manière appropriée. Elle a souligné l'importance de soutenir les peuples autochtones à cet égard. Elle a fait écho aux points soulevés par les représentants de la Fondation Tebtebba et de l'Assemblée des Premières Nations concernant la nécessité de protéger les intérêts et les droits des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques étaient étroitement liés et ne pouvaient être séparés dans leur contexte. Elle s'est prononcée en faveur de l'inclusion d'une référence au consentement préalable donné librement en connaissance de cause dans le texte, comme dans le Protocole de Nagoya. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient bénéficier de l'utilisation de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels connexes.

126. La représentante du NARF a fait sienne la position défendue dans les déclarations précédentes des représentants de l'Assemblée des Premières Nations et de la Fondation Tebtebba. Elle s'est déclarée favorable à la suppression de l'ensemble de l'article 3.3, qui offrait aux déposants de demandes de brevet une possibilité importante de se soustraire à l'exigence de divulgation. Elle a souligné qu'il était très rare qu'un déposant ne connaisse pas ne serait-ce que la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Toutefois, si l'article 3.3 devait être conservé, la déclaration indiquant que le déposant ne disposait d'aucune information devrait comprendre une affirmation précisant qu'une diligence raisonnable avait été exercée pour obtenir l'information. L'article 3.3 se lirait ainsi : "Dans les cas où aucune des informations visées aux articles 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens, contenant une affirmation qu'une diligence raisonnable a été exercée pour obtenir les informations".

127. Le représentant de Tulalip Tribes a appuyé les propositions faites par les représentants de l'Assemblée des Premières Nations et du NARF concernant les articles 3.1 et 3.3. En outre, il a présenté une autre proposition de texte pour l'article 3.3 : "Dans les cas où aucune des informations visées aux articles 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, agissant avec la diligence requise, chaque partie contractante doit faire une déclaration en ce sens".

128. La délégation de l'Égypte a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. Elle a proposé de remplacer l'article 3.3 par "le cas échéant et conformément à la législation nationale, le déposant divulgue les informations concernant les exigences en matière d'accès et de partage des avantages et le consentement préalable donné librement en connaissance de cause".

129. La délégation de la Chine a reconnu l'importance d'incorporer les savoirs traditionnels dans l'instrument de protection des ressources génétiques. Elle a souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les législations nationales pour garantir une mise en œuvre efficace. En ce qui concerne l'article 21, la délégation a demandé si les États membres pouvaient émettre des réserves sur les exigences de divulgation des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a suggéré que les définitions des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes soient clarifiées dans la législation nationale. Elle a également suggéré d'utiliser le terme "sensiblement" comme élément déclencheur de l'exigence de divulgation, déclarant que sa portée était plus large et plus ciblée. Elle a également demandé que le terme "sensiblement" soit explicité plus avant. Elle a proposé d'élargir le spectre des fournisseurs de savoirs traditionnels pour y inclure d'autres détenteurs, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, afin de tenir compte de la diversité des contextes nationaux. La délégation a souligné que les déposants devaient avoir connaissance de la source directe des ressources génétiques qu'ils utilisaient et devraient être tenus de divulguer cette information, faute de quoi l'exigence de divulgation ne serait pas aussi efficace qu'elle devrait l'être. Elle a suggéré que le fait qu'un déposant ne dispose d'aucune information concernant le pays d'origine ne devrait pas le dispenser d'une explication.

130. La délégation de l'Inde a défendu l'idée que les obligations de divulgation ne devaient pas imposer de coûts ou de charges supplémentaires aux déposants et qu'elles devaient être simples à respecter et à faire respecter par les autorités chargées des brevets. Elle a proposé d'accorder la priorité à la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes plutôt qu'au pays d'origine, étant donné que la source était généralement connue du déposant. La divulgation du pays d'origine ne devrait s'appliquer que s'il était déjà connu, afin d'éviter des coûts de transaction et une charge supplémentaires pour les déposants. Elle a approuvé les propositions d'autres délégations qui visaient à définir le premier pays d'origine comme le pays auprès duquel les matériels avaient été obtenus, plutôt que le pays dont ils étaient originaires, étant donné que les ressources génétiques obtenues à partir d'un même pays pouvaient varier en termes de propriétés en fonction de la région. La divulgation de la source permettrait de clarifier le contenu de la divulgation. En ce qui concerne l'élément déclencheur, la délégation préférerait un élément déclencheur plus large "sensiblement fondé sur", reconnaissant l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes et les obligations incombant aux déposants de demandes de brevet. Elle a suggéré une définition plus large de l'expression "sensiblement fondé sur" à l'article 2 pour définir la portée de l'élément déclencheur. S'agissant de la nature obligatoire de la divulgation, elle a proposé que la divulgation des ressources génétiques soit obligatoire pour assurer une transparence maximale, avec la possibilité de faire une déclaration. Toutefois, elle a reconnu l'existence de scénarios dans lesquels les déposants pouvaient ignorer que leurs connaissances reposaient sur des savoirs traditionnels, et elle a suggéré d'autoriser les déclarations. La délégation a proposé une modification mineure de l'article 3.4, afin de définir un délai précis pour les modifications apportées aux demandes de brevet, en vue d'effectuer une divulgation ultérieure si le déposant n'avait pas connaissance de l'information au moment du dépôt. Cela permettrait d'éviter les processus ouverts et d'offrir une sécurité aux déposants et aux offices de brevets.

131. La délégation du Ghana a repris à son compte la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné l'importance de conserver le mot "ou" entre "sensiblement" et "directement", ce qui donnait un choix aux États membres. Le terme "directement fondé" était discutable, car il impliquait un accès physique des déposants aux ressources génétiques. Cette interprétation était jugée trop restrictive. C'est pourquoi, pour répondre à cette préoccupation, elle préférerait le terme "sensiblement fondé". Combiner les deux termes en utilisant le mot "et" impliquerait de maintenir les deux interprétations et de supprimer la souplesse concernant le terme "sensiblement".

132. La délégation du Canada a appuyé les déclarations faites par les délégations du Royaume-Uni, du Japon et de la Suisse, au nom du groupe B. Elle s'est dite favorable aux modifications proposées par le groupe d'experts virtuel sur les éventuelles exigences de divulgation, qui représentaient diverses régions et un point de vue équilibré. Ces modifications comprenaient la modification de l'élément déclencheur en "sensiblement et directement fondé sur". Elle était d'accord avec l'explication fournie dans le rapport du groupe d'experts virtuel selon laquelle "sensiblement et directement fondé sur" signifiait que les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels devaient être nécessaires et importants pour l'invention revendiquée. Cette dernière devait dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Elle estimait que cette définition de l'élément déclencheur clarifierait la portée de l'obligation de divulgation, renforcerait la transparence et la prévisibilité pour les déposants de demandes de brevet et, en fin de compte, contribuerait à l'objectif d'amélioration de l'efficacité, de la transparence et de la qualité du système des brevets. L'article 3.4 traitait de l'obligation pour les offices de brevets de donner aux déposants la possibilité de rectifier tout manquement à l'obligation d'inclure les informations minimales visées aux articles 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte. La délégation a indiqué que le texte actuel ne tenait pas compte des situations dans lesquelles les titulaires de droits de brevet pourraient avoir besoin de rectifier un manquement à l'obligation de fournir les informations requises après la délivrance. Elle a souligné que le fait de permettre à un déposant ou à un titulaire de droits de brevet de rectifier un manquement aux conditions de forme n'était pas seulement une question de commodité administrative, mais garantissait également l'équité du système des brevets. Certains manquements à une exigence quant à la forme pouvaient être dus à des circonstances imprévisibles ou à des erreurs de bonne foi. Refuser la possibilité de rectifier ces manquements après la délivrance du brevet pourrait être trop sévère et entraver l'innovation et l'investissement dans la recherche et le développement. La délégation a fait observer que d'autres instruments internationaux relatifs aux brevets offraient des possibilités de rectification et de correction lorsque certaines conditions de forme n'étaient pas remplies et pouvaient nécessiter la notification d'un avis approprié, assurant ainsi un équilibre entre une protection rigoureuse des brevets et les aspects pratiques de l'erreur humaine et systémique. En ce qui concerne l'article 3.4, la délégation a évoqué la proposition faite par la délégation de l'Inde concernant la fixation d'un délai pour rectifier un manquement à l'obligation d'inclure les informations minimales visées aux articles 3.1 et 3.2. Ce délai serait acceptable pour autant qu'il soit lié à une notification appropriée, assortie d'un délai raisonnable pour répondre, reflétant le fait que la notification devrait être accordée avant ou après délivrance, selon le cas. La délégation a proposé d'ajouter "et les titulaires de droits de brevet" après le terme "déposant de demandes de brevet" à l'article 3.4.

133. La délégation de la Suisse a repris à son compte la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe B. L'article 3, rédigé avec soin, tenait compte des intérêts des titulaires de brevets et des offices de brevets. Elle estimait que des modifications mineures pourraient renforcer la sécurité juridique tout en préservant l'objectif de transparence. Elle a suggéré d'intégrer les recommandations du groupe d'experts virtuel, notamment en ajoutant le terme "peuples autochtones et communautés locales" à la définition de la source des ressources génétiques. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les propositions de certains participants semblaient s'écarter de l'objectif initial de transparence de l'exigence de divulgation. Elle ne pouvait pas appuyer certaines propositions relatives à la traçabilité ou à la conformité aux législations liées au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou à l'accès et au partage des avantages. La délégation a abordé l'article 3.4 et la relation de celui-ci avec l'article 6.2, qui prévoyait également un droit de rectification. Il était préférable de traiter le droit de rectification à l'article 6.2. Elle a remercié la délégation de l'Inde pour sa proposition d'inclure un délai raisonnable pour la rectification. S'agissant de l'article 3.6, elle a suggéré d'utiliser l'expression "mettre à disposition les informations visées dans le présent article" au lieu de "mettre à disposition les informations divulguées". Elle considérait qu'il s'agissait d'une exigence minimale et que les informations souhaitées étaient les informations minimales.

134. La délégation d'Oman a souligné l'importance de divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a souligné l'importance de parvenir à un équilibre entre les droits des déposants et ceux des peuples autochtones. Elle a souscrit aux propositions de la délégation de l'Inde visant à inscrire l'instrument dans le droit de la propriété intellectuelle dans un sens plus large.

135. La délégation de Samoa a déclaré que l'exigence de divulgation faisait simplement partie de la procédure d'examen quant à la forme et ne devrait pas avoir d'incidence sur la validité du brevet si le défaut de divulgation était rectifié dans des délais acceptables. L'évaluation de la question de savoir si une invention était sensiblement ou directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels devrait faire partie de l'examen quant au fond. Elle a pris note de la difficulté de déterminer si la demande était sensiblement ou directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques au cours des examens quant à la forme, en particulier lorsque la responsabilité incombait au déposant ou à l'inventeur, qui pourrait avoir un point de vue biaisé en l'absence de sanctions efficaces. La délégation préférerait une simple référence au pays d'origine ou à la source si une invention était fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes pour s'acquitter de l'obligation d'un inventeur ou d'un déposant de demandes de brevet. Elle a pris acte du débat en cours sur la question de mentionner le pays d'origine ou la source, et de son incidence potentielle sur les redevances à verser au titre de ces brevets, étant donné que la source pourrait être un ouvrage scientifique plutôt que les peuples autochtones ou les communautés locales. Dans l'intérêt du consensus et d'une issue favorable pour la conférence diplomatique, la délégation a accepté le compromis actuel à la lumière de l'article 9, faisant sienne la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique.

136. La délégation du Guatemala a souligné l'importance de la clarté et de la précision de l'article 3. À l'article 3.1, elle a suggéré de supprimer le mot "revendiquée" pour élargir sa portée et les termes "sensiblement/directement", parce que l'exigence de divulgation devrait s'appliquer à toutes les inventions. S'agissant de l'article 3.2, elle a proposé de supprimer le mot "revendiquée" et les termes "sensiblement/directement". Elle s'est dite favorable à la rédaction des alinéas a) et b). Elle a suggéré de supprimer les articles 3.3 et 3.5. La délégation a souligné la nécessité de considérer que l'instrument international, une fois approuvé, devrait être examiné dans le contexte d'autres conventions et traités internationaux, tels que la Convention de Vienne sur le droit des traités et celles relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones.

137. La délégation du Liban a souligné l'importance de l'exigence de divulgation, en insistant sur le fait que les États membres et les peuples autochtones devraient divulguer les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. S'agissant de l'article 3.1, elle préférerait l'expression "sensiblement ou directement fondée sur les ressources génétiques" pour décrire l'invention revendiquée dans la demande de brevet. Elle a suggéré de supprimer l'ensemble de l'article 3.4, car il pourrait involontairement transférer aux déposants et aux peuples autochtones la responsabilité de toute erreur commise.

138. La délégation de l'Australie a reconnu que le texte visait à constituer une norme minimale susceptible de faire l'objet d'un large consensus. Il serait difficile d'apporter de nombreuses modifications à ce stade. En ce qui concerne l'article 3.1.a), elle a approuvé l'utilisation de l'expression "auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues". L'accent devrait être mis sur ce que le déposant de la demande de brevet possédait et sur les informations dont il disposait, sans imposer de charges supplémentaires. La délégation a fait part de sa souplesse concernant l'ordre des alinéas a) et b) pour plus de clarté. En ce qui concerne l'article 3.2.a), elle a suggéré une éventuelle formulation supplémentaire afin de préciser que les peuples autochtones ou les communautés locales qui avaient fourni les savoirs traditionnels connexes devraient être nommés. S'agissant de l'article 3.3, elle a reconnu l'utilité de permettre aux déposants de demandes de brevet d'indiquer qu'ils manquaient d'information, mais a exprimé la

nécessité d'éviter de créer une faille potentielle. Elle s'est déclarée disposée à étudier une formulation susceptible d'améliorer la clarté à cet égard.

139. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, ainsi qu'aux déclarations des délégations du Canada, du Japon, du Royaume-Uni et de la Pologne au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle a approuvé les recommandations du groupe d'experts virtuel visant à utiliser l'expression "sensiblement et directement fondé sur" comme élément déclencheur de l'exigence de divulgation. Elle était favorable au remplacement de l'expression "des ressources génétiques" à l'article 3.1.a), par l'expression "auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues", afin de créer une symétrie avec l'article 3.2.a). La délégation a souligné la nécessité d'un élément déclencheur précis, avec un lien de causalité clair entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes pour établir un équilibre efficace de l'instrument entre transparence et coûts de transaction. Sans cette clarté, les utilisateurs du système des brevets auront du mal à se conformer et l'incertitude juridique qui en résulterait pourrait nuire à l'innovation. Elle a indiqué qu'elle pourrait accepter la proposition de la délégation de l'Inde tendant à rendre la déclaration du déposant visée à l'article 3.3 facultative afin de réduire les coûts de transaction pour les déposants de demandes de brevet. Pour assurer la sécurité juridique, l'article 3.3 devrait préciser que la rectification devrait s'appliquer aux informations requises, et non aux informations minimales. La délégation n'était pas d'accord avec la proposition de la délégation de l'Inde d'élargir la portée de la divulgation requise, soulignant qu'une divulgation ciblée permettait de trouver un équilibre entre la transparence et les coûts de transaction. Elle n'était pas d'accord non plus avec la justification invoquée selon laquelle le déposant connaîtrait toujours la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En ce qui concerne l'article 3.3, elle a suggéré de remplacer le mot "chaque" par "une", et de remplacer le mot "doit" par "peut". La délégation a proposé de modifier l'article 3.4 afin de préciser que tant les déposants que les titulaires de brevets avaient la possibilité de rectifier les erreurs ou les omissions et que cette possibilité était raisonnable pour garantir que les déposants et les titulaires bénéficient d'une procédure régulière suffisante pour leurs efforts de rectification. Elle a également exprimé son désaccord avec la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'article 3.4 visant à rendre plus difficile pour les parties la rectification d'informations omises ou erronées, car elle allait à l'encontre des objectifs de transparence et de qualité des brevets. En ce qui concerne l'article 3.4, elle a suggéré la modification suivante : "Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent, ainsi qu'aux titulaires de brevets, la possibilité de remédier à toute non-communication des informations exigées visées aux articles 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte".

140. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. Elle estimait que l'article 3 était soigneusement équilibré, et a souligné la nécessité de s'en tenir à des interventions minimales en vue de faire avancer la discussion. En ce qui concerne l'article 3.1, la délégation estimait qu'il n'était pas nécessaire d'inclure l'ajout suggéré "qui sont mentionnées dans la demande de brevet". L'expression "invention revendiquée" englobait déjà l'ajout suggéré. Elle a appuyé l'insertion des "exigences de diligence raisonnable" à l'article 3.3, comme l'avait proposé le groupe de travail autochtone. Elle a souligné l'importance d'un compromis en ce qui concernait les termes "sensiblement et directement fondé sur". Elle estimait que la définition, ainsi que les notes associées à l'article 3, étaient essentielles. Elle a fait siennes les positions des délégations de l'Inde et de la Suisse préconisant un délai précis à l'article 3.4, affirmant qu'une possibilité de rectification illimitée nuirait au sérieux de l'article. Elle a souscrit à l'observation des délégations de la Suisse et de l'Australie selon laquelle l'article avait fait l'objet de révisions approfondies au sein du groupe d'experts virtuel. La délégation souhaitait réduire les modifications à leur minimum. Elle a souligné l'importance des notes d'accompagnement de l'article 3 et a suggéré qu'elles soient transmises à la conférence diplomatique.

141. La délégation de la République de Corée a appuyé le libellé de l'élément déclencheur tel qu'il avait été présenté par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, du Canada et de la Suisse, au nom du groupe B. En ce qui concerne les articles 3.1 et 3.2, elle a fait part de discussions qui avaient eu lieu lors d'une récente réunion avec les parties prenantes nationales qui avaient exprimé de fortes préoccupations quant à l'acquisition d'informations, telles que la source ou le pays d'origine des ressources génétiques auprès de fournisseurs, tels que les intermédiaires. Elle a souligné que la disposition, dans sa forme actuelle, pourrait imposer une charge excessive aux déposants et potentiellement les décourager d'utiliser le système des brevets. Elle a fait part de son désaccord avec la proposition concernant les articles 3.1 et 3.2 visant à demander aux déposants de fournir ces deux types d'informations.

142. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'utilisation de l'expression "sensiblement et directement fondé sur" comme élément déclencheur de l'exigence de divulgation, qui était une proposition présentée par le groupe d'experts virtuel et diverses délégations. Elle a également souscrit à la proposition de modifier l'alinéa a) de l'article 3.1 en "le pays d'origine auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues". Cet ajout était jugé utile pour clarifier la source des ressources génétiques, en particulier dans les situations où plusieurs pays possédaient les mêmes ressources génétiques dans des conditions in situ. Le déposant devrait indiquer un seul pays auprès duquel les ressources génétiques avaient été effectivement obtenues. La délégation a suggéré qu'un examen plus approfondi de l'article 3.4 s'imposait en ce qui concerne la façon dont des orientations pourraient être données aux offices. Elle s'est déclarée disposée à participer activement à un examen approfondi de cette question. La délégation a approuvé le libellé actuel des articles 3.3, 3.5 et 3.6.

143. Le représentant de TWN a souligné que l'expression "sensiblement et directement fondé sur" dépendait de sa définition. Il était essentiel d'utiliser des termes dont la compréhension était partagée afin de réduire l'ambiguïté et d'accroître la transparence. "Utilisation" était un terme communément compris, qui pourrait être préféré à "sensiblement ou directement fondé sur". Les brevets ne revendiquaient pas toujours explicitement les ressources génétiques ou n'y faisaient pas toujours référence, même si elles étaient essentielles à l'invention. Le représentant a cité des exemples, tels que les brevets de vaccins, où les ressources génétiques du virus sont essentielles, mais les brevets ne revendiquaient pas nécessairement le virus en tant que tel. Il a souligné l'importance de divulguer ce type d'utilisation. À l'article 3.1, il convenait d'utiliser l'expression "pays d'origine auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues". Il devrait incomber au déposant d'indiquer au moins la source à partir de laquelle les ressources génétiques avaient été obtenues. Ce changement simplifierait la divulgation et réduirait les coûts de transaction. Le représentant a exprimé son insatisfaction quant aux notes explicatives de l'article 3.5. Il estimait que ces notes n'étaient pas convaincantes et a souligné l'importance de prendre en considération la déclaration de la délégation du Mexique. Il a suggéré que les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour vérifier les informations, en particulier au niveau national, afin de garantir une mise en œuvre efficace. En l'absence d'une telle vérification, les sanctions et les mesures correctives seraient problématiques.

144. La délégation d'Israël a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a souscrit aux recommandations formulées par le groupe d'experts virtuel, en particulier en ce qui concernait les articles 3.1 et 3.2, lorsque la demande de brevet était "sensiblement et directement fondée sur" les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

145. La délégation du Pakistan a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Sur le principe, elle était favorable au maintien de la formulation actuelle de l'article 3. Elle restait toutefois

ouverte à des modifications minimales dans un esprit de constructivité. Elle a demandé des éclaircissements sur la formulation proposée par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, à l'article 3.1.a), concernant "le pays d'origine auprès duquel les ressources génétiques ont été obtenues". Elle se demandait comment cette formulation serait interprétée, car elle pourrait impliquer que les ressources génétiques pourraient être catégorisées comme étant obtenues d'un pays où elles n'existaient pas dans des conditions in situ. Elle a dit pouvoir faire preuve de souplesse quant à l'inclusion de la formulation "source des ressources génétiques" proposée par la délégation de l'Inde. Elle s'est déclarée ouverte à l'utilisation de l'expression "sensiblement/directement" ou au maintien de "sensiblement" en ce qui concernait le contenu de la divulgation.

146. La délégation des Îles Cook a suggéré d'utiliser l'expression "sensiblement fondé sur" dans un souci de clarté et de sécurité juridique. Elle a souligné que toute utilisation de savoirs traditionnels devait être protégée. Elle a fait part de sa souplesse quant à l'utilisation d'un terme qui rende compte de l'utilisation d'un savoir traditionnel connexe.

147. La délégation de la Colombie a appuyé les déclarations des délégations de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur et du Pérou et s'est déclarée préoccupée par le terme "revendiquée" dans les articles 3.1 et 3.2 et dans la définition figurant à l'article 2. Elle préférerait qu'il soit supprimé pour éviter toute interprétation erronée. Elle a suggéré d'inclure des références à des applications particulières et des exemples de celles-ci, de manière à aider les déposants de demandes de brevet à comprendre comment réaliser l'invention, en particulier en ce qui concerne les produits revendiqués ou les procédures liées à l'accès aux ressources génétiques. Elle a recommandé de supprimer les termes "sensiblement/directement" et a proposé une formulation alternative telle que "l'invention est fondée/mise au point/utilisée" sans utiliser les termes "sensiblement" ou "directement". Elle a souligné l'importance de lier les ressources génétiques au pays d'origine, car toute autre proposition pourrait malheureusement conduire à l'octroi de droits exclusifs sans reconnaître l'origine ou l'autorisation du pays d'origine. En outre, elle a suggéré d'adopter une définition appropriée du "pays d'origine", à savoir "le pays qui possède les ressources génétiques in situ, y compris celles qui se trouvent également ex situ". La délégation a suggéré d'inclure une définition de la source des ressources génétiques : "toute source de conservation ex situ dont le déposant a reçu des ressources génétiques, par exemple une banque de gènes, un centre de recherche ou le système international des traités sur les ressources phytosanitaires pour l'agriculture, ou toute autre collection ou tout dépôt ex situ de ressources génétiques existant".

148. La délégation de l'Uruguay n'était pas en désaccord avec le libellé actuel de l'article 3, mais a souligné la nécessité d'une certaine souplesse pour tenir compte des préoccupations importantes soulevées par d'autres délégations, comme indiqué dans les déclarations précédentes. Elle a insisté sur l'importance de conserver l'article 3.5, car cette vérification ne devrait pas nécessairement être effectuée par les offices de propriété intellectuelle, dans la mesure où elle pourrait imposer des charges financières et humaines excessives. Elle a souscrit au maintien des articles 3.5 et 3.6 dans leur formulation actuelle, soulignant l'importance fondamentale de la transparence. La transparence était essentielle pour instaurer la confiance, et toute modification de ces articles pourrait nuire à la création d'une atmosphère positive au cours de la conférence diplomatique.

149. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition de rédaction présentée par le représentant des Tulalip Tribes concernant la diligence raisonnable à l'article 3.3. Cette approche était considérée comme un moyen efficace d'établir un environnement juste et équitable pour les déposants de demandes de brevet. Il était essentiel de ne pas pénaliser ceux qui s'engageaient auprès des peuples autochtones ou qui prenaient des mesures pour reconnaître le pays d'origine. La délégation a réaffirmé son attachement au libellé actuel de l'article 3.1.a). Elle était favorable à toute rédaction qui renforçait la capacité de tracer les ressources génétiques jusqu'à leur pays d'origine.

150. La délégation de la Malaisie a appuyé l'article 3 tel qu'il se présentait actuellement. Elle a approuvé l'utilisation de l'expression "sensiblement ou directement". Toutefois, elle avait un point de vue différent concernant l'article 3.1.a). Elle estimait que le fait d'exiger des déposants qu'ils précisent la région d'origine exacte des ressources génétiques autres que le pays imposerait une charge supplémentaire. Elle était favorable à ce que l'exigence de divulgation soit limitée au pays d'origine. En ce qui concerne l'article 3.5, la délégation estimait qu'il devrait incomber à l'office des brevets de vérifier l'authenticité de la divulgation. Elle a appuyé l'article 3.6, soulignant l'importance de la divulgation publique dans le système des brevets.

151. Le représentant de MALOCA Internationale a souligné l'importance du consentement préalable donné librement en connaissance de cause, reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et inscrit dans les documents constitutionnels de plusieurs pays. Les lois coutumières des peuples autochtones avaient également été reconnues. Il considérait la non-inclusion de ces concepts dans le texte comme une ligne rouge. Il était favorable à la clarification apportée à la mention du pays d'origine dans l'article 3.1. Il s'interrogeait sur la nécessité de parvenir à un consensus pour apporter des ajouts ou des modifications au texte et a suggéré d'explorer d'autres procédures s'il n'était pas possible de parvenir à un consensus.

152. La délégation de Vanuatu a fait part de son soutien à la formulation actuelle de l'article 3, tout en restant ouverte à d'éventuelles modifications.

153. La délégation du Bangladesh a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle préférait le texte actuel, mais s'est déclarée ouverte à des modifications mineures. Elle a appuyé le remplacement de "sensiblement/directement" par le terme "utilisation" ou "utiliser", comme l'avait proposé la délégation du Brésil. Elle a souscrit à la proposition de la délégation de l'Inde d'ajouter un délai à l'article 3.4. En ce qui concerne le déclenchement de l'obligation de divulgation, elle estimait que l'exigence minimale devrait être alignée sur l'article 2.c) du Protocole de Nagoya.

154. La délégation de l'Italie a relevé une contradiction dans le texte entre l'article 3.5 et la dernière partie de l'article 3.4. Elle a fait valoir que l'article 3.5 ne prévoyait pas d'obligation de vérifier l'authenticité de la divulgation. Elle était d'avis qu'il était impossible pour les offices d'offrir aux déposants la possibilité de remédier à un manquement ou corriger des divulgations erronées ou incorrectes. Elle a par conséquent proposé une solution consistant à supprimer "ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte" dans l'article 3.4.

155. La délégation du Kenya a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. De nombreux pays africains avaient déjà mis en œuvre des dispositions similaires dans leur législation nationale. Elle était favorable aux notes explicatives, qui clarifiaient l'article.

156. La délégation du Maroc a souligné l'importance de l'exigence de divulgation. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, notamment en ce qui concernait la terminologie. Elle a suggéré que, dans un esprit de bonne foi et compte tenu de l'incertitude des informations requises visées aux articles 3.1 et 3.2, il devrait y avoir une obligation de tout divulguer, et elle s'est prononcée en faveur d'une obligation au titre de l'article 3.3. Elle s'est déclarée disposée à apporter des modifications minimales à l'article en vue de parvenir à un consensus.

157. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a reconnu l'importance de protéger les droits des peuples autochtones et de prendre en compte leurs aspirations tout au long du processus. Elle a appuyé l'exigence de divulgation, mais a émis quelques réserves concernant

les articles 3.5 et 3.6. Elle a souligné l'importance de veiller à ce que la divulgation de l'origine offre une sécurité juridique aux peuples autochtones.

158. La délégation du Chili a appuyé le libellé actuel de l'article 3. Elle a souscrit en particulier à la déclaration de la délégation de l'Uruguay concernant les articles 3.5 et 3.6.

159. La représentante de HEP a appuyé l'idée d'avancer sur la base du libellé actuel de l'article 3.

160. La présidente a rappelé que la session spéciale était la première occasion d'examiner le texte. Tous les articles devaient être examinés en séance plénière avant de passer à des discussions plus approfondies en petits groupes. Elle a invité les participants à formuler des observations concises et ciblées durant la séance plénière. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 6.

161. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a souligné la nécessité d'une formulation claire de l'article 6 afin d'établir une norme maximale. S'il était essentiel d'imposer des sanctions en cas d'un non-respect délibéré de l'article 3, la révocation d'un brevet ou des mesures similaires ayant une incidence sur les droits établis des titulaires de brevets pourraient avoir de graves répercussions sur l'innovation. À titre de solution alternative, elle s'est prononcée en faveur de sanctions qui n'enfreindraient pas les droits des titulaires de brevets, assurant ainsi une approche plus équilibrée.

162. La délégation du Ghana, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a estimé que la révocation devrait être incluse dans les cas d'intention frauduleuse. Toutefois, dans l'intérêt de faire avancer le texte, elle a également fait part de sa volonté d'appuyer la formulation actuelle du texte.

163. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que la majorité des États membres du groupe soutenaient le projet actuel d'article 6, car il offrait suffisamment de souplesse pour garantir l'applicabilité de l'exigence de divulgation. Toutefois, certains membres estimaient qu'il devrait y avoir plus de clarté, en particulier en ce qui concernait l'article 6.5. Il convenait notamment de définir qui serait considéré comme partie à un litige et de préciser les modes de règlement des litiges requis. Même si le groupe des pays d'Asie et du Pacifique était généralement favorable à une approche souple et moins normative, il reconnaissait que divers aspects de l'article nécessitaient un examen plus approfondi.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. En ce qui concerne l'article 6.1, elle a indiqué qu'elle pourrait accepter la proposition faite par la délégation de l'Inde uniquement si les déposants et les titulaires de brevets avaient une possibilité raisonnable de remédier à un non-respect de l'article 3, tant avant qu'après la délivrance du brevet. S'agissant de l'article 6.2, elle n'était pas d'accord avec la formulation proposée par la délégation de l'Inde, qui réfutait les possibilités de rectification après la délivrance du brevet. Elle a suggéré que cette approche soit élargie pour s'appliquer à la fois aux déposants et aux titulaires de brevets, avant et après la délivrance du brevet. Les déposants comme les titulaires de droits de brevet devraient avoir une possibilité raisonnable de rectifier un manquement à l'article 3 dans un délai précis. La proposition de la délégation de l'Inde compromettrait les objectifs de l'instrument en matière de qualité des brevets, qui profitaient aux détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes. À l'article 6.2, elle a insisté sur le fait que la rectification ne devait pas seulement couvrir les omissions, mais aussi les corrections d'informations erronées. S'agissant de l'article 6.3, elle a souligné l'importance d'établir une limite supérieure aux sanctions en cas de non-respect de l'article 3, ce qui serait de la plus haute importance pour assurer la clarté et la cohérence juridiques nécessaires au système d'innovation. L'article 6.3 devrait interdire sans

équivoque le recours à la révocation, à l'annulation, au refus ou à la perte des droits de brevet ou à toute autre mesure ayant une incidence négative sur les droits de brevet en cas de non-respect de l'article 3. Elle s'est déclarée préoccupée par la proposition de la délégation de l'Inde, qui omettait de telles assurances, car cela pourrait nuire à l'ensemble de l'écosystème des biosciences, y compris aux droits de transfert des investissements de démarrage et à la reproduction des innovations à plus grande échelle. La délégation a proposé que l'article 6.3 ne soit soumis à aucune autre disposition, et que l'article 6.4 sur les sanctions ou mesures correctives postérieures à la délivrance du brevet soit soumis à l'article 6.3. En ce qui concerne l'article 6.4, elle était favorable à l'approche volontaire du texte, contrairement à la proposition de la délégation de l'Inde, qui imposait des sanctions ou des mesures correctives après la délivrance. À l'article 6.5, elle a suggéré de supprimer l'expression "toutes les parties concernées", qui était vague et générale. Elle a précisé que des modes de règlement des litiges existaient pour faciliter la résolution des différends découlant du non-respect de l'article 3. Elle a proposé d'ajouter un nouvel article 6.6. Les décisions relatives aux sanctions et aux mesures correctives visées à l'article 6 devraient faire l'objet d'un examen indépendant, tel qu'un examen judiciaire. Pour ce qui était des modifications spécifiques, la délégation a suggéré de supprimer "les" avant "informations exigées à l'article 3" dans l'article 6.1. Elle a proposé de remplacer "un déposant" par "des déposants et des titulaires de droits de brevet", d'insérer "un préavis raisonnable et" avant "la possibilité", de remplacer "inclure" par "fournir", de supprimer "minimale", de remplacer "détaillées" par "exigées" et d'insérer "y compris la correction des informations erronées précédemment communiquées" à l'article 6.2. En ce qui concerne l'article 6.3, elle a suggéré la formulation suivante : "Aucune partie contractante ne peut refuser, annuler, révoquer ou rendre inopposable un brevet, ni prendre d'autres mesures ayant une incidence négative sur les droits du titulaire d'un brevet, au motif que le déposant ne s'est pas conformé à une exigence de divulgation visant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes". L'article 6.4 serait libellé comme suit : "Sous réserve de l'article 6.3, chaque partie contractante peut prévoir des sanctions ou des mesures correctives après la délivrance en cas d'intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 du présent instrument, conformément à sa législation nationale". L'article 6.5 serait libellé comme suit : "Sans préjudice d'une non-conformité résultant d'une intention frauduleuse telle que visée à l'alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes dans la résolution des différends découlant du respect de l'obligation énoncée à l'article 3". Elle a proposé d'ajouter un nouvel article 6.6 : "Toute décision relative aux sanctions ou aux mesures correctives est soumise à un examen judiciaire ou à un autre examen indépendant mené par une autorité supérieure distincte de cette partie contractante".

165. Le représentant de TWN a formulé des observations sur les articles 6.3 et 6.4. Il a fait part d'une préoccupation liée au projet d'article actuel, dans lequel la possibilité de révoquer les brevets se limitait aux cas d'intention frauduleuse, comme indiqué à l'article 6.4. Prouver l'intention frauduleuse pouvait s'avérer compliqué et rendre difficile l'application efficace des sanctions. Cette limitation allait à l'encontre des mesures correctives disponibles dans de nombreux ressorts juridiques, où la divulgation illégale ou l'absence de divulgation pouvait conduire à la révocation du brevet. La proposition obligerait les pays à modifier leur législation nationale pour être en conformité avec l'instrument. Le représentant a conclu en affirmant que les politiques en place ne devraient pas être abrogées en raison de l'existence de l'article 6.3.

166. La délégation du Niger a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. L'article 6 bénéficiait du large soutien de divers groupes. Elle a souligné que la révocation d'un brevet, telle qu'elle était décrite dans l'article, était considérée comme un dernier recours. Les législations régionales, en particulier en Afrique, comprenaient déjà des dispositions relatives à la révocation des brevets. La délégation a salué l'article et a estimé qu'il contribuait à rapprocher les positions.

167. La délégation de la Fédération de Russie était favorable au libellé actuel de l'article 6. Le texte suivait la logique que l'on trouve généralement dans les documents internationaux, notamment la généralisation et la souplesse. Elle a souligné que l'article 6 offrait une certaine souplesse aux parties contractantes potentielles, leur permettant de déterminer quelles seraient les mesures à prendre pour remédier aux coûts de transaction pour les offices de propriété intellectuelle, et offrait également une sécurité juridique pour les déposants de demandes de brevet. Elle n'avait pas d'objection fondamentale aux propositions présentées par la délégation de l'Inde.

168. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle souhaitait la suppression des articles 6.3, 6.4 et 6.5 actuels. Elle a proposé un nouvel article 6.3 : "Si la rectification visée à l'article 6.2 n'aboutit pas, les parties contractantes mettent en œuvre les sanctions ou les mesures correctives prévues par leur législation nationale". Elle a proposé d'ajouter un nouvel article 6.4 : "Les parties contractantes peuvent mettre en place des modes de règlement des litiges adéquats qui permettent à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions rapides et mutuellement satisfaisantes conformément à leur législation nationale". S'agissant de l'article 6.5, elle a suggéré d'ajouter : "les procédures destinées à faire respecter le présent instrument doivent être loyales et équitables. Elles ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses, ni comporter de délais déraisonnables ou entraîner de retards injustifiés". La délégation a expliqué que la modification qu'il était proposé d'apporter à l'article 6.3 visait à résoudre les conflits avec certaines législations nationales qui autorisent la révocation. Elle estimait que ses propositions étaient conformes à l'objectif de l'instrument visant à renforcer la transparence et l'efficacité du système des brevets, à éviter les conflits juridiques et à réduire les coûts de transaction. L'article 6.5 qu'elle proposait était une reproduction de l'article 41.2 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), afin de garantir que l'application des sanctions ne crée pas une charge pour la mise en œuvre de l'instrument. Elle a souligné l'importance de fixer des normes minimales tout en laissant aux signataires la possibilité d'adopter une protection plus forte ou des mesures d'application adéquates en fonction de leurs pratiques nationales.

169. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a fait part de sa réaction positive à la proposition présentée par la délégation du Brésil et a réaffirmé son engagement à collaborer pour parvenir à un consensus.

170. La délégation de l'Égypte a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. L'article 6 devrait être très court et reconnaître la diversité des systèmes juridiques parmi les États membres. Par conséquent, l'article 6 devrait principalement mettre l'accent sur la mise en place de sanctions administratives et juridiques pour répondre aux violations des droits énoncés dans l'instrument. Elle a insisté sur l'importance de laisser les détails spécifiques à la législation nationale. En ce qui concerne la révocation, la délégation a souligné son importance dans les cas de fraude uniquement. Elle a suggéré de reporter les débats sur les modes de règlement des litiges lors de l'examen ultérieur de l'instrument.

171. La délégation de la Chine a salué le fait que le texte prenait en considération les diverses législations et pratiques des différents pays. Elle a approuvé le fait que le texte propose des orientations pour traiter les demandes de brevet qui ne respectaient pas l'exigence de divulgation et laisse aux pays la possibilité d'adapter leurs approches en fonction de leur législation nationale. Les articles 6.3, 6.4 et 6.5 liés à la disposition détaillée relative aux sanctions pourraient être davantage simplifiés et clarifiés, en particulier lorsqu'il s'agissait de situations impliquant une intention frauduleuse. La délégation a noté que le texte existant traduisait efficacement les objectifs de l'instrument.

172. La délégation du Canada a souligné que les déposants de demandes de brevet et les titulaires de droits de brevet devraient avoir la possibilité de rectifier un défaut d'inclusion des

informations minimales exigées avant que les parties contractantes ne recourent à l'imposition de sanctions ou à des mesures correctives. Elle a donc proposé de modifier l'article 6.2 comme suit : "Chaque partie contractante notifie effectivement à un déposant ou à un titulaire de droits de brevet qu'il n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 et lui donne une possibilité raisonnable de rectifier ce manquement avant d'appliquer des sanctions ou des mesures correctives".

173. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe B. Elle a souligné l'importance d'établir une norme maximale claire pour les sanctions après délivrance. Il pouvait y avoir plusieurs approches pour parvenir à une telle norme. L'approche qu'elle préférait consisterait à modifier l'article 6.1 pour s'aligner sur la proposition faite par la délégation de l'Inde, en soulignant qu'il devrait y avoir des sanctions avant et après la délivrance du brevet. La délégation considérait qu'il s'agissait là d'une norme minimale pour les sanctions avant et après délivrance. Elle estimait que l'article 6.2 devait être lu conjointement avec l'article 3.4, qui prévoyait la possibilité de rectifier un manquement dans une phase antérieure à la délivrance. Elle souhaitait que la différence entre la possibilité de rectifier un manquement dans une phase antérieure à la délivrance et dans une phase postérieure à celle-ci soit mieux définie. Dans la phase antérieure à la délivrance, le droit de rectification ne devrait pas concerner uniquement un manquement, mais également la correction de communication d'informations erronées ou incorrectes dans un délai raisonnable. Dans la phase postérieure à la délivrance, la possibilité de rectifier devrait être limitée aux erreurs non intentionnelles. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Inde, la délégation convenait que si les sanctions avant la délivrance étaient cruciales, il devrait également y avoir une possibilité de rectifier les manquements non intentionnels après la délivrance. En ce qui concerne l'article 6.3, elle était ouverte à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation proposait de supprimer l'article 6.4, car il existait des concepts juridiques très différents concernant la fraude et l'intention frauduleuse. Elle estimait qu'avec une norme minimale claire à l'article 6.1 et une norme maximale claire à l'article 6.2, cela suffirait et il ne serait pas besoin d'aborder la situation spécifique de la fraude.

174. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et les déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada. Elle jugeait trop sévère de révoquer un brevet en raison d'une absence de divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, d'autant plus que cette information n'était pas directement liée à la brevetabilité de l'invention. Outre la possibilité de rectifier le défaut d'inclusion des informations nécessaires, l'instrument devrait également prévoir des possibilités de corriger les informations erronées avant et après la délivrance du brevet.

175. La délégation de la République de Corée a souscrit à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. L'objectif premier de l'article 6 était de faciliter la divulgation dans le système des brevets grâce à des sanctions et des mesures correctives. Les discussions sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes avaient pour objet d'améliorer la transparence et l'efficacité du système des brevets en adoptant une exigence de divulgation. Elle a fait part de ses préoccupations concernant les modifications qu'il était proposé d'apporter aux articles 6.1 et 6.2, qui imposaient une charge excessive aux parties contractantes en leur demandant d'établir des mesures avant et après délivrance. La délégation préférait le projet initial d'article 6.1.

176. La représentante de HEP a reconnu qu'il y avait une certaine ambiguïté concernant la question des sanctions à l'article 6. Toutefois, elle était fermement convaincue que les articles 6.1 et 6.2 devraient demeurer inchangés. Elle se demandait si un "système d'examen indépendant" était pertinent pour les travaux de l'OMPI. Elle a souligné la complexité de la question et la nécessité de mieux comprendre qui superviserait les sanctions et la nature du système indépendant. Elle a souligné que les offices de brevets, bien que responsables de la

délivrance des brevets, n'étaient pas à l'abri d'erreurs, et qu'il pouvait être difficile de déterminer la bonne foi ou la mauvaise foi dans les demandes de brevet.

177. Le représentant de KEI a évoqué une pratique en place aux États-Unis d'Amérique concernant les entrepreneurs qui recevaient des fonds fédéraux. Dans cette pratique, les entrepreneurs étaient tenus de divulguer au gouvernement les inventions issues de ce financement, ce qui devait également être signalé dans la demande de brevet. Il existait un recours en cas de non-divulgation, qui permettait au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de revendiquer la propriété de l'invention brevetée si l'inventeur n'avait pas divulgué le fait que le gouvernement avait des droits sur cette invention par le passé. Il trouvait intéressant de relever, dans le cadre des débats sur les mesures correctives potentielles en cas de non-divulgation, que les États-Unis d'Amérique avaient déjà mis en place une mesure corrective permettant au gouvernement d'assumer la propriété de l'invention.

178. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a souligné l'importance d'établir un cadre dans l'instrument qui englobe à la fois des normes minimales et des obligations maximales harmonisées, qui crée une norme harmonisée pour les systèmes d'exigences de divulgation et rationalise les systèmes nationaux disparates existants actuellement. Des sanctions équilibrées étaient considérées comme un élément essentiel. Elle a approuvé l'intention du texte d'exclure la révocation ou toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits du titulaire du brevet. Cela garantirait la préservation des incitations à l'innovation et l'absence d'effet dissuasif sur l'utilisation des systèmes de brevets à l'échelle mondiale. À cet égard, la délégation a souscrit aux propositions de modification présentées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada. Elle considérait que ces modifications proposées contribuaient à une compréhension plus claire et plus équilibrée des obligations et des droits des déposants en ce qui concerne les sanctions.

179. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. S'agissant de l'article 6, elle a reconnu le temps et les efforts considérables qui avaient été investis dans les délibérations. L'article était perçu comme constituant une approche équilibrée et bien raisonnée permettant d'englober les sanctions et les mesures correctives. La délégation a fait part de son hésitation à l'égard de toute nouvelle rédaction, reformulation ou tentative de dilution de l'intention de l'article. Elle trouvait surprenant que certaines délégations cherchent à éliminer les références à la fraude ou à l'intention frauduleuse de l'article 6.4. Elle a attiré l'attention sur l'article 10.1 du Traité sur le droit des brevets, qui traitait de manière exhaustive la question de l'intention frauduleuse dans les demandes de brevet. Elle a souligné l'importance d'une intervention minimale visant à modifier l'article sur les sanctions et les mesures correctives. Bien que la délégation soit d'avis que le texte devrait demeurer inchangé, elle s'est déclarée disposée à dialoguer avec les délégations qui avaient proposé une reformulation.

180. La délégation de l'Inde a expliqué qu'elle avait proposé de fixer des normes minimales pour les sanctions et les mesures correctives. Elle a souligné les avantages potentiels de l'application de normes minimales uniformes dans tous les articles. Toutefois, elle estimait que l'établissement de normes minimales pour la divulgation et de normes maximales pour les sanctions ne permettrait pas de garantir l'objectif de l'instrument de renforcement de l'efficacité du système des brevets pour ce qui était des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a affirmé que les sanctions et les mesures correctives devraient relever des législations nationales sans imposer de norme maximale. Elle s'est appuyée sur son expérience nationale, où une disposition prévoyant la révocation en cas de non-divulgation existait depuis de nombreuses années, mais où aucun brevet n'avait été révoqué pour ce motif. Cette disposition était considérée constituer un moyen de dissuasion efficace contre la non-divulgation. S'agissant de l'article 6.1, la délégation a proposé que les dispositions relatives aux sanctions et aux mesures correctives s'appliquent à la fois avant et après la

délivrance d'un brevet. À l'article 6.2, avant la délivrance d'un brevet, le déposant devrait avoir la possibilité de corriger ou d'ajouter des informations manquantes. L'article 6.3 offrait aux parties contractantes une variante de la révocation. Étant donné que l'intention frauduleuse était considérée comme un motif de révocation, il était recommandé d'incorporer la révocation à l'article 6.4. Pour ce qui était de l'article 6.5, la délégation proposait une approche inclusive, offrant aux parties la possibilité d'adopter des modes de résolution des litiges, tout en reconnaissant que tous les ressorts juridiques n'étaient peut-être pas préparés à de tels modes.

181. La délégation du Mexique a proposé d'apporter la modification suivante à l'article 6.1 : "Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique applicables avant et après la délivrance du brevet". Elle a suggéré d'ajouter à la fin "Les parties contractantes doivent s'efforcer de mettre en place ces mesures en collaboration avec les peuples autochtones, conformément à leur législation nationale pertinente". S'agissant de l'article 6.2, elle estimait qu'il devrait y avoir une possibilité de rectifier le défaut de divulgation. Pour ce qui était de l'article 6.3, la délégation a proposé de donner aux parties la possibilité, conformément à la législation nationale, de révoquer ou de rendre inopposables les brevets. La révision proposée se lisait ainsi : "Sous réserve de l'article 6.4, les parties contractantes ne peuvent être tenues de révoquer ni de rendre inopposable un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument". La délégation a suggéré que l'article 6.4 mentionne spécifiquement la révocation et a proposé le libellé suivant : "Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou mesures correctives après la délivrance du brevet, y compris la révocation, si le déposant, par omission volontaire ou intention frauduleuse, a omis les informations visées à l'article 3 du présent instrument". À l'article 6.5, elle a suggéré d'ajouter "y compris les peuples autochtones" après "permettre à toutes les parties concernées" afin de reconnaître les peuples autochtones comme des parties prenantes dans ce contexte.

182. La délégation de Samoa a expliqué que l'intention frauduleuse à l'égard à l'exigence de divulgation visée à l'article 3 était un comportement grave qui pouvait donner lieu à des mesures pénales et qui risquait de priver les communautés locales et les peuples autochtones des redevances dues. Le fait de ne pas divulguer des informations pourrait compliquer le travail des examinateurs de brevets et aboutir à la délivrance de brevets indus. La délégation a fait valoir qu'un droit de brevet était un droit de propriété personnel qui ne devrait pas être protégé par la loi en cas de comportement contraire à l'éthique ou malhonnête. Elle a souscrit à la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique relative à l'article 6 et s'est prononcée en faveur de la révocation d'un brevet qui avait vu le jour dans le cadre d'une intention frauduleuse, mais ce uniquement en dernier recours.

183. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné l'importance de disposer d'un cadre clair et précis pour les sanctions. Elle a proposé quelques modifications afin d'apporter davantage de clarté. Elle était satisfaite du fait que l'article 6.3 visait à établir une norme maximale, à savoir qu'il n'y aurait pas de révocation en cas de sanctions pour non-respect des obligations de divulgation. Elle craignait que la formulation actuelle des articles 6.3 et 6.4 ne permette pas de garantir cette norme maximale. Elle considérait que l'expression "intention frauduleuse" manquait de clarté, car elle n'était pas comprise de tous. En ce qui concerne l'article 6.1, elle a suggéré d'ajouter "avant et après la délivrance d'un brevet" avant "pour traiter" afin de garantir que les sanctions puissent s'appliquer à la fois aux phases antérieures et postérieures à la délivrance du brevet. Elle estimait que l'article 6.4 devrait être supprimé, étant donné que les parties contractantes pouvaient de toute façon appliquer des sanctions après la délivrance en vertu de l'article 6.1. Elle s'est dite favorable à la suppression du terme "seul" à l'article 6.3. En ce qui concerne l'article 6.2, elle a appuyé l'inclusion d'un délai précis. Concernant l'article 6.5, elle a sollicité des éclaircissements sur ce que l'on entendait par "modes adéquats de règlement des litiges" ainsi que sur les parties à ces mécanismes. Elle était favorable à un examen judiciaire

indépendant des sanctions et des mesures correctives et appuyait la proposition d'un nouvel article 6.6 à cet effet.

184. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

185. La délégation du Népal a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

186. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 7.

187. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a appuyé l'inclusion d'un article sur les systèmes d'information et a indiqué que les membres du groupe B pourraient avoir des observations et des suggestions spécifiques visant à améliorer le texte.

188. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de modifier le titre de l'article 7 en "Systèmes d'information en lien avec l'exigence de divulgation". Tout en indiquant qu'il pouvait faire preuve de souplesse, le groupe des pays africains a souligné que l'accès des offices de propriété intellectuelle étrangers aux systèmes d'information devrait être soumis à l'autorisation des États. Il a suggéré de supprimer l'article 7.3, qui pourrait préjuger des travaux à venir de l'assemblée et des parties contractantes.

189. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé le texte actuel.

190. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a fait sienne la position présentée par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains.

191. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a approuvé la création d'un système d'information qui était considéré comme complémentaire à l'exigence de divulgation.

192. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance des systèmes d'information pour prévenir la délivrance de brevets indus et a appuyé la création de bases de données comme indiqué à l'article 7.

193. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a exprimé son accord général avec le texte proposé pour l'article 7. Elle a souligné l'importance de créer des systèmes d'information, y compris des bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, en consultation avec les parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, au moyen de mécanismes volontaires et transparents. Certains États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique partageaient certains points de vue et certaines préoccupations spécifiques, notamment la nécessité de reformuler l'article 7.3, afin de le rendre moins normatif et de permettre aux autorités nationales de disposer d'une plus grande marge de manœuvre. Ils souhaitaient également des éclaircissements sur le caractère obligatoire de la création de la base de données et sur l'expression "système d'information régional". Le groupe a souligné l'importance de tenir compte des évolutions et des débats en cours concernant la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales, de la fonction de protection défensive associée à la création de bases de données, ainsi que d'améliorer le projet de texte en vue de l'intégration des articles 7.1 et 7.2.

194. La délégation du Mexique a proposé de modifier l'article 7.1 comme suit : "Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information, tels que des bases de données, en

matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en coordination et en consultation, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties concernées et en tenant compte des circonstances nationales”.

195. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la proposition de la délégation du Mexique concernant l'article 7.1. Elle a suggéré de mentionner le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones à la fin de l'article 7.1. En outre, elle a indiqué que le 5 septembre était la Journée internationale des femmes autochtones, qui avait été instituée en 1983 en Bolivie.

196. La délégation de la République de Corée s'est déclarée favorable à la forme actuelle de l'article.

197. La délégation du Japon a appuyé l'article 7. Elle a souligné l'importance des bases de données d'excellente qualité pour les examinateurs de brevets et les offices de brevets. Elle n'était pas d'accord avec la modification du titre visant à inclure l'expression "exigences de divulgation". La délégation considérait que les systèmes d'information devraient contribuer aux recherches sur l'état de la technique au-delà des exigences de divulgation. Elle était favorable à la modification du libellé de l'article 7.1 proposée par le groupe d'experts virtuel.

198. La délégation de la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur du libellé actuel de l'article 7. Les mesures proposées mettant en place des systèmes d'information amélioreraient considérablement la qualité des examens de brevets en réduisant le nombre de brevets délivrés de manière indue.

199. La délégation de l'Argentine a appuyé la modification proposée par la délégation du Mexique.

200. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux déclarations faites par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et par les délégations du Japon et de la République de Corée. Elle s'est dite favorable au libellé initial de l'article 7, à l'exception de la modification proposée par la délégation du Japon.

201. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a insisté sur le fait que les systèmes d'information devraient rester facultatifs. Elle a proposé de supprimer l'article 7.3.

202. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration de la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et la déclaration de la délégation de l'Égypte. Elle s'est déclarée favorable à l'inclusion de "en lien avec l'exigence de divulgation" dans le titre de l'article 7. Elle a souligné le lien entre les systèmes d'information, l'état de la technique et les exigences de divulgation. Elle a exprimé ses préoccupations au sujet de l'article 7.3, estimant qu'il était trop détaillé et intrusif.

203. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Égypte et du Nigéria.

204. La délégation de la Namibie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné la complémentarité des systèmes d'information à l'appui des exigences de divulgation.

205. Le représentant de la Fondation Tebtebba a souscrit à la déclaration de la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et à la déclaration de la délégation du Nigéria. Il a fait part de ses préoccupations concernant l'introduction de l'expression "protection

défensive”. Il a souligné la nécessité de poursuivre le débat sur cette question, car elle pourrait avoir des incidences sur l’instrument relatif aux savoirs traditionnels.

206. La délégation du Niger a appuyé la déclaration de la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, qui avait été approuvée par plusieurs pays africains. Elle a souligné que la disposition ne devrait pas être contraignante ou obligatoire.

207. La représentante de l’INBRAPI a appuyé la proposition faite par les délégations du Mexique, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l’Argentine concernant l’article 7. Elle a souligné l’importance de créer des bases de données de protection défensive en consultation et en coordination avec les peuples autochtones, avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

208. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la position du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, qui était favorable au texte actuel. Elle a souligné que la mise en place de systèmes d’information devrait venir à l’appui des exigences de divulgation, sans affecter la protection des savoirs traditionnels secrets. La délégation a soulevé certaines questions et incertitudes quant à la manière dont ces systèmes d’information et ces bases de données fonctionneraient dans la pratique; elle a notamment demandé quelles seraient les informations qu’ils contiendraient, s’ils seraient liés aux données relatives aux séquences génétiques, s’ils seraient accessibles au public et si l’utilisation des données nécessiterait un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou des conditions convenues d’un commun accord. Elle était favorable à la création de groupes de travail chargés d’élaborer des normes d’interopérabilité et des lignes directrices relatives aux sauvegardes ainsi qu’à la mise en place du portail de l’OMPI, comme indiqué à l’article 7.3.

209. La délégation du Kenya a repris à son compte les sentiments exprimés par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. L’article 7.3 devrait être supprimé étant donné qu’il était perçu comme excessivement intrusif.

210. La délégation de l’Ouganda a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains et appuyée par d’autres pays africains. L’article 7 devrait constituer une mesure complémentaire et chaque État membre pouvait choisir de l’utiliser ou non.

211. Le représentant de MALOCA Internationale avait conscience que les bases de données étaient utiles pour vérifier la nouveauté dans le système des brevets. Toutefois, en ce qui concerne l’Amazonie, il était difficile, voire impossible, de mettre toutes les ressources génétiques traditionnelles dans une base de données. Il s’est demandé comment de telles bases de données pourraient être protégées contre l’intelligence artificielle (IA) ou contre la super IA. En ce qui concerne l’article 7.1, il était favorable à l’inclusion de consultations avec les peuples autochtones. Il a souligné l’importance du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, qui figurait dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

212. La délégation de la Suisse a exprimé son souhait de conserver le titre actuel de l’article 7, faisant observer que la modification proposée restreindrait l’article. Elle a abordé les aspects liés aux bases de données nationales ainsi qu’aux éléments potentiels non divulgués. Elle reconnaissait l’importance pour les examinateurs de brevets de déterminer correctement l’origine des ressources génétiques, ce que faciliterait l’utilisation des bases de données. Les systèmes d’information avaient le potentiel de rationaliser la mise en œuvre des exigences de divulgation. La délégation a précisé qu’elle ne souhaitait nullement la suppression de l’article 7.3. Au contraire, elle était disposée à simplifier sa formulation, tout en préservant plus particulièrement l’article 7.3.d), qui visait à établir la dimension internationale du système d’information. Elle a proposé d’ajouter à l’article 7.3 une fonction supplémentaire qui se lirait

comme suit : “partager les informations visées à l’article 3 entre toutes les parties contractantes à cet instrument”. Bien que les détails ne soient pas encore entièrement réglés, le concept de système d’information international simplifierait potentiellement la mise en œuvre des exigences de divulgation nationales, à condition que les parties contractantes soient disposées à partager les informations entre elles. Cette approche, si elle était adoptée, profiterait à la fois aux titulaires de brevets et aux examinateurs.

213. Le représentant de KEI s’est félicité de la nature volontaire des systèmes d’information. Ses préoccupations concernant leur mise en œuvre étaient atténuées du fait de ce caractère volontaire. Il a souligné que l’article 7 laissait une place aux considérations liées à la nature sensible des données et au rôle futur de l’intelligence artificielle. L’Organisation mondiale de la Santé avait adopté en 2019 des mesures de transparence sur les marchés des médicaments et des produits de santé, en se référant précisément à la soixante-douzième Assemblée mondiale de la Santé. Le représentant a proposé la possibilité d’inclure le partage volontaire des données économiques résultant de ces systèmes dans la liste des questions à examiner. Il a souligné la nécessité d’une plus grande transparence et d’une plus grande accessibilité dans la mise en œuvre des systèmes liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans divers pays.

214. La délégation de l’Inde s’est déclarée favorable aux articles 7.1 et 7.2 sous leur forme actuelle. Elle a fait sienne la position du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a indiqué qu’elle était disposée à envisager d’apporter des modifications au texte de l’article 7.3, comme l’avaient proposé certaines délégations. S’appuyant sur son expérience nationale, la délégation a souligné la valeur des systèmes d’information en tant que mesure complémentaire. Elle a fait part de la fiabilité de sa base de données nationale, qui a été reconnue par son office national des brevets et par 15 autres offices internationaux de brevets qui ont conclu des partenariats. Cette expérience conduisait la délégation à appuyer l’idée de systèmes d’information à titre de mesure complémentaire.

215. Le représentant des Tulalip Tribes a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique et par d’autres délégations relative à l’article 7.1, concernant l’inclusion des “peuples autochtones et des communautés locales”.

216. La Délégation du Samoa a fait sienne la position du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a souligné l’importance d’obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales avant que leurs ressources génétiques ou leurs savoirs traditionnels connexes ne soient partagés dans un système d’information. Cette exigence s’appliquait indépendamment du fait que les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes soient liés à des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes locaux ou étrangers. Elle n’apportait son soutien aux systèmes d’information que dans le but de déterminer les exigences de divulgation et de favoriser des examens subjectifs. Elle a souligné la nécessité de remédier à tout accès non autorisé des examinateurs de brevets à ces systèmes, conformément aux normes énoncées à l’article 7.3. Elle a fait part de son malaise à l’idée de transférer le contrôle de la base de données des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes du Samoa à une autre entité. La délégation a suggéré que l’article 7.3 soit mis en œuvre par l’OMPI, qui pourrait créer dans un premier temps des bases de données nationales indépendantes avant de proposer une variante internationale.

217. La représentante de HEP a estimé que les systèmes d’information pourraient jouer un rôle essentiel dans l’amélioration de la vie des communautés locales à l’avenir. Elle a reconnu l’existence de bases de données et de répertoires en ligne au sein de l’OMPI, contenant des informations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a également mentionné l’existence de diverses organisations qui collectaient et stockaient des données, dont certaines étaient mises à la disposition du public tandis que d’autres

demeuraient confidentielles. Elle a appuyé l'initiative et espérait que toutes les parties contractantes prendraient conscience de la disponibilité des ressources qui pourraient être utilisées. En ce qui concerne l'article 7.1, de nombreuses informations ont déjà été divulguées et il n'était pas nécessaire que les parties contractantes accélèrent encore le processus ou le compliquent inutilement. Elle a insisté sur le fait qu'il importait surtout de s'attaquer au sort des personnes qui ont souffert de l'utilisation abusive de leurs savoirs traditionnels pendant de nombreuses années.

218. La représentante de l'INBRAPI a pris la parole à la suite d'un problème d'interprétation de sa précédente déclaration. Elle travaillait depuis longtemps en étroite collaboration avec les peuples autochtones du Brésil. Elle prenait activement part aux discussions et aux forums relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Sa déclaration visait à répondre aux préoccupations liées aux bases de données, en se concentrant tout particulièrement sur la protection défensive. Elle a souligné l'importance de mesures de protection positives afin de garantir que les droits des peuples autochtones soient correctement protégés tout au long du processus. Elle a remercié la délégation du Samoa de son soutien à cet égard.

219. La délégation du Nigéria a fait part de ses préoccupations concernant l'article 7. Elle reconnaissait l'utilité des systèmes d'information pour aider les examinateurs à déterminer la validité des brevets. Toutefois, elle a souligné que l'article ne traitait pas les implications juridiques de ces bases de données. La délégation a souligné l'importance d'éviter des révisions importantes de l'article 7, qui était considéré comme accessoire au regard des objectifs de l'instrument. En ce qui concerne les articles 7.1 et 7.2, elle a plaidé en faveur de l'obtention de l'autorisation des peuples autochtones et des communautés locales pour la création des bases de données, afin de préserver l'intégrité des ressources génétiques et des communautés autochtones. Elle a préconisé un équilibre entre les systèmes d'information et l'obligation de respecter les gardiens de ces ressources. L'article portait sur les capacités administratives des offices de brevets et des États membres. Il posait question quant à ses implications constitutionnelles, quant à l'intégrité et à la cybersécurité. Il était source de préoccupations concernant les attaques potentielles de cybersécurité contre les bases de données contenant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et les conséquences qui en découlaient en matière de propriété intellectuelle. La délégation s'est interrogée sur les critères d'accès à cette base de données par l'examineur. Elle a suggéré que l'article 7 soit réexaminé en vue d'un consensus avant de faire l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de sa nature inhabituelle et de sa vaste portée.

220. La délégation du Liban a indiqué que le système d'information devrait être obligatoire plutôt que facultatif. Elle a souligné son importance dans la détermination des droits liés aux ressources génétiques et a estimé que les systèmes d'information jouaient un rôle essentiel pour garantir l'efficacité des exigences de divulgation. La délégation s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 7.3.

221. Le représentant de TWN a fait part de ses préoccupations concernant l'article 7. Il reconnaissait que cet article pouvait être utile pour certains pays dans le cadre de l'examen des brevets, mais qu'il pouvait également constituer un danger pour le piratage biologique. Il a sollicité des éclaircissements sur les sauvegardes et s'est interrogé sur ce qu'elles étaient censées protéger. Il pensait que ces sauvegardes étaient destinées à lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Ce qui signifiait que l'objectif de l'instrument allait au-delà de la transparence et de l'efficacité et portait également sur la question de l'appropriation illicite.

222. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les déclarations du représentant de MALOCA Internationale et de la délégation du Mexique concernant l'article 7.1, relatives à l'inclusion des "peuples autochtones et des communautés locales". Elle a souligné l'importance d'inclure les peuples autochtones dans l'élaboration des systèmes d'information.

223. La délégation de la Chine a noté que les systèmes d'information, tout en protégeant les ressources génétiques et en prévenant les autorisations indues, ne sauraient remplacer l'exigence de divulgation. Elle estimait que les systèmes d'information devraient être conservés à titre de mesure secondaire. Elle a pris note des débats sur l'article 7.3.

224. La délégation d'Oman s'est prononcée en faveur du libellé actuel de l'article 7, exception faite de son alinéa 3.

225. Le représentant de KEI a suggéré que l'IGC examine la disposition relative aux bases de données dans l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

226. La représentante de l'INBRAPI a appuyé les déclarations faites par les délégations du Venezuela (République bolivarienne du), de Samoa et du Nigéria. Elle a souligné l'importance de disposer de lignes directrices pour la sauvegarde des systèmes d'information contenant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En ce qui concerne l'article 7.3.c), elle a noté que ces systèmes d'information sur les savoirs traditionnels ne devraient pas être en libre accès et ouverts au public, ni être considérés comme faisant partie du domaine public. Elle a souligné la nécessité de mettre en place des sauvegardes minimales, de veiller à la transparence et de garantir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, ainsi que de reconnaître que ces derniers étaient les dépositaires et la source première des savoirs traditionnels qui sont secrets et sacrés. Ces sauvegardes permettraient non seulement d'assurer la transparence et l'accès aux informations sur les savoirs traditionnels, mais également de favoriser la confiance entre les peuples autochtones et les offices de propriété intellectuelle et de répondre aux préoccupations liées aux demandes de brevet.

227. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 9.

228. Le représentant de TWN a souligné l'importance d'avoir un article consacré à l'examen dans l'instrument, en particulier pour répondre aux nouveaux défis et aux questions liées à la mise en œuvre ou à l'application des dispositions. Il a fait part de sa préoccupation face à l'omission de la question des informations de séquençage numérique dérivées des ressources génétiques. Bien que l'instrument exclue les informations de séquençage numérique de son champ d'application, il était suggéré que la question soit abordée au titre de l'article 9 lors de l'examen, prévu quatre ans après l'entrée en vigueur. Les informations relatives au séquençage numérique étaient une réalité et de nombreux transferts de ressources génétiques avaient actuellement lieu par l'intermédiaire des informations de séquençage numérique plutôt que sous une forme physique. Le processus d'examen pourrait être long, comme en témoignait l'exemple de l'accord sur les ADPIC, qui avait mis quelque 20 années pour aboutir à une conclusion raisonnable. Le représentant s'est dit préoccupé par le fait que le traité avait laissé de côté une question importante, à savoir l'appropriation illicite des ressources génétiques.

229. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, voyait un intérêt potentiel à lier l'article 9 à l'article 11. Elle s'est déclarée favorable à la formulation actuelle de l'article 9.

230. La délégation de la Fédération de Russie a souligné l'importance de l'article 9, qui avait été rappelé à maintes reprises par de nombreuses délégations et examiné lors de cette réunion. Elle n'avait pas d'objection au libellé actuel. Elle a néanmoins souligné la nécessité d'examiner la corrélation entre l'article 9 consacré à l'examen et l'article 15 consacré à la révision, qui serait examinée durant le comité préparatoire. Elle a suggéré de discuter de la nécessité d'avoir les deux articles dans le document final et de la possibilité de fusionner ces

articles. La délégation a souligné sa volonté d'adopter une approche souple de ces questions et s'est déclarée ouverte au dialogue.

231. La délégation du Niger a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné l'importance de la disposition qui avait le potentiel d'élargir l'exigence de divulgation à divers types de propriété intellectuelle. Elle a noté qu'il était fondamental d'inclure les dérivés et les informations de séquençage numérique, en particulier en ce qui concerne les technologies nouvelles et émergentes. La disposition ne diminuerait pas l'exigence de divulgation. Au contraire, elle élargirait son champ d'application au-delà des brevets.

232. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé ses préoccupations face aux implications potentielles de l'article 9. Elle a souligné que le libellé de l'article pourrait affaiblir les incitations à l'innovation en créant une incertitude juridique, en augmentant les coûts de mise en conformité et en causant des difficultés aux utilisateurs du système des brevets, en particulier ceux des sciences biologiques, pour ce qui est d'attirer des investissements et de planifier les coûts associés à l'élaboration des demandes de brevet. Pour répondre à ces préoccupations, la délégation a proposé plusieurs modifications de l'article 9. Elle a recommandé d'ajouter un engagement en faveur d'un rapport sur la portée et le contenu de l'instrument avec la participation sans exclusive de tous les États membres de l'OMPI. En outre, elle a suggéré de supprimer le texte recensant les questions en suspens à traiter lors d'un futur examen, estimant que cette formulation était prématurée et inutile. La délégation a proposé de supprimer l'article 16, qui traitait de la modification de l'instrument. Cet article permettrait à l'Assemblée de modifier l'instrument sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire. Les modifications proposées visaient à répondre aux préoccupations des parties prenantes qui s'appuyaient sur des systèmes de brevets prévisibles et fiables pour leurs travaux innovants, en particulier dans le domaine des sciences biologiques. Elle a proposé d'insérer "et de faire rapport sur" après "s'engagent à examiner", et d'ajouter "avec la participation sans exclusive de tous les États membres de l'OMPI" après "le contenu de l'instrument". Elle a également proposé de supprimer "abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument".

233. La délégation du Japon a pleinement appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, en particulier la suppression de la formulation "abordant ce faisant des questions" au profit de "l'application du présent instrument". Elle approuvait l'idée de remplacer "parties contractantes" par "États membres". La délégation, en tant que représentante de l'un des pays comptant le plus grand nombre de déposants au monde, a indiqué que le résultat des discussions au titre de l'article 9 aurait un impact significatif sur ses activités nationales d'innovation. Elle a souligné que la modification de l'article était essentielle parce qu'il était impossible d'anticiper l'élargissement potentiel de la portée de l'instrument, compte tenu de l'absence d'accord entre les États membres à l'heure actuelle.

234. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé l'article 9 sous sa forme actuelle. Il y avait eu quelques débats concernant la relation entre l'article 11 et l'article 14, que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique avait prévu d'aborder durant le comité préparatoire.

235. La délégation du Canada a apporté son soutien à la disposition de l'instrument, mais s'est opposée à la mention des sujets spécifiques que l'examen devrait aborder. La clause d'examen devrait être générale et non normative afin d'éviter de limiter les sujets possibles et d'empêcher ainsi que la disposition ne devienne obsolète au cours de la durée de vie de l'instrument. Elle a proposé de modifier le texte comme suit : "Les parties contractantes

s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur”.

236. La délégation du Liban a souligné que malgré l'intention derrière l'instrument de pleinement protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, le libellé de l'article 9 révélait des domaines où cette protection pourrait ne pas être accordée, ce qui pourrait conduire à des conflits.

237. La délégation du Samoa a souligné l'importance de l'article 9. Elle a indiqué que le texte actuel, axé uniquement sur le droit des brevets, devrait être élargi aux autres systèmes de propriété intellectuelle en vertu de l'article 9. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique.

238. La délégation de l'Égypte a appuyé sans réserve la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains.

239. La délégation de l'Inde a pleinement souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, défendant un examen obligatoire au titre de l'article 9, en vue d'un élargissement potentiel aux systèmes de propriété intellectuelle pertinents et aux futures évolutions technologiques.

240. La délégation de l'Allemagne a souligné l'importance de l'article 9 et a proposé d'étendre le délai pour procéder à l'examen de quatre à huit ans.

241. La délégation de la République de Corée a appuyé les déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon concernant l'impact négatif potentiel de l'article sur l'innovation.

242. La délégation de la Chine a appuyé le texte actuel de l'article 9 et a souligné son importance dans l'instrument. Elle a fait observer que de tels articles d'examen étaient usuels dans les accords internationaux pour faire face aux évolutions et difficultés imprévues.

243. La délégation du Royaume-Uni a estimé que l'article 9 était inhabituel dans un traité de l'OMPI, même si elle était favorable à son inclusion. Elle a souligné l'importance de veiller à ce que le texte d'examen soit approprié et ne préjuge pas des résultats. Il pourrait être prématuré de définir des domaines spécifiques à examiner avant de convenir des dispositions de fond du texte.

244. La délégation du Mexique a déclaré que le contenu de l'article 9 devrait dépendre de la portée de l'instrument, en particulier de la question de savoir s'il couvrirait les brevets ou d'autres formes de propriété intellectuelle. Elle a suggéré que, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques, le délai fixé pour procéder à l'examen soit de trois ans après l'entrée en vigueur. L'examen devrait porter sur des aspects qui n'étaient pas actuellement inclus dans l'instrument, tels que l'application de l'exigence de divulgation aux dérivés et le traitement des questions pertinentes liées aux technologies émergentes.

245. Le représentant de l'INBRAPI a estimé que l'examen devrait envisager d'étendre l'exigence de divulgation visée à l'article 3 afin qu'elle englobe d'autres aspects de la propriété intellectuelle, les dérivés et d'autres questions connexes. Le processus d'examen devrait garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et s'aligner sur d'autres instruments internationaux pertinents.

246. La délégation du Bangladesh a appuyé l'article dans sa forme actuelle.

247. La représentante de HEP a souligné la nécessité d'avoir un article d'examen. Elle estimait que le délai de quatre ans fixé pour procéder à l'examen était approprié.

248. La délégation de la Malaisie a appuyé la forme actuelle de l'article 9 et la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d') au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique.

249. Le représentant de la Fondation Tebtebba a souligné la nature essentielle de l'article 9, en particulier compte tenu du cadre *sui generis* unique qui était en train d'être créé. Les technologies émergentes telles que les informations relatives au séquençage numérique et l'intelligence artificielle évoluaient rapidement. Il estimait que les questions répertoriées étaient indicatives plutôt qu'obligatoires, offrant ainsi une certaine souplesse dans le choix des points à aborder lors de l'examen. Le représentant s'est dit préoccupé par le délai d'examen de huit ans proposé, compte tenu de l'évolution rapide des technologies liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Il a approuvé la proposition faite par le représentant de l'INBRAPI d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales dans le processus d'examen.

250. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration de la délégation du Mexique. Elle a exprimé son intérêt pour la position selon laquelle l'exigence de divulgation devrait également s'appliquer aux dérivés et son soutien à celle-ci.

251. La délégation du Pakistan a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle s'est déclarée favorable à l'inclusion de l'article 9, qui, dans sa formulation actuelle, prévoyait un examen obligatoire.

252. La délégation du Mozambique a approuvé le contenu de l'article 9, en particulier le délai de quatre ans proposé pour effectuer l'examen.

253. La délégation de la Suisse a fait part de ses préoccupations concernant le délai, qui pourrait affecter la participation des États membres. Elle a souligné que le processus de ratification d'un tel instrument, notamment la modification des lois nationales, prenait généralement plusieurs années. La délégation a suggéré d'envisager un calendrier plus réaliste, par exemple un délai d'au minimum quatre ans, afin de disposer de suffisamment de temps pour travailler sur la ratification de l'instrument actuel.

254. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a estimé que l'examen devrait relever de la responsabilité des parties contractantes.

255. La délégation du Pérou a appuyé la déclaration faite par la délégation du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du GRULAC. Elle a déclaré que s'il était essentiel d'aborder des questions spécifiques dans l'article, celles-ci pourraient être réexaminées à un stade ultérieur, en fonction de l'avancement des négociations.

256. La délégation de l'Équateur a appuyé l'article 9, soulignant son importance pour le traitement de questions historiques dans le cadre de l'instrument. Elle s'est déclarée favorable au lancement du mécanisme d'examen dès que possible.

257. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné la nécessité d'un délai plus long pour la mise en œuvre de l'examen. Elle a proposé d'inclure la phrase "au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de l'instrument" afin de laisser le temps nécessaire à la transposition dans le droit national et à l'acquisition d'une expérience substantielle. La délégation a également proposé un nouvel article 9, qui se lirait comme suit : "Les parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument ainsi que les questions découlant des technologies nouvelles

et émergentes, qui sont pertinentes pour l'application de l'instrument, au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent instrument".

258. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 8.

259. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a appuyé la recommandation du groupe d'experts virtuel concernant la suppression de la note de bas de page.

260. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la suppression de la note de bas de page relative à l'article 8.

261. La délégation de l'Argentine a déclaré que la note de bas de page devrait faire partie d'une déclaration séparée.

262. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait preuve de souplesse et s'est montrée ouverte à l'examen des suggestions d'autres délégations concernant l'article 8.

263. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé une préférence pour la suppression de la note de bas de page. Elle a également indiqué qu'elle formulerait des observations supplémentaires sur l'article 9 ultérieurement.

264. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a souligné l'importance cruciale de la sécurité juridique pour l'efficacité de l'instrument. Elle a suggéré de préciser que rien dans l'instrument ne devait déroger aux obligations des parties contractantes entre elles en vertu d'autres instruments ou accords ni les modifier. Elle a proposé de supprimer la note de bas de page 8. La délégation a proposé de remplacer "d'une manière complémentaire" par "cohérent", et d'insérer la phrase suivante : "Aucune disposition du présent instrument ne déroge aux obligations que les parties contractantes ont les unes envers les autres en vertu de tout autre accord international ni ne les modifie".

265. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de son accord général et de sa souplesse à l'égard de l'article 8 proposé. Si certains États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique suggéraient d'envisager la possibilité d'avoir une note de bas de page contenant une liste indicative d'accords internationaux pertinents pour compléter l'article 8, d'autres avaient exprimé des préoccupations au sujet de cette note de bas de page et estimaient qu'elle pourrait limiter la portée de l'article 8 et potentiellement conduire à la confusion.

266. La délégation de l'Inde a appuyé le libellé actuel de l'article 8. Elle a suggéré d'ajouter une note de bas de page pour mentionner explicitement certains accords tels que la CDB, le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'objectif était de clarifier les types d'accords pertinents pour l'instrument et de garantir que la capacité des parties à remplir leurs obligations au titre de ces accords ne serait pas restreinte en raison de la mise en œuvre de cet instrument.

267. La délégation de la Colombie a exprimé son vif intérêt pour le maintien de la note de bas de page à l'article 8.

268. La délégation du Mexique a suggéré de modifier le libellé de l'article comme suit : "Le présent instrument doit être mis en œuvre de manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard, notamment ceux dans les domaines des droits de l'homme, des droits environnementaux et des droits culturels, en particulier la Déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones”. Cette modification visait à mentionner explicitement les domaines susceptibles de concerner l’application de l’instrument.

269. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, concernant la suppression de la note de bas de page. Elle a également appuyé les modifications proposées par la délégation des États-Unis d’Amérique, qui ne préjugeaient pas des délibérations en cours concernant d’autres instruments internationaux.

270. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a évoqué la nécessité de mettre en œuvre l’article 8 de manière cohérente et compatible avec d’autres accords internationaux, sans préjuger de leur mise en œuvre, ni provoquer de conflits, ni modifier leurs dispositions. Elle a également appuyé les suggestions faites par la délégation des États-Unis d’Amérique.

271. La délégation de la République de Corée a appuyé la déclaration et la proposition de libellé présentées par les délégations des États-Unis d’Amérique et du Japon concernant l’article 8, car elle estimait que le texte actuel permettait que les obligations d’autres accords internationaux soient indûment modifiées par cet instrument sans l’accord des États membres. Elle a souligné que si des exigences de divulgation étaient intégrées au système, cela pourrait imposer des charges supplémentaires aux parties qui avaient choisi de ne pas adhérer à l’instrument. Par conséquent, la délégation a réaffirmé que la question du Traité de coopération en matière de brevets (“PCT”) devrait être examinée au sein de sa propre Union. Elle a donc approuvé la proposition faite par la délégation des États-Unis d’Amérique de modifier le libellé de l’article 8 et de supprimer la note de bas de page.

272. Le représentant de la Fondation Tebtebba a présenté un libellé spécifique dans un esprit de compromis, qui se lisait ainsi : “Le présent instrument doit être mis en œuvre de manière complémentaire et cohérente par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones”. Il a répondu aux préoccupations exprimées par certaines délégations concernant l’impact de cette clause sur le système de la propriété intellectuelle. Il a souligné que les discussions portaient essentiellement sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Le représentant a insisté sur le fait que l’instrument n’englobait pas le système de la propriété intellectuelle dans son ensemble. Il se concentrait plutôt sur les domaines dans lesquels le système de la propriété intellectuelle recoupait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Il ne devrait pas être perçu comme une menace potentielle pour d’autres aspects du système de propriété intellectuelle, sauf dans les domaines spécifiques liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Le représentant a appelé à un compromis sur cette question, soulignant qu’elle n’était pas aussi critique que certains l’avaient dépeinte.

273. La délégation de la Chine a appuyé l’idée que le texte actuel devrait être en harmonie avec d’autres accords internationaux pertinents. En ce qui concerne l’article 8, elle estimait que les instruments internationaux mentionnés dans la note ne devraient pas être exclusivement axés sur le PCT. Elle a insisté sur le fait qu’il n’y avait pas de consensus sur la liste des accords pertinents décrits dans la note. Par conséquent, elle maintenait une position ouverte à l’égard de la poursuite des délibérations sur cette question.

274. La délégation du Liban a appuyé l’idée d’aligner le texte sur d’autres accords internationaux afin de promouvoir leur complémentarité. Elle a suggéré de remplacer “de manière complémentaire” par “de manière cohérente”. Cette proposition visait à assurer la cohérence avec d’autres accords internationaux.

275. La délégation du Canada préférerait l’expression “d’une manière cohérente” à “d’une manière complémentaire”. Cette modification visait à éviter que des instruments connexes ne

doivent être modifiés pour favoriser la mise en œuvre du nouvel instrument, évitant ainsi une éventuelle incertitude juridique. Elle a fait siennes les interventions demandant l'inclusion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en ajustant le texte afin qu'il fasse référence à d'autres instruments, y compris ladite déclaration.

276. Le représentant de MALOCA Internationale a indiqué que le groupe de travail autochtone était parvenu à une décision. Il a proposé la formulation suivante : "d'une manière complémentaire par rapport à d'autres accords internationaux pertinents à son égard, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", ce qui faisait écho à la proposition de la délégation du Mexique.

277. La délégation de la Fédération de Russie n'avait pas d'objection contre le libellé actuel de l'article 8. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Inde, elle a signalé que l'inclusion de la note n'était pas obligatoire puisque la liste des accords internationaux proposés demeurait dans tous les cas ouverte.

278. La délégation du Nigéria a exprimé son désaccord avec l'utilisation proposée de l'expression "de manière complémentaire" dans le texte, notant qu'elle n'imposait aucune obligation et ne pouvait pas conduire à la modification des traités existants. La délégation a indiqué qu'elle penchait en faveur de la proposition qui combinait "d'une manière complémentaire" et "cohérente", à titre de compromis.

279. La délégation des Îles Cook a fait sienne la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a appuyé les termes "d'une manière complémentaire" et "cohérente". Elle a également appuyé l'inclusion d'une note de bas de page, proposée par la délégation de l'Inde, qui mettait l'accent sur les cadres internationaux existants. S'agissant de l'article 7, la délégation des Îles Cook a souligné qu'il était important que les bases de données s'inscrivent dans le contexte national des parties contractantes, et qu'elles soient soumises au consentement des détenteurs de savoirs traditionnels et elle a appuyé la décision d'introduire une approbation au niveau national de l'accès aux bases de données, comme l'ont proposé la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et la délégation du Samoa. Elle a fait part de la nécessité de normes minimales et de mécanismes de protection appropriés pour les savoirs traditionnels figurant dans ces bases de données, tout en se déclarant préoccupée par la nature normative de l'article 7.3. Elle a souligné l'importance de conserver l'article 9 et le rôle crucial des peuples autochtones et des communautés locales dans la portée et la mise en œuvre de l'instrument, ainsi que la nécessité de leur pleine participation à tout processus d'examen.

280. Le représentant de MBOSCUDA s'est associé à la déclaration du représentant de la Fondation Tebtebba.

281. La délégation d'Israël a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et les déclarations faites par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique. Elle a demandé la suppression de la note de bas de page 8 et s'est prononcée en faveur du remplacement de "de manière complémentaire" par "de manière cohérente". Elle a souligné que l'utilisation d'un terme plus inclusif tel que "cohérent" créerait un meilleur fondement pour parvenir à un accord, en particulier si l'on considérait que tous les États membres n'étaient pas signataires de tous les traités concernés.

282. La délégation de l'Égypte a exprimé ses préoccupations concernant l'incidence de l'article sur le PCT, en particulier dans la phase internationale. Elle a fait valoir qu'une note de bas de page ne traiterai pas la question dans toute la mesure nécessaire. Elle a également proposé d'ajouter à la fin de l'article : "en tenant compte des objectifs et du but du présent instrument".

283. La délégation du Samoa a exprimé son point de vue sur le lien entre le PCT et les processus nationaux. Elle estimait que toute modification de cet instrument relative aux

divulgations dans le cadre de la procédure d'enregistrement des brevets pourrait automatiquement avoir une incidence sur la procédure du PCT. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant la mention spécifique d'autres accords internationaux ne relevant pas de l'OMPI dans la note de bas de page, car cela pourrait avoir des répercussions sur l'adhésion à un accord concerné. Il n'était pas nécessaire de prévoir une note de bas de page à cet égard. Elle a souscrit à la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique qui consistait à appuyer l'article 8 dans sa formulation actuelle.

284. Le représentant de TWN a souhaité introduire une référence à la CDB, au Protocole de Nagoya et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a attiré l'attention sur la proposition de 2003 de la délégation de la Suisse, qui visait à modifier le PCT afin d'y incorporer l'exigence de divulgation.

285. La délégation du Népal a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Inde et de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique.

286. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition de la délégation du Canada et d'autres délégations d'inclure la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans l'article 8.

287. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a exprimé son souhait d'inclure les droits des peuples autochtones à l'article 8.

288. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 4.

289. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de réviser l'article 4 comme suit : "S'agissant de l'observation de l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, et en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales, adopter des exceptions et des limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument ou à sa complémentarité avec d'autres instruments pertinents".

290. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé que les exceptions et limitations devraient réduire la portée des obligations de divulgation. Elle a suggéré la formulation suivante : "Afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et des limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument ou à la complémentarité avec d'autres instruments".

291. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a souligné la nécessité de poursuivre les débats sur la rédaction d'un article consacré aux exceptions et limitations, en particulier pour s'assurer qu'il offre une sécurité juridique sans entrer en conflit avec les objectifs de l'instrument. Elle a souligné l'importance d'examiner les implications que l'article 4 pourrait avoir sur les normes minimales et maximales de l'instrument.

292. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a estimé que la formulation de l'article n'était pas claire et a souligné la nécessité de préciser la portée des exigences. Elle a également souscrit à la proposition de libellé présentée par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

293. La délégation du Canada a appuyé l'inclusion d'une disposition limitée, mais souple sur les exceptions et les limitations, qui permettrait aux parties contractantes de tenir compte des

circonstances dans lesquelles la divulgation pourrait ne pas être appropriée ou pourrait entrer en conflit avec d'autres obligations. Toutefois, la délégation n'était pas favorable à la dernière clause, qui se lisait "ou à la complémentarité avec d'autres instruments". Elle estimait qu'interdire des exceptions et limitations susceptibles de porter atteinte à d'autres instruments non identifiés ajouterait trop d'incertitude à la disposition, étant donné que toutes les parties contractantes pourraient être signataires de ces autres instruments. Elle considérait que les parties ne devraient pas être limitées dans leur mise en œuvre de cet instrument par une référence à d'autres instruments. À titre de solution, la délégation du Canada a proposé de supprimer les mots "ou à la complémentarité avec d'autres instruments".

294. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé d'ajouter une phrase à la toute fin de l'article, libellée comme suit : "et doivent être élaborées conjointement avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales concernés".

295. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a déclaré que la majorité des membres du GRULAC estimait que l'article 4 devrait être supprimé.

296. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe B. Elle estimait que l'incorporation d'un article général sur les exceptions et limitations dans cet instrument n'était peut-être pas l'approche la plus appropriée. L'article 4, dans sa forme actuelle, semblait s'inspirer d'instruments qui avaient établi de nouveaux droits de propriété intellectuelle, ce qui n'était peut-être pas tout à fait pertinent pour cet instrument. L'instrument actuel visait principalement à améliorer la transparence de la source ou de l'origine, plutôt qu'à créer de nouveaux brevets ou droits de propriété intellectuelle. La délégation a proposé une approche plus précise et plus spécifique consistant à définir les exceptions et les limitations applicables au champ d'application de l'instrument, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Elle a en particulier insisté sur le fait que ces dispositions ne devraient pas s'étendre aux ressources génétiques humaines. Elle préférait une rédaction plus précise de l'article 4, de sorte que la première ligne fasse référence aux articles 3.1 et 3.2 et non à l'article 3 dans son intégralité. Elle estimait que cela créerait une sécurité juridique dans l'application de l'instrument. La délégation a suggéré la formulation suivante pour remplacer le premier membre de la phrase de l'article 4 figurant avant la première virgule : "Afin de satisfaire à l'obligation énoncée aux articles 3.1 et 3.2". En outre, elle a recommandé que les parties contractantes aient la possibilité de décider d'appliquer ou non les exigences de divulgation aux entités qui n'étaient pas parties à l'instrument. Cette souplesse pourrait éventuellement inciter les pays à ratifier l'instrument, car les parties à l'instrument ne pourraient être sûres que les autres appliquent les exigences de divulgation pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes que si ceux-ci devenaient parties à l'instrument. La délégation a proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 4.2 : "Les parties contractantes peuvent choisir de ne pas imposer les obligations énoncées aux articles 3.1 et 3.2 en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes obtenus auprès d'entités qui ne sont pas parties au présent instrument".

297. La délégation de l'Australie a fait preuve d'une certaine souplesse concernant l'inclusion de cet article dans l'instrument, reconnaissant qu'il pourrait y avoir une forme d'ambiguïté à définir des scénarios précis dans lesquels des exceptions ou des limitations seraient nécessaires dans le contexte d'un article axé sur la transparence. Elle a néanmoins indiqué qu'elle était disposée à envisager des modifications si celles-ci revêtaient de l'importance pour d'autres participants. Elle a souscrit à la proposition de la délégation de la Suisse d'améliorer la clarté en faisant référence aux articles 3.1 et 3.2. Elle a également appuyé la proposition de la délégation du Canada de supprimer l'expression "ou à la complémentarité avec d'autres instruments", car cet aspect était déjà traité dans l'article pertinent concernant les accords internationaux. En outre, la délégation a recommandé d'incorporer un libellé soulignant l'importance de consulter les peuples autochtones et les communautés locales, si des

exceptions devaient être incluses dans la mise en œuvre de l'instrument. Elle a toutefois souligné la nécessité de faire preuve de souplesse pour tenir compte de la diversité des situations et des approches nationales à l'égard de l'instrument.

298. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux déclarations faites par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et par la délégation du Canada. Elle a proposé un nouveau paragraphe contenant une liste non exclusive de types spécifiques de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes qui ne seraient pas couverts par cet instrument. Elle a recommandé l'exclusion des ressources génétiques humaines et des informations de séquençage numérique, en raison de leur traitement dans le cadre de la CBD et du Protocole de Nagoya. Elle a également proposé une exception d'intérêt public pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes nécessaires à la protection de la vie ou à la prévention d'une grave dégradation de l'environnement. La délégation a souligné qu'il était essentiel que l'instrument établisse des limites claires en ce qui concerne l'exigence de divulgation, à la fois concernant ce qu'elle incluait et ce qu'elle excluait. Elle a fait valoir qu'en l'absence d'une telle clarté, ceux qui naviguent dans le système des brevets rencontreraient des difficultés de mise en conformité. Elle a réitéré son objection à l'expression "complémentarité", affirmant qu'elle allait à l'encontre de l'équilibre de l'instrument entre transparence et coûts de transaction au sein du système des brevets. La délégation était d'avis que cette expression ne reconnaissait pas les aspects uniques du système des brevets, de l'innovation et des compromis qui y sont associés, en particulier pour ce qui est des accords non liés à la propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. À la lumière de ces préoccupations, elle a indiqué qu'elle était disposée à accepter la proposition faite par la délégation du Canada de supprimer le libellé relatif à la complémentarité. Elle a suggéré de restructurer le texte original en trois paragraphes, en précisant les différentes obligations et exceptions dans chacun d'entre eux. Le paragraphe original serait renommé article 4.1. Elle a proposé d'ajouter de nouveaux articles 4.2 et 4.3 : "4.2 Les parties contractantes n'imposent pas l'obligation énoncée à l'article 3 en ce qui concerne une invention revendiquée dans une demande de brevet qui est sensiblement et directement fondée sur : a) des ressources génétiques humaines, y compris des agents pathogènes humains; b) des informations de séquençage numérique; ou c) des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, y compris la santé publique, ou afin d'éviter de graves atteintes à l'environnement. 4.3 Les parties contractantes peuvent choisir de ne pas imposer l'obligation énoncée à l'article 3 en ce qui concerne les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes obtenus auprès d'un État membre de l'OMPI qui n'est pas partie au présent instrument."

299. La délégation du Niger a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a exprimé son désaccord avec les propositions présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'exclusion des informations de séquençage numérique. Elle a indiqué que dans l'article consacré à l'examen, plusieurs aspects devraient être réexaminés, notamment la possibilité d'étendre la couverture aux dérivés et aux informations de séquençage numérique.

300. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite favorable à l'article 4 dans sa version actuelle. Elle a reconnu que l'article était formulé avec suffisamment de souplesse et d'équilibre, offrant aux États membres la liberté et la latitude nécessaires. Elle a indiqué qu'elle était disposée à engager des discussions concernant l'inclusion éventuelle d'une liste spécifique d'exceptions et de limitations.

301. La délégation de l'Égypte a appuyé sans réserve la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Outre la modification suggérée par le groupe des pays africains concernant la nécessité de consulter les peuples autochtones et les

communautés locales, elle a suggéré d'ajouter "et tous les autres bénéficiaires tels que définis par la législation nationale".

302. La délégation du Samoa a indiqué qu'elle considérait que les exceptions et limitations dans tout régime de propriété intellectuelle visaient à garantir la souplesse d'utilisation des œuvres protégées par la propriété intellectuelle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire du droit. Elle a cité l'exemple des lois sur le droit d'auteur qui prévoyaient des exceptions permettant l'utilisation à des fins pédagogiques ou de recherche scientifique, établissant ainsi un équilibre entre les droits des titulaires de propriété intellectuelle et l'intérêt public. La délégation a souligné que l'objectif de l'article 4 n'était pas clair. Si l'intention était d'introduire des exceptions et des limitations aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, il pourrait être utile d'introduire le triple critère, tel qu'il existait dans d'autres accords de propriété intellectuelle. Elle a fait part de la nécessité de consulter les peuples autochtones et les communautés locales.

303. La délégation de la Chine estimait que les exceptions et les limitations étaient nécessaires dans un instrument. Le texte actuel permettait une certaine souplesse dans la législation nationale. Elle a également souligné la nécessité d'établir des exceptions et des limitations appropriées, fondées sur la situation réelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a proposé que les exceptions et les limitations soient strictement limitées à la protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a souligné l'importance de prendre en considération la protection de l'intérêt public lors de l'établissement des exceptions et limitations. Ses propositions spécifiques destinées à améliorer l'article 4 comprenaient l'insertion d'une référence à l'accord sur les ADPIC et à ses dispositions relatives aux exceptions et limitations concernant la délivrance de brevets (article 30) et à d'autres titulaires (article 31). La délégation a suggéré d'ajouter des motifs d'exceptions et de limitations qui tiennent compte de l'intérêt public, des urgences nationales ou d'autres circonstances d'extrême urgence. En outre, elle a recommandé d'éviter les conflits avec l'exploitation normale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels par les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires qui possèdent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, et d'empêcher que les intérêts légitimes des détenteurs concernés ne subissent un préjudice injustifié.

304. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a souligné que l'inclusion d'exceptions et de limitations dans l'article 4 servait un objectif essentiel. Les exceptions et les limitations permettaient de faire face à des situations qui ne relevaient pas du champ d'application de l'instrument et d'indiquer clairement aux déposants et aux offices quand la divulgation était requise. En outre, elle a indiqué que les exceptions et les limitations étaient importantes en cas de prévalence de préoccupations d'ordre public. La délégation a appuyé les déclarations faites par les délégations du Canada, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.

305. Le représentant de la Fondation Tebtebba a appuyé le libellé relatif aux consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales, mais a exprimé des inquiétudes quant à la version actuelle du texte. Il estimait que le texte posait de gros problèmes, en particulier compte tenu du peu de temps qu'il restait pour conclure les travaux avant la conférence diplomatique. Il a donné un exemple. Le changement climatique, qui était une crise mondiale, n'avait pas été causé par les peuples autochtones. Il a souligné l'importance cruciale de la biodiversité et la contribution significative des peuples autochtones à sa préservation. Il a évoqué un rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui indiquait que les peuples autochtones jouaient un rôle fondamental dans le maintien de 40% de la biodiversité mondiale. Il s'est dit préoccupé par la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique, car il estimait que les peuples autochtones pourraient être affectés par le changement climatique et la disparition de la biodiversité. Il a exprimé ses réserves quant à l'utilisation de la notion d'intérêt public, comme l'avait suggéré la

délégation des États-Unis d'Amérique, alors que c'étaient ces mêmes gouvernements qui étaient responsables de la dégradation de l'environnement. Il a recommandé d'éviter les longues listes et suggéré que si l'intérêt public devait être restreint, il convenait de le faire avec parcimonie et de manière concise.

306. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné l'importance de respecter le mandat de l'Assemblée générale, qui était d'aplanir les divergences et de prévenir leur accentuation. La délégation a appelé à faire preuve de responsabilité et s'est déclarée satisfaite de l'article 4, compte tenu de la modification mentionnée précédemment, qui soulignait l'importance de consulter les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a noté les progrès considérables accomplis au cours des négociations sur cet article. Elle estimait, à l'instar de la délégation du Samoa, qu'il serait préférable d'éviter de débattre d'exceptions et de limitations. Elle a souligné l'importance de maintenir une approche cohérente et d'éviter les mesures qui pourraient aller à l'encontre des progrès accomplis.

307. La délégation du Japon a appuyé les déclarations faites par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Elle a reconnu qu'il était important d'accorder à chaque État membre une certaine marge de manœuvre en matière d'exceptions et de limitations. Elle a souligné la nécessité de garantir la sécurité juridique et la cohérence de l'instrument afin de faciliter la rationalisation de la procédure pour les déposants de demandes de brevet. Elle a suggéré d'inclure une liste indiquant certains types d'exceptions explicites, telles que les ressources génétiques humaines et les informations de séquençage numérique, comme l'avait proposé la délégation des États-Unis d'Amérique. En outre, elle était favorable à la suppression du dernier segment de l'article concernant la complémentarité avec d'autres instruments, faisant écho à la proposition de la délégation du Canada.

308. Le représentant de TWN a souligné l'importance d'examiner attentivement les implications de l'ajout d'une liste d'exceptions, notant que la liste proposée pourrait par inadvertance permettre à de nombreux éléments connexes d'échapper à la divulgation. Il a attiré l'attention sur le fait que si les exceptions liées à la protection de la santé humaine, animale et végétale découlaient de l'Accord sur les ADPIC, l'ajout d'une liste d'exceptions pourrait potentiellement conduire à ce que divers matériels connexes soient exclus des exigences de divulgation. Il a souligné la nécessité de procéder à un examen prudent et méticuleux lors de l'incorporation de toute exception ou limitation à la divulgation.

309. Le représentant de KEI a fait part de sa grande expérience dans les négociations en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les exceptions et les limitations. Il a indiqué que l'article 4, tel qu'il était actuellement rédigé, semblait approprié et satisfaisant pour atteindre les objectifs de l'instrument. La liste proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait ne pas être nécessaire compte tenu de la souplesse du projet existant. Il a souligné l'importance de bien comprendre le fonctionnement des articles relatifs aux exceptions dans le contexte des droits de propriété intellectuelle, notant que le principe du triple critère prévu dans divers accords sur le droit d'auteur et dans l'accord sur les ADPIC ne devrait pas être directement transposé en une exigence de divulgation. Il a souligné la complexité des exceptions dans les différents accords. Par exemple, dans la Convention de Berne et dans l'Accord sur les ADPIC, les exceptions ne se limitaient pas à un ou deux articles, mais étaient réparties dans l'ensemble de l'accord. Il estimait que l'article 4 offrait des moyens suffisants pour traiter la question à l'examen, soulignant que l'accent devrait être mis sur la divulgation, plutôt que sur l'établissement d'une liste exhaustive d'éléments qui ne nécessiteraient pas de divulgation.

310. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria.

311. La délégation de la Suisse était d'avis que l'article 4 devait uniquement faire l'objet de modifications minimales. Elle a appuyé les propositions formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon, en particulier la suggestion de préciser que l'exigence de divulgation ne s'appliquerait pas aux ressources génétiques humaines et aux informations de séquençage numérique.

312. La délégation d'Israël a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, concernant l'article 4. Elle a souligné l'importance d'exceptions et de limitations larges et ouvertes pour faciliter l'application tout en souplesse de l'instrument dans les différents États membres. Elle a souligné le rôle de cet article en tant que mécanisme d'équilibre essentiel, invoquant l'avantage que présentait sa flexibilité pour combler les lacunes entre les États membres.

313. La délégation de la République de Corée a souscrit aux propositions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon concernant l'article 4. Elle a évoqué l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui permettait aux parties d'exclure de la brevetabilité certaines inventions afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux.

314. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 5.

315. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'article 5 sous sa forme actuelle.

316. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, était d'avis que le principe de non-rétroactivité était essentiel, et s'est déclarée favorable à l'inclusion de la disposition. Elle a indiqué que les membres du groupe B pourraient faire part de points de vue plus précis sur la rédaction de la disposition.

317. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, s'est déclarée favorable à l'article 5 dans sa rédaction actuelle.

318. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué que le texte ne couvrait qu'un aspect important de la non-rétroactivité de l'instrument. Outre la non-rétroactivité concernant le moment du dépôt de la demande de brevet, il devrait également y avoir une non-rétroactivité concernant l'accès à une ressource génétique ou à un savoir traditionnel connexe. Seuls les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes auxquels il a été accédé après l'entrée en vigueur du traité devraient être concernés.

319. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de son appui à l'article 5, tout en exprimant la nécessité d'une clarté technique concernant sa mise en œuvre ou son application, en particulier dans les cas où une partie contractante disposait de réglementations nationales préexistantes. Nonobstant ce point, la plupart des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique avaient indiqué qu'ils approuvaient l'article 5 sous sa forme actuelle.

320. La délégation du Canada a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a souligné que l'article 5 était essentiel pour assurer la souplesse et la stabilité du système des brevets. Consciente que l'intention de la disposition était d'assurer un mécanisme de transition raisonnable pour les déposants et les offices de propriété intellectuelle et reconnaissant le droit de priorité inscrit dans la Convention de Paris, la délégation a proposé d'ajouter les termes "ou une date de priorité si elle est revendiquée" après les mots "date de dépôt". Elle a également suggéré l'inclusion d'une note de bas de page explicative indiquant que la date de dépôt englobait la date de priorité, si elle était revendiquée. Cette proposition visait à empêcher la création de nouvelles exigences de divulgation pour les demandes

déposées ultérieurement alors qu'elles n'avaient pas été nécessaires lors du dépôt de la demande initiale.

321. La délégation du Niger a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné que l'article 5 était conforme à la réglementation énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

322. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé l'importance des dispositions relatives à la non-rétroactivité. Elle a souscrit au bien-fondé de la proposition avancée par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle s'est déclarée favorable à l'article 5 sous sa forme actuelle.

323. La délégation de l'Inde a appuyé l'article dans sa rédaction actuelle.

324. La délégation de la Suisse a repris à son compte la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe B. Elle a souligné l'importance de maintenir le principe de non-rétroactivité dans l'instrument juridique. Elle s'est déclarée favorable à un examen plus approfondi de la proposition faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, visant à appliquer le principe de non-rétroactivité aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes obtenus par une partie avant l'entrée en vigueur de l'instrument. Elle a reconnu le bien-fondé de cette proposition et a noté que la connaissance de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes par le déposant ou l'inventeur ne pouvait pas toujours être garantie, compte tenu notamment de l'absence persistante d'accord concernant l'article 3.3 de l'instrument. La délégation a relevé que l'article 5 était soumis aux législations nationales antérieures des parties contractantes et qu'une référence aussi large aux législations nationales pourrait prêter à confusion et accroître l'ambiguïté. Elle a suggéré de remplacer "législations" par "exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes".

325. La délégation du Liban a proposé d'apporter une modification à l'article 5, qui se lisait comme suit : "Les parties contractantes n'imposent pas les obligations du présent instrument aux brevets qui ont été délivrés avant la ratification par la partie contractante concernée". En outre, en ce qui concerne l'article 4, elle a proposé d'ajouter le membre de phrase "à condition que des exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre de cet instrument, ni aux droits des peuples autochtones et des communautés locales".

326. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite favorable au libellé actuel de l'article 5. Elle a souligné que les dispositions de l'article 5 apportaient de la clarté juridique au document.

327. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a souligné l'importance primordiale de la sécurité juridique pour l'efficacité de l'instrument. Des propositions ont été avancées pour améliorer la clarté et minimiser les charges liées à la divulgation engendrées par l'instrument, réduisant ainsi les coûts en aval et favorisant l'innovation. La délégation a recommandé certaines modifications de l'article 5, pour préciser l'applicabilité de l'article relatif à la non-rétroactivité : "1) aux demandes de brevet non seulement déposées, mais également à celles dont la date de priorité est antérieure à la ratification ou à l'adhésion d'une partie; et 2) aux demandes qui sont sensiblement et directement fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes obtenus avant la ratification ou l'adhésion d'une partie". Dans ce dernier cas, il ne serait pas tenu compte de la date de priorité de la demande de brevet. Elle estimait que la prévisibilité qui découlait de ces modifications faciliterait la transition vers la conformité pour les déposants de demandes de brevet. Il était important de noter que ces modifications n'affecteraient en rien les exigences de divulgation préexistantes. La délégation a suggéré de remplacer "les obligations de cet instrument" par "les obligations énoncées à l'article 3". Elle a

proposé de remplacer “déposées” par “déposées avec des dates de priorité ou des demandes de brevet qui sont sensiblement et directement fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes qui ont été obtenus”. Elle a également suggéré de remplacer “législations” par “exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes”.

328. La délégation de la Chine a exprimé son appui à la forme actuelle de l'article 5, en soulignant son caractère équilibré, rationnel et clair.

329. La délégation du Ghana s'est déclarée préoccupée par les modifications proposées qui pourraient avoir des conséquences imprévues, en particulier les formulations selon lesquelles l'exigence de divulgation ne s'appliquerait pas aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes obtenus avant l'adhésion de la partie concernée à l'instrument. Ce type de formulation pourrait exclure définitivement les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes du champ d'application de l'instrument, ce qui pourrait donner lieu à une utilisation abusive de la disposition. Elle a réitéré sa réticence à appuyer toute nouvelle formulation de la disposition, soulignant l'importance de préserver la portée et l'objectif de l'article 5.

330. La délégation du Royaume-Uni était d'avis que l'article contribuait à la sécurité juridique en précisant que l'instrument ne s'appliquait pas aux demandes de brevet à tous les stades de leur instruction avant la ratification ou l'adhésion d'une partie contractante. Elle a proposé d'inclure un libellé couvrant les brevets délivrés avant la ratification ou l'adhésion d'une partie contractante, car certains ressorts juridiques pouvaient reconnaître des brevets délivrés dans un ressort juridique différent, mais n'ayant pas de phase de dépôt de demande. Elle a suggéré d'utiliser l'expression suivante : “tous les brevets qui ont été délivrés”. Elle estimait par ailleurs que l'article 5 devrait couvrir les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes qui avaient déjà été obtenus avant la ratification ou l'adhésion d'une partie contractante. Elle a appuyé les propositions de dispositions présentées par les délégations de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et du Canada.

331. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable à l'article tout en reconnaissant le besoin de clarté. Elle a appuyé les propositions de la délégation du Canada concernant les dates de priorité et de la délégation de la Suisse concernant les exigences de divulgation nationales. Toutefois, elle a également exprimé des préoccupations concernant l'ajout de concepts tels que l'obtention de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ou l'accès à ceux-ci dans l'article. Elle a insisté sur le fait que cela pourrait ajouter de l'incertitude en raison de l'absence d'informations consignées claires concernant le moment de l'accès ou de l'acquisition, ce qui pourrait compliquer le processus de mise en œuvre. En conséquence, elle refusait d'apporter son appui à ces propositions au stade actuel.

332. La délégation du Samoa a souscrit à la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a appuyé les observations formulées par la délégation du Ghana. Elle a souligné que l'article fixait une limite claire pour les demandes de brevet qui avaient été déposées avant la ratification de l'instrument par une partie contractante à l'instrument ou avant l'adhésion à celui-ci. Cette limite impliquait que les futures demandes de brevet, y compris celles relatives à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se trouvant dans des bibliothèques, ne devraient pas bénéficier de la protection de l'article 5. La délégation a pris acte que la disposition n'aurait pas d'incidence sur les brevets délivrés avant la ratification ou l'adhésion. Elle s'attachait à comprendre les implications pour l'élaboration de demandes de brevet pour des dérivés issus de brevets exclus en vertu de l'article 5. La délégation se demandait comment la phrase “sous réserve des législations nationales en vigueur avant cette ratification ou adhésion” s'appliquerait à son contexte national spécifique.

333. La délégation du Pérou a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du GRULAC. Elle a appuyé la rédaction actuelle de l'article. Elle a souligné que l'instrument portait principalement sur l'exigence de divulgation lors du dépôt d'une demande et n'englobait pas les modalités d'accès. Elle n'était pas favorable à l'élargissement de la portée de la non-rétroactivité pour inclure l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, car cela pourrait introduire des complexités dans la preuve du moment de l'accès, ce qui nuirait à l'objectif d'assurer la sécurité et la prévisibilité.

334. La délégation de l'Italie s'est demandé si la date de ratification ou d'adhésion serait les dates prises en considération pour le principe de non-rétroactivité, qui était jugé crucial au même titre que d'autres articles essentiels du texte. Elle a souligné que la ratification ou l'adhésion ne correspondaient généralement pas exactement à la date d'entrée en vigueur. Elle a suggéré de prendre en considération la possibilité de conserver la référence à la ratification de l'instrument ou à l'adhésion à celui-ci, puis d'ajouter, après une virgule, sous réserve des législations qui existaient avant cette entrée en vigueur, car elle avait le sentiment que répéter les termes de ratification et d'adhésion pourrait indûment déclencher une rétroactivité matérielle.

335. La délégation du Japon a appuyé les déclarations faites par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, et par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Elle a souligné l'importance de la non-rétroactivité pour assurer une stabilité juridique pour les déposants, qui avaient déposé des demandes de brevet dans un ressort juridique où l'instrument était en vigueur. La délégation a insisté sur le fait qu'il était primordial de ne pas entraver la motivation des innovateurs qui avaient acquis des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes sans anticiper cet instrument. Pour répondre à cette préoccupation, elle était favorable à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui préconisait l'extension de la non-rétroactivité aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes obtenus avant la ratification de cet instrument ou l'adhésion à celui-ci par la partie concernée. Elle a appuyé la proposition visant à englober les demandes de brevet assorties de revendications de priorité et les brevets délivrés visés par l'article.

336. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains.

337. La représentante de la CAPAJ a pris acte des déclarations du représentant de l'Assemblée des Premières Nations et de la délégation de l'Égypte, soulignant la nécessité d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales dans l'article 4. En outre, elle a appuyé la suggestion de la délégation de la Suisse d'approfondir les délibérations sur la rédaction de l'article 4.

338. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. La non-rétroactivité visait les brevets instruits et existants avant l'adhésion et la ratification dans tout régime juridique national. Elle a souligné combien il était important d'éviter toute précipitation involontaire dans l'acquisition des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, et de négocier de bonne foi et de préserver les savoirs autochtones, qui font partie du patrimoine des peuples autochtones depuis l'époque précoloniale.

339. La délégation de la République de Corée a souligné l'importance d'assurer la stabilité des droits de brevet et la prévisibilité dans le contexte de l'instrument. Elle a fait siennes les positions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Suisse au nom du groupe B.

340. Le représentant de la Fondation Tebtebba a apporté son appui aux positions exprimées par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et par les délégations du Nigéria et de l'Égypte. La disposition relative à la non-rétroactivité ne devrait s'appliquer qu'aux brevets en cours d'instruction avant l'adhésion à l'instrument, et il ne pouvait souscrire aux suggestions formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon. L'extension de la clause à toutes les ressources génétiques et à tous les savoirs traditionnels connexes obtenus avant l'adhésion à l'instrument préjugerait des négociations en cours relatives à l'instrument sur les savoirs traditionnels et leur porterait préjudice. Le représentant a souligné l'importance de maintenir la distinction entre les informations accessibles au public et le domaine public, en particulier en ce qui concerne l'instrument sur les savoirs traditionnels.

341. La délégation du Népal a appuyé la rédaction actuelle de l'article 5.

342. La représentante de HEP a souligné les complexités associées à l'article 5 et s'est déclarée préoccupée par la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné l'absence de partage des avantages et la nécessité de traiter les questions d'appropriation illicite. La formulation actuelle de l'article 5 était jugée insuffisante pour résoudre ces problèmes, certaines parties semblant avoir plus d'influence que d'autres et imposant des conditions qui désavantageaient les communautés marginalisées.

343. La présidente a invité les participants à faire part de leurs observations sur l'article 2.

344. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé qu'une définition des "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" était nécessaire. Elle a appuyé la définition du pays d'origine des ressources génétiques. En ce qui concerne la définition de l'élément déclencheur, elle a approuvé le texte du groupe d'experts virtuel qui précisait que l'élément déclencheur devait être "sensiblement et directement fondé sur". Cette clarification signifiait que la ressource génétique ou le savoir traditionnel connexe devait avoir été essentiel pour l'invention revendiquée, et que cette dernière devait dépendre des propriétés uniques des ressources génétiques ou d'informations découlant des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique. La délégation était favorable aux définitions actuelles du matériel génétique, des ressources traditionnelles et des conditions in situ. Elle a suggéré de supprimer le terme "PCT" et sa définition, faisant observer qu'il n'apparaissait que dans une note de bas de page.

345. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a appuyé la définition proposée par le groupe d'experts virtuel contenant l'expression "sensiblement et directement fondée sur" à l'article 2.

346. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'article dans sa rédaction actuelle. En ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels, elle a insisté sur le fait qu'elle devrait être laissée à l'interprétation nationale.

347. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a proposé de remplacer la définition "sensiblement/directement fondé sur" par l'inclusion du concept d'"utilisation" qui a été défini comme des "activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, y compris au moyen de l'application de technologies". En outre, elle a proposé d'inclure le concept de "dérivés", conformément à la définition contenue dans le Protocole de Nagoya. Elle a suggéré de ne pas inclure de définition des savoirs traditionnels.

348. La délégation du Canada a appuyé les modifications proposées par le groupe d'experts virtuel. Ces modifications comprenaient le remplacement de l'expression "sensiblement/directement fondé sur" par "sensiblement et directement fondé sur", et la révision de la définition comme suit : "on entend par '*sensiblement/directement] fondé sur*' que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent

s'être avérés nécessaires ou importants pour l'invention revendiquée". Elle s'est dite favorable à la suppression de l'expression "la mise au point de", car cela clarifiait le fait que les ressources génétiques auxquelles il aurait pu être possible d'accéder lors de la mise au point de l'invention, mais qui n'étaient pas importantes pour l'invention finale, n'avaient pas à être divulguées. Cette modification renforçait l'efficacité et la transparence du système des brevets.

349. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a présenté plusieurs suggestions. Pour l'expression "source des ressources génétiques", il a proposé d'inclure "les peuples autochtones et les communautés locales" afin d'assurer une couverture complète, compte tenu du fait que les activités impliquant des ressources génétiques touchent souvent ces groupes. En ce qui concerne la définition de la source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, il a suggéré d'inclure "les peuples autochtones, les communautés locales, la littérature scientifique ou d'autres publications" après "comme". Il a expliqué que les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques pouvaient être documentés dans divers travaux socioéconomiques et publications. Il a suggéré de supprimer "accessibles au public" de l'expression "bases de données accessibles au public" pour tenir compte du stockage potentiel de leurs savoirs dans n'importe quelles bases de données, ce qui permettrait de mieux défendre leurs intérêts.

350. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains. Elle a noté certaines divergences entre la définition de "sensiblement et directement fondé sur" telle que présentée par le groupe d'experts virtuel et la définition figurant dans l'article 2. Consciente de l'existence de ces différences, elle a souligné la nécessité de concilier ces définitions divergentes et de parvenir à un consensus. La délégation s'est prononcée en faveur d'une absence de définition des savoirs traditionnels ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le document actuel, compte tenu de l'absence de définition définitive et fonctionnelle. Elle a proposé de se concentrer sur les notes détaillées relatives à cet article qui fournissaient des définitions différentes, en mettant l'accent sur la signification de la formulation utilisée "sensiblement", "directement" et du mécanisme de déclenchement.

351. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part du soutien de la majorité des États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique à la formulation actuelle de l'article 2.

352. La délégation du Ghana a souligné les préoccupations liées à l'introduction du mot "et" entre "sensiblement" et "directement" dans l'expression "sensiblement/directement fondé sur". Elle a suggéré la possibilité de formuler deux définitions distinctes, l'une portant spécifiquement sur l'expression "sensiblement fondé sur" et l'autre définissant "directement fondé sur". La délégation a souligné l'importance de maintenir une certaine souplesse pour les États membres.

353. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a souligné la nécessité d'inclure la définition des savoirs traditionnels ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin de garantir une compréhension commune de ces termes. Elle a jugé acceptables les définitions modifiées proposées par le groupe d'experts virtuel concernant le "pays d'origine", "sensiblement/directement fondé sur" et la "source des ressources génétiques". Elle a accueilli favorablement toutes les autres définitions, mais a suggéré de supprimer la définition du "PCT".

354. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a proposé d'apporter deux modifications à l'article 2. Elle a suggéré d'adopter l'expression "sensiblement et directement fondé sur" au lieu de

“sensiblement/directement fondé sur”, ce qui était conforme à la recommandation du groupe d’experts virtuel. Conformément à la recommandation du groupe d’experts virtuel, elle souhaitait modifier la définition correspondante afin de remplacer l’expression “necessary or material to” (“nécessaires ou importants pour”) par “necessary for or material to” (“nécessaires ou importants pour”) et également supprimer l’expression “la mise au point de”. Elle a souligné la nécessité d’un élément déclencheur précis avec un lien de causalité clair entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, afin de trouver un équilibre entre les avantages de la transparence et les coûts de transaction. Cette clarté était essentielle pour garantir la conformité et prévenir l’incertitude juridique susceptible d’entraver l’innovation. La délégation a proposé de supprimer la définition du “PCT”, ce qui faisait suite à la proposition connexe de supprimer la note de bas de page liée à l’article 8. Elle n’était pas favorable à la proposition de la délégation de l’Inde concernant les termes “sensiblement/directement fondé sur”, qui élargirait l’élément déclencheur de la divulgation et diluerait en même temps le lien de causalité requis entre les ressources génétiques/savoirs traditionnels connexes et l’invention revendiquée. En effet, l’élément déclencheur proposé par la délégation de l’Inde couvrirait les “outils de recherche tels que les expériences, les animaux et les plantes, les levures, les bactéries, les plasmides et les vecteurs viraux” qui sont des consommables standard acquis auprès de fournisseurs commerciaux et qui ne relèvent pas de l’“invention revendiquée”. En revanche, la délégation des États-Unis d’Amérique était favorable à un déclencheur précis, assorti d’un lien de causalité clair entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. La délégation a respectueusement exprimé son désaccord avec la définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques proposée par la délégation de l’Inde. Le fait de laisser cette question à l’interprétation nationale permettrait d’éviter les conflits potentiels dans la recherche d’un consensus, compte tenu notamment de l’absence de définition universellement reconnue des savoirs traditionnels, même parmi les communautés autochtones. Elle a souligné qu’elle comprenait les préoccupations soulevées par certains membres du GRULAC.

355. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la formulation et le mécanisme déclencheur proposés par le groupe d’experts virtuel. Elle a également appuyé les déclarations faites par les délégations du Canada et des États-Unis d’Amérique.

356. La délégation du Japon a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Canada et des États-Unis d’Amérique. Elle a souligné qu’il était important de ne pas porter préjudice au concept de savoirs traditionnels lui-même dans l’instrument actuel, compte tenu des délibérations en cours sur les savoirs traditionnels menées dans le cadre d’autres sessions de l’IGC. Elle n’était pas favorable à la définition des savoirs traditionnels proposée par la délégation de l’Inde.

357. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du GRULAC. Elle a proposé d’employer le terme “utilisation”, soulignant qu’il s’agissait d’une formulation reconnue adoptée pour d’importants accords multilatéraux évoquant les savoirs traditionnels. L’emploi de cette expression améliorerait la compréhension, minimisait la possibilité d’une interprétation erronée et, en fin de compte, renforçait la sécurité juridique.

358. La délégation du Mexique a recommandé de supprimer les mots “sensiblement” et “directement”, affirmant qu’ils renvoyaient à l’“utilisation” des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Elle a en outre suggéré de remplacer “nécessaires et importants pour la mise au point” par “utilisation”, ce qui conduisait à la définition suivante : “On entend par ‘[sensiblement/directement] fondé sur’ que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes doivent avoir été employés ou utilisés pour la mise au point de l’invention, et que l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes”. La délégation a souligné la nécessité d’une spécificité dans la définition de la source des ressources génétiques, en

indiquant que la source pouvait être in situ ou ex situ. Elle a proposé d'inclure des exemples tels que le pays d'origine et les terres et territoires des peuples autochtones. En ce qui concerne la définition de la source des savoirs traditionnels, elle a proposé d'ajouter une référence aux peuples autochtones et a suggéré d'inclure à la fin "ou tout autre document ou autre source, y compris ceux fondés sur les traditions orales d'un peuple, qui peuvent ne pas avoir été publiés". La délégation a également proposé d'ajouter une définition pour le terme "informations confidentielles", qui faisait référence aux savoirs traditionnels considérés comme secrets ou sacrés par les peuples autochtones.

359. La délégation de l'Ouganda a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et les propositions subséquentes des délégations du Ghana et du Nigéria.

360. La délégation des Îles Cook a fait sienne la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a réaffirmé l'importance de la sauvegarde des savoirs traditionnels dans l'intérêt des générations futures et de la préservation de la culture. Mettant en avant ses préoccupations concernant l'article 9, elle a proposé d'inclure le terme "dérivé" dans l'article 2, afin de traiter la question des tiers qui modifient les savoirs traditionnels connexes sans en reconnaître la source ou les peuples autochtones et les communautés locales concernés. Elle a suggéré d'utiliser la définition du terme "dérivé" figurant dans le document de synthèse relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, qui se présentait ainsi : "Dérivé s'entend de tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité".

361. La représentante de l'INBRAPI a appuyé la déclaration faite par le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, au nom du groupe de travail autochtone. Reconnaisant la nature *sui generis* de l'instrument, elle a souligné l'importance de maintenir la cohérence avec les cadres juridiques relatifs aux droits des peuples autochtones. Elle a plaidé pour que la définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques soit établie en concertation avec les peuples autochtones. Elle s'est fait l'écho de la déclaration de la délégation du Mexique en faveur de l'inclusion des "terres, territoires et pays d'origine des peuples autochtones", car ceux-ci sont souvent la source d'une biodiversité et de ressources génétiques importantes.

362. La délégation de l'Australie a appuyé la mention des expressions "directement fondé sur", "sensiblement fondé sur" ou "sensiblement et directement fondé sur". Elle a souligné l'importance de bien comprendre ces termes dans le contexte des définitions proposées, mettant ainsi en évidence la nécessité d'un contenu clair derrière la terminologie. En ce qui concerne l'élément déclencheur, elle s'est dite favorable à la forme actuelle. Pour ce qui était de la proposition d'introduire une définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, elle n'était pas favorable à cette idée et a suggéré que cette question soit traitée dans le cadre de la législation nationale. La délégation a appuyé les propositions présentées par le groupe de travail autochtone portant sur des ajustements mineurs des définitions de la source des ressources génétiques et de la source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

363. La délégation de l'Inde a exprimé son accord général avec les définitions figurant dans l'article 2. Elle a toutefois proposé d'apporter certaines modifications concernant le déclenchement de l'exigence de divulgation. La délégation a suggéré de supprimer le mot "directement" pour éviter toute interprétation restrictive lors de la mise en œuvre des obligations de divulgation. Elle a souligné l'importance d'une interprétation globale, incluant les cas impliquant un accès physique aux ressources génétiques ainsi que l'utilisation d'unités d'hérédités. Elle a proposé de préciser la portée en supprimant le terme "nécessaire" et en se limitant au terme "sensiblement". Elle a également proposé de remplacer la conjonction "et" par

“ou” entre les deux critères spécifiques mentionnés dans la définition, dans un souci de cohérence avec les autres instruments internationaux et les objectifs de l’article 8. En outre, elle a suggéré de supprimer certains qualificatifs tels que “doivent” afin de permettre d’imposer des tests supplémentaires lors de la détermination de l’élément déclencheur. Elle a fait valoir que la définition actuelle pourrait restreindre les exigences liées au déclenchement et ne pas protéger de manière adéquate les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le cadre du régime de divulgation des brevets établi par l’instrument. En ce qui concerne la définition proposée des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, la délégation a pris acte des points de vue des autres délégations, mais a affirmé que l’absence de définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques pourrait potentiellement entraîner des difficultés dans l’interprétation et la mise en œuvre de l’instrument. Elle a plaidé en faveur d’une définition plus large, qui s’appuierait sur les travaux de l’IGC. Elle a recommandé de remplacer le terme “comme” par “notamment” dans la définition de la source des ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes afin de garantir une interprétation de la portée de l’instrument inclusive et non restrictive.

364. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les libellés actuels des termes définis à l’article 2. Toutefois, elle a souligné qu’il était important de clarifier l’expression “sensiblement/directement fondé sur” afin d’assurer une plus grande transparence, une plus grande sécurité et une plus grande prévisibilité dans la mise en œuvre des dispositions du projet d’instrument. Elle a noté que l’utilisation de l’expression “sensiblement fondé sur” pouvait poser des problèmes d’adaptation dans différentes langues, car elle était principalement associée à des matières tangibles ou à des objets physiques. C’est pourquoi elle a proposé d’utiliser l’expression “substantiellement fondé sur” au lieu de “sensiblement fondé sur”. La délégation a souligné sa volonté de faire preuve de souplesse dans le choix de la formulation du terme examiné et s’est déclarée prête à engager un dialogue constructif afin de parvenir à un consensus.

365. La délégation de l’Égypte a souscrit aux déclarations de la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et de la délégation du Nigéria, concernant les délibérations sur les termes “sensiblement/directement fondé sur”. Elle s’est interrogée sur le sens précis des termes “sensiblement” et “directement”. Elle a souligné l’ambiguïté associée à ces termes et les difficultés liées à leur mesure. Elle a exprimé sa préférence pour le terme “utilisation”, jugé plus concret et plus simple dans son application.

366. La délégation de la Namibie a repris à son compte les déclarations de la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et de la délégation du Nigéria, concernant l’utilisation des termes “sensiblement/directement fondé sur”. Tout en saluant les éclaircissements apportés par le groupe d’experts virtuel sur ces termes, elle s’est déclarée favorable à la forme actuelle du texte.

367. La représentante de la CAPAJ a pleinement souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique, en particulier en ce qui concernait la protection des types de savoirs traditionnels secrets et sacrés. Elle a souligné la nécessité pour l’instrument de s’aligner sur les cadres internationaux qui défendent les droits de l’homme des peuples autochtones.

368. Le représentant de TWN a déclaré que les définitions existantes, sans modifications, risquaient de ne pas répondre pleinement aux besoins sur le terrain. Il a appuyé certaines des modifications proposées par la délégation de l’Inde.

369. La délégation de la République de Corée a souscrit aux déclarations faites par les délégations des États-Unis d’Amérique et du Japon. Elle a appuyé la proposition de remplacer l’expression “sensiblement/directement” par l’expression “sensiblement et directement fondé sur”. Elle a exprimé son désaccord avec la proposition de la délégation de l’Inde concernant l’expression “sensiblement fondé sur”. Elle a suggéré de supprimer la définition de “PCT”.

370. La délégation de la Suisse a souscrit aux recommandations formulées par le groupe d'experts virtuel et plusieurs autres délégations concernant l'élément déclencheur. Elle a respectueusement exprimé son désaccord avec la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'élément déclencheur, ainsi qu'avec les suggestions faites par d'autres États membres qui dilueraient le lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes et l'invention revendiquée. Elle a appuyé la proposition du groupe de travail autochtone concernant l'inclusion des "peuples autochtones et des communautés locales" après "comme", et elle a approuvé la même approche pour la définition de la source de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

371. La délégation du Pérou, ainsi que d'autres États membres de la Communauté andine, ont souligné l'importance de maintenir le lien avec le pays d'origine. Elle a proposé de modifier la définition du "pays d'origine" comme suit : "le pays qui possède des ressources génétiques in situ, y compris celles qui ont été dans cet état". En outre, pour plus de clarté, elle a suggéré d'ajouter "conditions ex situ" à la définition, qui désigne des ressources génétiques qui existent et ont existé dans des conditions in situ, mais qui sont maintenant hors des écosystèmes et des habitats naturels.

372. La délégation de l'Équateur a appuyé la déclaration de la délégation du Pérou et a proposé la définition suivante : "Peuples autochtones et communauté locale désignent les détenteurs de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, qui ont autorisé l'accès à ceux-ci au moyen d'un consentement préalable donné en connaissance de cause".

373. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu l'après-midi du 6 septembre, après la présentation de la première révision]. La présidente a souligné l'importance de la session spéciale. Afin de favoriser la coopération, elle a invité les participants à prendre part à un groupe de contact ad hoc le lendemain afin d'affiner le texte. Elle a exposé les principes directeurs du fonctionnement du groupe de contact. La présidente a ensuite passé en revue les modifications apportées au texte, telles que présentées dans la première révision. Tout d'abord, les acronymes ont été remplacés par leur expression en toutes lettres, comme "ressources génétiques" pour "RG", en anglais, "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" ou "savoirs traditionnels connexes" pour "aTK" dans la version anglaise, et "propriété intellectuelle" pour "IP". Deuxièmement, dans le préambule, un nouveau paragraphe a été suggéré : "*Reconnaissant et réaffirmant* les droits des peuples autochtones et des communautés locales tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Toutes les références personnelles ont été supprimées dans les notes, le texte ayant évolué à partir du point de vue de l'ancien président. À l'article 2, le chapeau a été modifié comme suit : "Aux fins du présent instrument",. Dans la définition de "Source des ressources génétiques", une référence aux "Peuples autochtones et communautés locales" a été ajoutée. Dans l'article 3 et ses notes, une majuscule a été ajoutée à "peuples autochtones" dans la version anglaise. La présidente a ensuite déclaré qu'aucune modification n'avait été apportée à l'article 4 ou à l'article 5. Dans l'article 6 et ses notes, une modification a été apportée pour remplacer "modes adéquats de règlement des litiges" par "modes alternatifs de règlement des litiges". Dans les notes de l'article 6, une modification a également été apportée afin que l'on lise "toutes les parties concernées" au lieu de "toutes les parties". La présidente a ensuite expliqué l'insertion de "peuples autochtones et communautés locales et autres" à l'article 7. Elle a ensuite indiqué qu'aucune modification n'avait été apportée à l'article 8 ni à l'article 9. Enfin, elle a mentionné l'ajustement de "forums" en "fora" dans la version anglaise des notes de l'article 9.

374. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée l'après-midi du 8 septembre 2023, après la réunion du groupe de contact ad hoc qui a eu lieu le 7 septembre 2023, et le matin du 8 septembre 2023. La deuxième révision a été mise à disposition avant la reprise de la session]. La présidente a remercié tous les participants. Les réflexions présentées dans le cadre des discussions menées au sein du groupe de contact

ad hoc témoignaient d'un examen approfondi des points de vue, des positions et des propositions concernant divers articles. À l'issue de ce processus, une deuxième version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/SS/TGE/23/2 Rev. 2 avait été établie et communiquée aux coordonnateurs des groupes. Elle contenait les modifications convenues par le groupe de contact ad hoc, ainsi que les modifications introduites lors de la première révision. La présidente a rappelé qu'il avait été décidé que les notes relatives à chaque article seraient publiées séparément en tant que document d'information pour la conférence diplomatique à venir. Elle a réitéré que les notes avaient été établies par le précédent président, M. Ian Goss, en avril 2019. Elle a également rappelé le fait que toute modification du texte devrait être approuvée par la plénière pour être transmise au comité préparatoire. La présidente a formulé quelques observations sur les délibérations exhaustives et significatives qui avaient eu lieu à la fois en plénière et au sein du groupe de contact ad hoc, soulignant les efforts collectifs déployés pour faire avancer le texte tout au long de la semaine. Elle a indiqué qu'elle présenterait les modifications incluses dans la deuxième révision article par article. Elle a rappelé aux participants qu'il n'était pas question de rouvrir le débat à des fins de révisions ou de renégociations.

375. M. Felipe Cariño, l'un des vice-présidents et le président du groupe de contact ad hoc, a remercié la présidente et les délégués. Il a rendu compte des travaux du groupe de contact ad hoc, qui s'était réuni le 7 septembre, de 10 heures à 18 heures, et le 8 septembre de 9 h 30 à midi. Le groupe de contact ad hoc avait bénéficié de l'assistance de l'Amie de la présidente qui avait dirigé les discussions sur certains articles et formulé des suggestions techniques. Les discussions au sein du groupe de contact ad hoc avaient été informelles et n'avaient été ni consignées, ni diffusées sur le Web. Des progrès avaient été accomplis sur les articles 8, 7, 6, 3 et 2. Les participants avaient formulé des propositions de textes perspicaces, conformes à l'objectif de faire avancer les délibérations. L'accent avait été mis sur l'obtention d'un consensus, afin de garantir que toute proposition présentée fasse l'objet d'un accord unanime. En cas d'opposition, le texte était revenu à sa forme initiale.

376. La présidente a remercié le vice-président pour sa précieuse contribution au sein du groupe de contact ad hoc. Elle a souligné que chaque modification de la deuxième révision serait soigneusement examinée et acceptée ou rejetée sur la base du consensus obtenu. Dans les cas où aucun accord n'était atteint, le texte original du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2 serait conservé. Elle a rappelé la présentation de la première révision, soulignant les ajustements apportés aux acronymes dans le document. Les acronymes anglais "GRs" et "aTK" ont été écrits en toutes lettres pour devenir respectivement "ressources génétiques" et "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". La présidente a annoncé que les modifications concernaient le préambule et l'ensemble du texte. En outre, une modification spécifique a été apportée au dernier paragraphe du préambule, "Reconnaissant et réaffirmant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris ceux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Elle a demandé s'il y avait des objections concernant ces modifications.

377. La Délégation du Royaume-Uni n'était pas en mesure d'approuver la formulation utilisée en ce qui concerne la reconnaissance et la réaffirmation des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Cette formulation semblait impliquer des droits collectifs, qu'elle ne pouvait soutenir. Elle a renvoyé à une déclaration qu'elle avait faite à la soixante et unième session et à la cent septième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies.

378. La présidente a annoncé que la modification du dernier paragraphe du préambule n'était pas acceptée. Elle a confirmé le remplacement de "GRs" par "ressources génétiques" et le remplacement de "aTK" par "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" dans la version anglaise, pour lesquels il n'y avait pas d'objection. Ces modifications étaient acceptées. La présidente a abordé la question du remplacement de l'acronyme "UNDRIP" par "Déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones” dans la version anglaise, qui a été accepté sans objection.

379. La délégation du Nigéria a demandé s’il y avait la moindre référence aux “communautés locales” dans le document.

380. La présidente a confirmé la présence d’une référence aux “communautés locales” à l’article 3. Elle a ensuite continué de présenter les modifications, le remplacement de “IP” par “propriété intellectuelle” en toutes lettres dans la version anglaise, qui n’a rencontré aucune objection et a été accepté. L’article premier ne faisait l’objet d’aucune modification. À l’article 2, la phrase “Au sens du présent instrument, et sauf lorsqu’un sens différent est expressément indiqué :” était remplacée par “Aux fins du présent instrument”, ce qui a été accepté sans objection. La présidente a indiqué la suppression de la définition du “PCT”, en raison de la suppression de la note de bas de page qui en faisait mention.

381. La délégation de la Colombie n’était pas favorable à la suppression de la définition du “PCT”, soulignant sa préférence pour le maintien de la note de bas de page de l’article 8 relative au PCT.

382. La présidente a confirmé que la définition du “PCT” à l’article 2 et la note de bas de page relative à l’article 8 seraient conservées. Passant à l’article 3, la présidente a indiqué l’ajout d’une majuscule à l’expression “peuples autochtones” dans la version anglaise, qui a été acceptée sans aucune objection. Les articles 4, 5 et 6 n’avaient fait l’objet d’aucune proposition de modification et demeuraient donc inchangés. La présidente est ensuite passée à l’examen de l’article 7. Aucune objection n’a été soulevée concernant l’ajout de la phrase “selon que de besoin” à l’article 7.1. Le nouvel article 7.2 “Les parties contractantes doivent, tout en élaborant les sauvegardes appropriées en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes, rendre ces systèmes d’information accessibles aux offices à des fins de recherche et d’examen de demandes de brevet. L’accès aux systèmes d’information peut être soumis à autorisation, selon que de besoin, par les parties contractantes ayant établi les systèmes d’information.” La présidente a indiqué ensuite une modification mineure à l’article 7.3, où un point supplémentaire avait été ajouté puis supprimé. Il n’y a pas eu d’objection à cette modification. Passant à l’article 8, la présidente a pris acte que la délégation de la Colombie avait demandé à réinsérer la note de bas de page, qui serait ajoutée en conséquence.

383. La délégation du Nigéria a demandé des éclaircissements sur le rétablissement de la note de bas de page.

384. La délégation de la Colombie a déclaré qu’aucun consensus n’avait été trouvé concernant la suppression de la note de bas de page, puisqu’elle souhaitait conserver la définition du PCT et la note de bas de page.

385. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), s’exprimant au nom du GRULAC, a appuyé la déclaration de la délégation de la Colombie.

386. La délégation du Pérou a appuyé les déclarations de la délégation de la Colombie et de la délégation du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du GRULAC.

387. La présidente a déclaré que les articles 8 et 9 demeuraient inchangés. Elle a confirmé que les modifications convenues du préambule et des articles 1 à 9 seraient transmises au comité préparatoire.

388. Elle a invité les participants à formuler des observations sur la publication des notes relatives à chaque article en tant que document d’information pour la conférence diplomatique.

389. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé que le texte du président soit publié séparément de la deuxième révision.

390. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée sous la forme de consultations informelles.] La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a suggéré de se référer au document WIPO/GRTKF/IC/43/5, qui correspondait au texte du président tel qu'il avait été établi par l'ancien président, M. Ian Goss. Elle a par ailleurs proposé l'ajout d'une phrase supplémentaire sur la page de couverture du document d'information : "Ces notes ont été établies par M. Ian Goss en avril 2019, alors qu'il était président de l'IGC". L'inclusion de cette mention permettrait de refléter fidèlement la compréhension mutuelle à laquelle étaient parvenus le groupe B et le groupe des pays africains.

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

391. Le comité a examiné et révisé le texte du préambule et les articles 1 à 9 du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2. Les révisions convenues figurent en annexe du présent document. Les révisions convenues sont répercutées dans le texte qui figure à l'annexe du présent document. Le comité est convenu de transmettre ce texte, tel qu'il figure à l'annexe du présent document, au Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme articles de fond de la proposition de base pour la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

392. Le comité est convenu de publier séparément les notes relatives à chaque article, qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/43/5, dans un document d'information pour la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Ces notes ont été établies par

M. Ian Goss en avril 2019, alors qu'il était président de l'IGC.

393. Le comité a pris note et débattu des documents

*WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/3,
WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/2,
WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/4,
WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/5 et
WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/6.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

394. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3 et 4 le 8 septembre 2023, et est convenu de transmettre ces décisions au Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :

395. Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

396. La présidente a remercié les trois vice-présidents, M. Yonah Seleti, M. Felipe Cariño et M. Jukka Liedes, pour leurs précieuses contributions tout au long de la session. Elle a remercié l'Amie de la présidente, Mme Margo Bagley, pour son assistance dévouée, en particulier lors de la réunion du groupe de contact ad hoc. La présidente a adressé ses sincères remerciements au Secrétariat pour son soutien. Elle a en particulier remercié les coordonnateurs de groupe pour le rôle essentiel qu'ils avaient joué en maintenant les discussions sur la bonne voie et en assurant une communication efficace entre elle et les États membres. Elle a souligné l'importance des efforts de collaboration et a instamment invité les États membres à travailler ensemble pour assurer le succès de la conférence diplomatique. Elle a souligné les contributions significatives du groupe de travail autochtone aux discussions, insistant sur l'importance des contributions au Fonds de contributions volontaires. Elle a également reconnu le rôle essentiel des représentants de l'industrie et de la société civile. La présidente a remercié tous les États membres pour le rôle crucial qu'ils avaient joué dans le succès de la session extraordinaire de l'IGC. Elle a salué l'atmosphère constructive qui avait régné lors de la

réunion et a exprimé l'espoir qu'elle se poursuive jusqu'à la conférence diplomatique. La présidente a invité les délégations à prononcer leurs déclarations de clôture.

397. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a reconnu le caractère productif de la semaine pour ce qui était de concilier les différentes positions régionales et de combler les lacunes existantes. Elle a reconnu les enjeux mondiaux, mis l'accent sur la triple crise planétaire que représentent la pollution, le changement climatique et la disparition de la biodiversité, et souligné le rôle essentiel d'un instrument international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans la lutte contre ces menaces et la préservation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales. La délégation a remercié la présidente, les vice-présidents, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, les experts et le Secrétariat. Elle a souligné leur engagement continu en faveur du processus et de l'objectif commun de parvenir à des résultats ambitieux grâce à un dialogue constructif. Elle s'est réjouie de leur coopération continue avec les autres coordonnateurs de groupe.

398. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la présidente et les vice-présidents pour leur direction éclairée de la session spéciale. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail diligent de documentation des propositions et des modifications tout au long des discussions du groupe de contact ad hoc et pour la préparation de la première et de la deuxième révision. Elle restait déterminée à négocier les articles lors de la conférence diplomatique.

399. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a adressé ses remerciements à la présidente et aux vice-présidents, en particulier à M. Felipe Cariño, ainsi qu'au Secrétariat pour leur soutien et leur direction éclairée durant la session. Saluant les efforts considérables et l'esprit de collaboration dont tous avaient fait preuve pour surmonter les divergences et s'efforcer de parvenir à un instrument juridique complet, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a exprimé son optimisme quant à la poursuite des progrès durant la conférence diplomatique à venir.

400. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a exprimé sa gratitude à la présidente, aux vice-présidents, à l'Amie de la présidente et au Secrétariat, ainsi qu'à tous les participants, pour leurs efforts déployés tout au long de la session. Soulignant l'importance de la collaboration, la délégation a transmis ses remerciements à ses collègues coordonnateurs de groupe pour leur coopération productive. Elle a conclu sa déclaration en remerciant toutes les délégations et en appelant de ses vœux la poursuite de cette collaboration lors de la prochaine conférence diplomatique.

401. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la présidente pour sa direction et sa gestion de la session spéciale. Elle a également exprimé sa gratitude aux vice-présidents, à l'Amie de la présidente et aux experts pour leur engagement et les efforts qu'ils avaient déployés pour faire avancer les travaux de l'IGC. La délégation a également remercié le Secrétariat pour sa contribution à l'instauration d'un excellent environnement de travail. Elle a adressé ses sincères remerciements aux coordonnateurs des groupes et à tous les membres de l'OMPI, soulignant l'atmosphère amicale et la bonne coopération observées tout au long de la semaine. Saluant les précieuses contributions des peuples autochtones et des communautés locales, la délégation a souligné l'importance de parvenir à un consensus dans le cadre des discussions en cours sur l'instrument juridique international. Elle a salué les progrès accomplis dans les négociations et a insisté sur le fait que le compromis constituait un principe fondamental pour assurer le succès de la conférence diplomatique. En conclusion, la délégation a remercié tous les participants et s'est déclarée prête à faire preuve d'orientations et d'un engagement constructifs durant la conférence diplomatique.

402. La délégation de la Chine s'est félicitée des progrès accomplis au cours de la semaine et a souligné l'importance d'aborder les étapes à venir avec sérieux et détermination. Elle a pris acte des accords conclus sur différents aspects, bien que certains de ces aspects n'aient pas encore été pleinement pris en considération. La délégation s'est déclarée ravie de participer au processus et a fait part de sa volonté de contribuer aux négociations. Elle a réitéré l'appel qu'elle avait lancé dans sa déclaration liminaire à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de souplesse, aplanissent les divergences et tiennent compte des intérêts de tous les pays tout en répondant à leurs propres préoccupations. Elle a également souligné l'importance de prendre en considération les préoccupations légitimes des pays en développement et de rechercher des solutions et pratiques équilibrées aux questions liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. En conclusion, la délégation a exprimé sa gratitude à la présidente, aux vice-présidents, à l'Amie de la présidente, au Secrétariat et à tous les délégués pour leur excellent travail. Elle espérait que l'esprit constructif qui avait régné pendant la réunion se poursuivrait lors de la conférence diplomatique à venir et lors des futures sessions de l'IGC.

403. Le représentant de l'INBRAPI, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souligné l'importance de la sauvegarde des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il a souligné le rôle actif du groupe de travail autochtone dans le processus, rappelant leurs droits collectifs consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier dans les articles 31 et 41. Soulignant le lien indissociable entre leurs savoirs traditionnels, leurs ressources génétiques, leurs identités et leurs cultures, il a insisté sur l'importance de protéger ces ressources contre l'appropriation illicite, facilitée par la délivrance de brevets indus. Le représentant a appelé à une amélioration du système de propriété intellectuelle afin qu'il respecte les droits de l'homme internationaux et encourage une utilisation éthique dans le respect mutuel des intérêts de toutes les parties. Il a souligné la nécessité d'une réparation économique et de pratiques équitables de partage des avantages respectueuses de la justice et de l'équité pour les peuples autochtones. Bien que déçu par l'absence de progrès au cours de la session spéciale, il a remercié les délégations qui avaient appuyé l'inclusion dans le texte d'une formulation relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a exprimé sa gratitude à l'OMPI et aux gouvernements du Mexique, de l'Allemagne et de l'Australie qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires, ce qui permettrait la participation de représentants autochtones à la conférence diplomatique à venir. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones à la conférence diplomatique, sans laquelle la légitimité de l'instrument serait remise en question. Il a remercié la présidente, les vice-présidents et le Secrétariat pour leur contribution et leur soutien tout au long de la session.

404. La présidente a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 7
de l'ordre du jour :*

*405. Le comité a clos sa session le
8 septembre 2023*

[Les annexes suivent]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Atal SUCHANANDAN (Mr.), Director, Advocacy and Policy Development, Department of Science and Innovation (DSI), Ministry of Higher Education and Innovation, Pretoria
tom.suchanandan@dst.gov.za

Shumi PANGO (Ms.), Deputy Director, Advocacy and Policy Development, Department of Science and Innovation (DSI), Ministry of Higher Education and Innovation, Pretoria
shumi.pango@dst.gov.za

Velaphi SKOSANA (Ms.), Senior Manager, Patents and Design Formalities, Patents and Design Department, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade, Industry and Competition (DTIC), Pretoria
vskosana@cipc.co.za

Ketleetso MATLHAGA (Ms.), Senior Foreign Service Officer, Multilateral Trade Relations, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria
matlhagak@dirco.gov.za

Mthokozisi Herbert Silindele THABEDE (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
thabedes@dirco.gov.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Lotfi BOUDJEDAR (M.), directeur, Direction des brevets, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie et produits pharmaceutiques, Alger
l.boudjedar@inapi.org

Zakia BOUYAGOUB (Mme), directrice des marques, dessins et modèles, appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie et produits pharmaceutiques, Alger
z.bouyacoub@inapi.org

Mohamed BAKIR (M.), secrétaire des affaires étrangères, Direction des relations économiques et de la coopération internationale, Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, Alger
bak_customs@yahoo.fr

ALLEMAGNE/GERMANY

Christian SCHERNITZKY (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
christian.schernitzky@diplo.de

Thomas J. REITINGER (Mr.), Senior Patent Examiner, Head of Group, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Federal Ministry of Justice, Munich
thomas.reitinger@dpma.de

Claus MEDICUS (Mr.), Senior Patent Examiner, Head of Division, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Federal Ministry of Justice, Munich
claus.medicus@dpma.de

Laura FRANK (Ms.), Legal Officer, Division for Patent Law, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Federal Ministry of Justice, Berlin
frank-la@bmj.bund.de

ANGOLA

Horys DA ROSA PEDRO XAVIER (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
horys.xavier@mirex.gov.ao

ARABIE SAOUDITE/SAUDIA ARABIA

Mohammed MAHZARI (Mr.), Head, Technology Center, Patent Division, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
mmahzari@saip.gov.sa

Shayea Ali ALSHAYEA (Mr.), Adviser, Office of the Chief Executive Officer, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
sshayea@saip.gov.sa

Dorra RAMADAN (Ms.), Legal Analyst, Intellectual Property Policy and Legislative Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
Majed ALGHAMDI (Mr.), Patent Expert, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
mqghamdi@saip.gov.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

Nadia Soledad SOCOLOFF (Sra.), Secretaria de Primera Clase, Dirección de Negociaciones Económicas Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto, Buenos Aires
ndf@mrecic.gov.ar

Nicolás Antonio David JUNCAL (Sr.), Segundo Secretario, Dirección de Negociaciones Económicas Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores Comercio Internacional y Culto, Buenos Aires
unl@cancilleria.gob.ar

ARMÉNIE/ARMENIA

Nelli HAKOBYAN (Ms.), Chief Specialist, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Office, Ministry of Economy of the Republic of Armenia, Yerevan
n.hakobyan@aipa.am

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Patricia ADJEI (Ms.), Director, Visual Arts and Design, Department of Arts, Sydney
patricia.adjei@arts.gov.au

Tanya DUTHIE (Ms.), Director, Policy and International Affairs, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Canberra

Katie FRANCIS (Ms.), Director, Office of Trade Negotiations, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra

Thea SEFEROVIC (Ms.), Assistant Director, International and Policy Affairs, IP Australia, Brisbane

Oscar GROSSER-KENNEDY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Sofie STELLER (Ms.), Intern, Austrian Patent Office (APO), Federal Ministry for Climate Protection, Vienna

BAHAMAS

Kemie A. JONES (Mr.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva
kjones@bahamasmission.ch

BANGLADESH

Shanchita HAQUE (Ms.), Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Abdullah Bin MAHABUB (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aliaksei KURMAN (Mr.), First Deputy Director General, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
alvi.kurman@gmail.com

BELGIQUE/BELGIUM

Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE (M.), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Frank DUHAMEL (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
frank.duhamel@diplobel.fed.be

Joren VANDEWEYER (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
joren.vandeweyer@diplobel.fed.be

Natacha LENAERTS (Mme), attachée, Office belge de la propriété intellectuelle (OPRI),
Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie, (SPF Économie)
Bruxelles

natacha.lenaerts@economie.fgov.be

BHOUTAN/BHUTAN

Passang DORJI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

pdorji@mfa.gov.bt

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Maira Mariela MACDONAL ÁLVAREZ (Sra.), Embajadora, Representante Permanente,
Misión Permanente, Ginebra

Andrés Ignacio BARRERA (Sr.), Adjunto Civil, Misión Permanente ante la Organización Mundial
del Comercio (OMC), Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Guilherme DE AGUIAR PATRIOTA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative,
Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Erika ALMEIDA WATANABE PATRIOTA (Ms.), Minister-Counsellor, Deputy Permanent
Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

<mailto:maximiliano.arienzo@itamaraty.gov.br>

Maximiliano DA C. HENRIQUES ARIENZO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to the World
Trade Organization (WTO), Geneva

maximiliano.arienzo@itamaraty.gov.br

Leonardo SANTANA (Mr.), Head, Division of Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs,
Brasilia

leonardo.santana@itamaraty.gov.br

Carlos Roberto DE CARVALHO FONSECA (Mr.), General Coordinator for Multilateral
Cooperation, Office for International Affairs, Ministry of Environment and Climate Change,
Brasilia

carlos.fonseca@mma.gov.br

Letícia PIANCASTELLI SIQUEIRA BRINA (Ms.), General Coordinator, Department for Genetic
Heritage, Ministry of the Environment and Climate Change, Brasilia

leticia.brina@mma.gov.br

Alexandre WALMOTT BORGES (Mr.), Professor, National Council for Combating Piracy and
Crimes against Intellectual Property (CNCP), Ministry of Justice, Brasilia

walmott@gmail.com

Fernando CASSIBI DE SOUZA (Mr.), Intellectual Property Researcher, General Coordination of
Intellectual Property, Ministry of Development, Industry, Commerce and Services (MDIC),
Brasilia

fernando.cassibi@economia.gov.br

Victor GENU (Mr.), Intellectual Property Researcher, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry, Commerce and Services (MDIC), Rio de Janeiro
vgenu@inpi.gov.br

BULGARIE/BULGARIA

Neli STOEVA (Ms.), State Examiner, Examinations and Protection of Inventions, Utility Models and Industrial Designs Directorate, Patent office of the Republic of Bulgaria, Sofia

CAMBODGE/CAMBODIA

SUON Prasith (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
prasithsuon@gmail.com

KONG Sokheng (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
kongsokheng.moc@gmail.com

LAO Reasey (Mr.), Deputy Director, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Phnom Penh
reasey_pp34@yahoo.com

CAMEROUN/CAMEROON

Yves Leopold NONO (M.), sous-directeur de l'expertise et des procédures d'innovation, Direction de la promotion et de l'appui à l'innovation, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé
nono_yves@yahoo.fr

Franklin PONKA SEUKAM (M.), diplomate, Direction des nations unies et de la coopération décentralisée, Ministère des relations extérieures, Yaoundé
frank_ponka@yahoo.fr

CANADA

Nadia Beatrice THEODORE (Ms.), Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Martin MOEN (Mr.), Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mark KOHRAS (Mr.), Senior Project Leader, Patent Policy Directorate, Innovation, Science and Economic Development (ISED), Ottawa
mark.kohras@ised-isde.gc.ca

Clarissa ALLEN (Ms.), Senior Trade Policy Analyst, Intellectual Property and Trade Division, Global Affairs Canada, Ottawa
clarissa.allen@international.gc.ca

Samuel GENEROUX (Mr.), Senior Policy Analyst, International Trade Negotiations, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Craig MACMILLAN (Mr.), Program Manager, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), International, Patent Policy and International Affairs Division, Innovation, Science and Economic Development (ISED), Ottawa

Sundeeep VIRDI (Ms.), Policy Advisor, Copyright Trademark Policy Directorate, Innovation, Science, and Economic Development (ISED), Ottawa
sundeeep.virdi@ised-isde.gc.ca

Romina RAEISI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Claudio OSSA (Sr.), Jefe, Departamento de Derechos Intelectuales (DDI), Servicio Nacional de Patrimonio, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago
claudio.ossa@patrimoniocultural.gob.cl

Sebastián MOLINA NECUL (Sr.), Jefe, División de Propiedad Intelectual, Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
smolina@subrei.gob.cl

Teresa AGUERO TEARE (Sra.), Encargada de Asuntos Ambientales, Recursos Genéticos y Bioseguridad, Oficina de Estudios y Políticas Agrarias (ODEPA), Ministerio de Agricultura, Santiago
taquero@odepa.gob.cl

Pablo LATORRE (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
platorre@subrei.gob.cl

CHINE/CHINA

LI Weiwei (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

YANG Zhilun (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

XIA Tao (Mr.), Director, Treaty and Law Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

HU Anqi (Ms.), Director, Division II, Treaty and Law Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

XIANG Feifan (Ms.), Deputy Director, General Affairs Office, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHONG Yan (Mr.), Deputy Director, Division I, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

CHEN Fuxin (Ms.), Program Officer, Treaty and Law Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

WANG Ru (Ms.), Program Officer, Legal Rule Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHAO Fuwei (Mr.), Researcher, Nanjing Institute of Environmental Sciences (NIES),
Ministry of Ecology and Environment, Nanjing

XIE Zhangwei (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

HE Xiang (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Olga Lucia LOZANO FERRO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Edna Marcela RAMÍREZ OROZCO (Sra.), Directora, Dirección de Nuevas Creaciones,
Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria Comercio y Turismo,
Bogotá
emramirez@sic.gov.co

CROATIE/CROATIA

Gordana TURKALJ (Ms.), Acting Head, Patents Department, State Intellectual Property
Office (SIPO), Zagreb
gturkalj@dziv.hr

CUBA

William DÍAZ MENÉNDEZ (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Libia OLIVER (Sra.), Experta, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Sannah Sophie Plenaa THORNGREEN (Ms.), Special Advisor, Center for Policy, Legal and
International Relations, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and
Financial Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Kadra AHMED HASSAN (Mme), ambassadrice, représentante permanente,
Mission permanente, Genève
mission.djibouti@djibouti.ch

Oubah Moussa AHMED (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL-BADRAWY (Mr.), Former Vice-President, Court of Cassation, Cairo

Mohamed Adel Mohamed HASSANIN (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ma.adel@hotmail.com

EL SALVADOR

Patricia BENEDETTI ZELAYA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
pbenedetti@economia.gob.sv

Coralia OSEGUEDA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Geneva
coralia.osegueda@economia.gob.sv

Melvy Elizabeth CORTEZ VANEGAS (Sra.), Jefa de Asesores, Registro de la Propiedad Intelectual (RPI), Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador
mcortez@cnr.gob.sv

Grecia LÓPEZ MIRANDA (Sra.), Colaboradora Jurídica, Registro de la Propiedad Intelectual (RPI), Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador
grencia.lopez@cnr.gob.sv

Rafael Antonio CASTILLO MEDINA (Sr.), Asistente Jurídico de la Dirección de Propiedad Intelectual, Registro de la Propiedad Intelectual (RPI), Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador
rcastillo@cnr.gob.sv

Oscar CEBALLOS VELADO (Sr.), Encargado de Logística y Proyectos, Despacho Ministerial, Ministerio de Cultura, San Salvador
oceballos@cultura.gob.sv

ÉQUATEUR/ECUADOR

Paulina del Consuelo MOSQUERA HIDALGO (Sra.), Directora Nacional de Obtenciones Vegetales, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito
pcmosquera@senadi.gob.ec

Ligia UTITIAJ ANKUASH (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Javier SORIA QUINTANA (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel GONZÁLEZ LIMAS (Sr.), Jefe de Área de Patentes Químicas, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
gabriel.gonzalez@oepm.es

Maria Covadonga PERLADO DIEZ (Sra.), Jefa de área de Coordinación Jurídica, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
covadonga.perlado@oepm.es

Inmaculada GALÍNDEZ LABRADOR (Sra.), Examinadora de Patentes, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
inmaculada.galindez@oepm.es

María Ángeles GARCÍA COCA (Sra.), Examinadora de Patentes, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
mangeles.garcia@oepm.es

Eva RELANO REYES (Sra.), Examinadora de Patentes, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
eva.relano@oepm.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING (Mr.), Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria
dominic.keating@uspto.gov

David GERK (Mr.), Principal Counsel and Director for Patent Policy, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria
michael.shapiro@uspto.gov

Mary CRITHARIS (Ms.), Acting Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria
mary.critharis@uspto.gov

Michael BUCKLER (Mr.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria

Paolo TREVISAN (Mr.), Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria
paolo.trevisan@uspto.gov

Marina LAMM (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Vladislav MAMONTOV (Mr.), Head, Multilateral Cooperation Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Evgeniia KOROBENKOVA (Ms.), Adviser, Multilateral Cooperation Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (Rospatent), Moscow

ekorobenkova@rospatent.gov.ru

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Multilateral Cooperation Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena TOMASHEVSKAYA (Ms.), Senior Researcher, Scientific Research, Federal Institute of Industrial Property (Rospatent), Moscow

Anastasiia TOROPOVA (Ms.), Third secretary, Permanent Mission, Geneva

FIDJI/FIJI

Maria COBONA (Ms.), Senior Legal Officer, Legal Drafting, Office of the Attorney-General, Suva
maria.cobona@aq.gov.fj

Shanil Prasad DAYAL (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
shanil.dayal@fijiprunog.ch

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Senior Ministerial Adviser, Intellectual Property Department, Ministry of Education and Culture, Helsinki
anna.vuopala@gov.fi

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Charlotte BEAUMATIN (Mme), conseillère (Propriété intellectuelle), Mission permanente, Genève
charlotte.beaumatina@diplomatie.gouv.fr

Josette HERESON (Mme), conseillère politique, Mission permanente, Genève
josette.hereson@diplomatie.gouv.fr

Elodie DURBIZE (Mme), responsable du pôle affaires européennes et internationales, Service juridique et international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
edurbize@inpi.fr

Célia BENABOU (Mme), chargée de missions juridiques et internationales, Pôle international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
cbenabou@inpi.fr

Carole BREMEERSCH (Mme), chargée de missions juridiques et internationales,
Pôle international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
cbremeersch@inpi.fr

Alice GUERINOT (Mme), rédactrice propriété intellectuelle, Direction de la diplomatie
économique, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Paris

GHANA

Diana Asonaba DAPAAH (Ms.), Deputy Attorney General, Ministry of Justice, Accra
diana.dapaah@mojagd.gov.gh

Grace ISSAHAQUE (Ms.), Registrar General, Registrar General Department,
Ministry of Justice, Accra
graceissahaque@hotmail.com

Paul KURUK (Mr.), Consultant, Registrar General Department, Ministry of Justice, Accra
pkuruk@aol.com

Audrey Akweley Yeboawaa NEEQUAYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, Department of International Affairs, Hellenic Industrial
Property Organization (OBI), Athens

Konstantina LYDAKI (Ms.), Attorney, Department of International Affairs, Hellenic Industrial
Property Organization (OBI), Athens

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización
Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Senior Advisor, Legal and International Department,
Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
krisztina.kovacs@hipo.gov.hu

Dóra Gabriella BALOGH (Ms.), Legal Officer, Industrial Property Law Section,
Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
dora.balogh@hipo.gov.hu

Helga SCHNEE (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÎLES COOK/COOK ISLANDS

Ngarangi TANGAROA-TEIO (Ms.), Director, Cultural Governance, Ministry of Cultural Development, Rarotonga
ngarangi.tangaroa-teio@cookislands.gov.ck

ÎLES MARSHALL/MARSHALL ISLANDS

Samuel K. Jr. LANWI (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
skljr@rmiembassygeneva.org

Steven TITIML (Mr.), Advisor, Permanent Mission, Geneva
stitiml@gmail.com

INDE/INDIA

Rajesh SHARMA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
eco.genevapmi@mea.gov.in

Karan THAPAR (Mr.), Director, Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
knthapar.irs@gov.in

Ruchita SINGH (Ms.), Manager, Cell for Intellectual Property Rights Promotion and Management (CIPAM), Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
ruchita.mails@gov.in

Rekha VIJAYAM (Ms.), Joint Controller of Patents and Designs, Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
rekha.ipo@nic.in

Vijayalakshmi ASTHANA (Ms.), Principal Scientist, Council of Scientific and Industrial Research (CSIR), Ministry of Science and Technology, New Delhi
viji@csir.res.in

Abhilasha Singh MATHURIYA (Ms.), Expert, Biodiversity and Biosafety, Ministry of Environment, Forest and Climate Change, New Delhi
abhilasha.mathuriya@gov.in

Charu SINGH (Ms.), Expert, Cell for Intellectual Property Rights Promotion and Management (CIPAM), Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
charu.singh21@gov.in

Sumeet GOEL (Mr.), Research Officer, Ayush Department, Ministry of Ayush, New Delhi
sumeetgoel@ccras.nic.in

Sundarrajan MOHANRAJ (Mr.), Consultant, Legal Affairs, CS-III Division, Ministry of Environment, Forest and Climate Change, Chennai
legal1-nba@nic.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Rudjimin RUDJIMIN (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
rudjimin@mission-indonesia.org

Otto Rakhim GANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
otto.gani@mission-indonesia.org

Yasmon YASMON (Mr.), Director, Patents, Layout Designs of Integrated Circuits, and Trade Secrets, Directorate of Patents, Layout Designs of Integrated Circuits, and Trade Secrets, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Irma PRATIWI (Ms.), Deputy Director, Directorate of Trademark and Geographical Indications, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Samuel Sangap HAPOSAN (Mr.), Third Secretary, Directorate of Trade, Industry, Commodities and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Agus HERYANA (Mr.), Third Secretary, Directorate of Trade, Industry, Commodities and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Herdeka JANARADANA (Mr.), Third Secretary, Directorate of Legal Affairs and Economic Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Kamal MAKALAM (Mr.), Third Secretary, Directorate of Legal Affairs and Economic Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad Sadegh AZMANDIAN (Mr.), Director General, Office for the Protection of Industrial Property, Genetic Resources and Traditional Knowledge, Deputy, Intellectual Property, Ministry of Justice, Tehran
sadeghazmandian@gmail.com

Pegah ZOLFAGHARI (Ms.), Legal Expert, Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Tehran
pegah_119@yahoo.com

Zakieh TAGHI ZADEH PIRPOSHTEH (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Alaa Abo Al Hassan ESMAIL (Mr.), Director General, National Center for the Protection of Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Baghdad
dralaakalaa@yahoo.com

Ahmed ALSAMMAK (Mr.), Second Secretary, Organization Department, Ministry of Foreign Affairs, Baghdad
ahmed.a.alobaide@gmail.com

Hussein AL RAWAF (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
husseinrawaf90@gmail.com

IRLANDE/IRELAND

Jill COLQUHOUN (Ms.), Head, Trade Marks, Designs and Enforcement Policy,
Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
jill.colquhoun@enterprise.gov.ie

ISRAËL/ISRAEL

Meirav EILON SHAHAR (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva
ambassador-sec@geneva.mfa.gov.il

Waleed GADBAN (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva
counselor@geneva.mfa.gov.il

Lital HELMAN (Ms.), Intellectual Property Expert, Legislation Department, Ministry of Justice,
Jerusalem
litalhe@justice.gov.il

Marco PANGALLO (Mr.), Adviser, Permanent Mission, Geneva
project-coordinator@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Simona MARZETTI (Ms.), Director, International and European Affairs, Directorate General for
the Protection of Industrial Property (DGPIP), Italian Patent and Trademark Office, Ministry of
Enterprises and Made in Italy, Roma
simona.marzetti@mise.gov.it

Delfina AUTIERO (Ms.), Senior Expert, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting,
Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Enterprises and Made in Italy, Rome
delfina.autiero@mise.gov.it

Vittorio RAGONESI (Mr.), Expert, Copyright Department, Ministry of Culture, Rome
vragonesi@libero.it

Elisa ANGIULLI (Ms.), Expert, Directorate General for the Protection of Industrial
Property (DGPIP), Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Enterprises and Made in
Italy, Rome
elisa.angiulli@mise.gov.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO),
Ministry of Industry, Investment and Commerce, Kingston

Rashaun WATSON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission of Jamaica, Geneva

JAPON/JAPAN

HAGIWARA Minori (Ms.), Director, Intellectual Property Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

MASUDA Sachiko (Ms.), Director, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

OYAMA Yoshinari (Mr.), Director, International Intellectual Property Policy Planning, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo
oyama-yoshinari@jpo.go.jp

MIYAOKA Mai (Ms.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo
miyaoka-mai@jpo.go.jp

SHIZUNO Tomoki (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

ONO Takashi (Mr.), Assistant Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo
ono-takashi@jpo.go.jp

TAJIMA Hiroki (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

YASUI Takuya (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Walid Khalid Abdullah OBEIDAT (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nidal Ibrahim AL AHMAD (Mr.), Director General, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman
nl@nl.gov.jo

Ghadeer Hmeidi Moh'd ELFAYEZ (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva
gelfayez@jordanmission.ch

KENYA

Catherine Bunyassi KAHURIA (Ms.), Chief State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi
bckahuria@gmail.com

LIBAN/LEBANON

Khalili GHOSN (Mr.), Judge, Intellectual Property Department, Ministry of culture, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELŠKYTĖ (Ms.), Head, Legal and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Rasa SVETIKAITĖ (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
rasa.svetikaite@urm.lt

MALAISIE/MALAYSIA

Muhammad HANIF DERUS (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mdhanif@kln.gov.my

Razhuan BIN HUSSIN (Mr.), Senior Director, Patent Formalities and International Registration Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya
razhuan@myipo.gov.my

Rashidah BOLHASSAN (Ms.), Special Officer, Heritage Section, Ministry of Tourism, Creative Industry and Performing Arts, Sarawak, Kuching
rashidahb@sarawak.gov.my

MALAWI

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Registrar General, Department of Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre
chiku.nameelo@registrargeneral.gov.mw

MAROC/MOROCCO

Sara EL ALAMI (Mme), cheffe, Service des affaires juridiques et du contentieux, Département juridique, Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins (BMDA), Rabat
sara.elalami12@gmail.com

Mouna BENDAOUUD (Mme), cheffe, Service coopération internationale et partenariat, Département juridique et coopération, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MAURICE/MAURITIUS

Narainsamy MARDAYMOOTOO (Mr.), Senior Industrial Property Officer, Industrial Property Office of Mauritius (IPOM), Ministry of Foreign Affairs, Regional Integration and International Trade, Port Louis
nmardaymootoo@govmu.org

MEXIQUE/MEXICO

Francisca Elizabeth MÉNDEZ ESCOBAR (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Fernando Israel ESPINOSA OLIVERA (Sr.), Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Joel ROJO HORTA (Sr.), Director de Biodiversidad y Recursos Genéticos, Dirección General de Recursos Naturales y Bioseguridad, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SERMANAT), Ciudad de México

Baruch CHAMORRO (Sr.), Subdirector de Recursos Genéticos, Dirección General de Recursos Naturales y Bioseguridad, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SERMANAT), Ciudad de México
baruch.xocoyotzin@semarnat.gob.mx

Jocelyn CHEE SANTIAGO (Sra.), Subdirectora de Biodiversidad, Dirección General de Recursos Naturales y Bioseguridad, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SERMANAT), Ciudad de México
jocelync.santiago@semarnat.gob.mx

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo de Patentes Áreas Biotecnológica, Farmacéutica y Química, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Eunice HERRERA CUADRA (Sra.), Subdirectora Divisional de Negociaciones y Legislación Internacional, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Jazmín NIETO RUÍZ (Sra.), Subdirectora de Infracciones, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Ministerio de Cultura, Ciudad de México
jazmin.nieto@cultura.gob.mx

Maria Isabel REYES GUERRERO (Sra.), Subdirectora de Asuntos Multilaterales, Dirección de Asuntos Internacionales, Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas (INPI), Ciudad de México
mireyes@inpi.gob.mx

Dalia GARCÍA BARRERA (Sra.), Jefa de Departamento, Coordinación General de Asuntos Jurídicos, Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas (INPI), Ciudad de México

Horacio JIMÉNEZ RUÍZ (Sr.), Jefe, Departamento de Propiedad Intelectual, Coordinación General de Patrimonio Cultural y Educación Indígena, Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas (INPI), Ciudad de México

María Gabriela CABRERA VALLADARES (Sra.), Coordinadora Departamental de Examen de Fondo Área Biotecnológica, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

José de Jesús HERNÁNDEZ ESTRADA (Sr.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Itzel FERNÁNDEZ PANDO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Sheila De Lemos SANTANA AFONSO (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
sheilasaf242@yahoo.com.br

Gizela MUEGE (Ms.), Lawyer, Department of Legal Advice, Ministry of Industry and Commerce, Maputo
gizela.muege@ipi.gov.mz

Vitória GUAMBE NHONE (Ms.), Examiner, Trademarks and Patents Department, Ministry of Industry and Commerce, Maputo
vitoria.guambe@ipi.gov.mz

NAMIBIE/NAMIBIA

Lynnox Nandu MWIYA (Mr.), Trade Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
lmwiya@namibiatriadeoffice.ch

Ainna Vilengi KAUNDU (Ms.), Executive, Intellectual Property Services, Business and Intellectual Property Authority (BIPA), Ministry of Industrialization and Trade (MIT), Windhoek
kaundu@bipa.na

NAURU

Joanie Ro-Lyn HARTMAN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Manoj REGMI (Mr.), Director, Department of Industry, Ministry of Industry, Commerce and Supplies, Kathmandu
manojregmi9@gmail.com

NIGER

Amadou TANKOANO (M.), expert, Direction de l'industrie, Ministère de l'industrie, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Akindeji Adenipo AREMU (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
a.aremu@nigerian-mission.ch

Ruth OKEDIJI (Ms.), Professor of Law, Nigeria Expert Adviser, Cambridge

Chidi OGUAMANAM (Mr.), Professor, Faculty of Law, University of Ottawa, Ottawa
oguamanam.chidi@gmail.com

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Laine FISHER (Mr.), Manager, Programme Lead, Policy Partnerships, Ministry of Māori Development, Wellington

Sally PAGE (Ms.), Team Leader, Ministry of Māori Development, Wellington
sally.page@tpk.govt.nz

Hanamaraea WALKER (Ms.), Principal Adviser, Ministry of Māori Development, Wellington
hanamaraea.walker@tpk.govt.nz

OMAN

Fatma AL BALUSHI (Ms.), Patent Specialist, National Intellectual Property Office,
Ministry of Commerce, Industry and Investment Promotion, Muscat
ameerh.7777@gmail.com

UGANDA/UGANDA

Robert Marcel TIBALEKA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva
marcel.tibaleka@ugandamission.ch

Arthur Sewankambo KAFEERO (Mr.), Ambassador, Deputy Permanent Representative,
Permanent Mission, Geneva
arthur.kafeero@ugandamission.ch

Henry Kafunjo TWINOMUJUNI (Mr.), Traditional Knowledge Coordinator, Uganda Registration
Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala
kafunjo@ursb.go.ug

Allan Mugarura NDAGIJE (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
allan.ndagije@ugandamission.ch

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Ikram ABDUKADIROV (Mr.), Head, Intellectual Property Center, Ministry of Justice of the
Republic of Uzbekistan, Tashkent
patent@ima.uz

PAKISTAN

Uzair Zahid SHAIKH (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Johana MÉNDEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial
del Comercio (OMC), Ginebra
jmendez@panama-omc.ch

PAYS-BAS (ROYAUME DES)/NETHERLANDS (KINGDOM OF THE)

Saskia JURNA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PEROU/PERU

Manuel CASTRO CALDERÓN (Sr.), Director de Patentes, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Lima
mcastro@indecopi.gob.pe

Liliana PALOMINO DELGADO (Sra.), Subdirectora de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Lima
lpalomino@indecopi.gob.pe

Gena Solange Beatriz CHÁVEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Jefa, Oficina Regional de San Martín, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Tarapoto
gchavez@indecopi.gob.pe

Sara QUINTEROS (Sra.), Ejecutiva 1, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPÍ), Lima
squinteros@indecopi.gob.pe

Alejandro Kiyoshi MATSUNO REMIGIO (Sr.), Especialista Legal, Dirección General para Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima
amatsunor@rree.gob.pe

Alison Anabella URQUIZO OLAZABAL (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
aurquizo@onuperuginebra.ch

PHILIPPINES

Felipe F. CARIÑO III, (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Ann EDILLON (Ms.), Director, Bureau of Patents, Utility Models and Industrial Design, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
ann.edillon@ipophil.gov.ph

Michelle P. PONTILLAS (Ms.), Senior Technical Staff, Policy Research and International Affairs, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
michelle.pontillas@ipophil.gov.ph

Maria Katrina D. RIVERA (Ms.), Attorney, Policy Research and International Affairs Division, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
mkatrina.rivera@ipophil.gov.ph

Ann Ruth B. REYES (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist IV, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
annruth.reyes@ipophil.gov.ph

Rosa FERNANDEZ (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist V, Division Chief, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City
rosa.fernandez@ipophil.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Anna Katarzyna BARBARZAK (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ewa WASZKOWSKA (Ms.), Examiner, Department of Biotechnology and Chemistry,
Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
ewa.waszowska@uprp.gov.pl

PORTUGAL

Gisela FERNANDES (Ms.), Patent Examiner, Patents and Utility Models Department,
Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

QATAR

Kassem Nasser K. D. FAKHROO (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission to the World
Trade Organization (WTO), Geneva
kfakhroo@moci.gov.qa

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Kyosook (Ms.), Deputy Director, Trade and Cooperation Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon
ks.choi@korea.kr

HAN Chiseong (Ms.), Deputy Director, Patent Legal Administration Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon
gabiehan@gmail.com

SHIN Changhoon (Mr.), Deputy Director, Organic Chemistry Examination Division,
Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
shnchnghn@korea.kr

KIM Kisu (Mr.), Judge, Intellectual Property High Court, Daejeon
kimkisu78@scourt.go.kr

CHOI Jaesik (Mr.), Manager, Global Policy Research, Korea Institute of Intellectual
Property (KIIP), Seoul
jaesikchoi@kiip.re.kr

KIM Young Mo (Mr.), Researcher, Department of Future IP Strategy Research, Korea Institute
of Intellectual Property (KIIP), Seoul
ymkim524@gmail.com

MOON Byung Ho (Mr.), Researcher, Global Policy Research Team, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Seoul
ysumayo@kiip.re.kr

LEE Jinyong (Mr.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

REPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Victoria PLEȘCA (Ms.), Head, International Relations and European Integration Division,
State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
victoria.plesca@agepi.gov.md

Tatiana CERNEI (Ms.), Superior Specialist, International Relations and European Integration
Division, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
tatiana.cernei@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC

Saybandith SAYAVONGKHAMDY (Mr.), Deputy Director General, Intellectual Property
Department, Ministry of Industry and Commerce, Vientiane
saybandith30@gmail.com

REPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivonne Nicole JACOBO TRIGO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
jjacobo@mirex.gob.do

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petr FIALA (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Lucie ZAMYKALOVÁ (Ms.), Head, International Affairs Unit, International and Legal Affairs
Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Zulenkha Sefu FUNDI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
zuufundi@hotmail.com

ROUMANIE/ROMANIA

Marius MARUDA (Mr.), Legal Adviser, Legal Department, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest
marius.maruda@osim.gov.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Michael PRIOR (Mr.), Deputy Director, Patents Policy Department, Intellectual Property Office (IPO), Newport
michael.prior@ipo.gov.uk

Philip MOUNTJOY (Mr.), Head, Life Sciences Patents Policy, Patents Policy Department, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Rahul RAGHAVAN (Mr.), Head, Multilateral and Institutions, Intellectual Property Office (IPO), London
rahul.raghavan@ipo.gov.uk

Diana PASSINKE (Ms.), Senior Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), London
diana.passinke@ipo.gov.uk

Beverly PERRY (Ms.), Senior Policy Advisor, International Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport
beverly.perry@ipo.gov.uk

John THOMAS (Mr.), Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office (IPO), Newport
john.thomas@ipo.gov.uk

Elizabeth Barbara Alice WILSON (Ms.), Senior Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
lizzie.wilson@fcdo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

John David PUTZER (Mr.), First Secretary, Chargé d'affaires a.i., Permanent Observer Mission, Geneva
hrc@nuntiusge.org

David DRY (Mr.), Attaché, Permanent Observer Mission, Geneva
iptrade@nuntiusge.org

Ana VALTOLINA (Ms.), Intern, Permanent Observer Mission, Geneva
annavaltolina56@gmail.com

Simone ZANI (Mr.), Intern, Permanent Observer Mission, Geneva
simonezani996@gmail.com

SAMOA

Holton FAASAU (Mr.), Deputy Registrar, Registry of Companies and Intellectual Properties (RCIP), Ministry of Commerce, Industry and Labour, Apia
houlton.faasau@mcil.gov.ws

Lonnie Elizabeth TUATAGALOA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
lonnie.tuatagaloa@mfat.gov.ws

Maselino ENOKA (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva
maselino.enoka@mfat.gov.ws

SÉNÉGAL/SÉNÉGAL

Mountaga Amadou Aly WAGNE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
mountagawagne@yahoo.fr

SEYCHELLES

Aissata DIA (Ms.), Senior Trade Officer, Trade Department, Ministry of Finance,
National Planning and Trade, Victoria
a.dia@finance.gov.sc

Emy-Lee LUCAS (Ms.), Trade Attaché, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva
emylee@seymission.ch

SINGAPOUR/SINGAPORE

TAN Hung Seng (Mr.), Ambassador, Permanent Mission to the World Trade Organization
(WTO), Geneva

LEONG Darryl (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva

Benjamin TAN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO),
Geneva

Pui Man YAU (Ms.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO),
Geneva

Shaun NG (Mr.), Assistant Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law,
Singapore

Trina HA (Ms.), Chief Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office of
Singapore (IPOS), Singapore
trina_ha@ipos.gov.sg

Joo Lin TEH (Mr.), Senior Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office of
Singapore (IPOS), Singapore
teh_joo_lin@ipos.gov.sg

Jacqueline GWEE (Ms.), Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office of
Singapore (IPOS), Singapore
jacqueline_gwee@ipos.gov.sg

Ariel Marie Li Jun QUEK (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Acting Director, Copyright Unit, Media, Audiovisual and Copyright Department, Ministry of Culture of the Slovak Republic, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vitka ORLIČ ZRNEC (Ms.), Patent Examiner, Patent Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of the Economy Tourism and Sport, Ljubljana
vitka.orliczrnc@uil-sipo.si

SOUDAN/SUDAN

Nafisa Hussein Awad HUSSEIN (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
nafisa@sudanmission.ch

SRI LANKA

Thilini JAYASEKARA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
thilini.jayasekara@mfa.gov.lk

Geethanjali RANAWAKA (Ms.), Director General, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Ministry of Trade, Commerce and Food Security, Colombo

Himali Sagarika HETTIHELAGE (Ms.), Director, Legal, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Ministry of Trade, Commerce and Food Security, Colombo
directorlegalnipo@gmail.com

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON (Mr.), Senior Adviser, International Affairs, Patent Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Stockholm

Johan AXHAMN (Mr.), Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Christoph SPENNEMANN (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

Marco D'ALESSANDRO (M.), conseiller politique principal, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Vishakha RAJ (Mme), interne international, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Firuz ODINAZODA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Pimchanok PITFIELD (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Pornpimol SUGANDHAVANIJA (Ms.), Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pornpimol@thaiwto.com

Pakwan CHUENSUWANKUL (Ms.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pakwan@thaiwto.com

Krithpaka BOONFUENG (Ms.), Executive Director, National Innovation Agency (NIA), Ministry of Higher Education Science Research and Innovation, Bangkok
krithpaka@nia.or.th

Benjama BOONTERM (Ms.), Head, Office of International Cooperation, Department of Thai Traditional and Alternative Medicine, Ministry of Public Health, Nonthaburi
aseantradmed@gmail.com

Natsuda KRACHANGMOL (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

Thananya NARAPONG (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
thananya.nrp@gmail.com

Vichapong BAWORNKITRUNGROJ (Mr.), Legal Advisor, International Trade Law and Intellectual Property Department, Office of the Council of State, Bangkok

Sikarin SRISUK (Ms.), Legal officer, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok
s_sikarin.s@mfa.go.th

Nuttara CHANTARACHAROEN (Ms.), Agricultural Research Officer, Queen Sirikit Department of Sericulture (QSDS), Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok
violinymm@gmail.com

Vivanya KLOYSAI (Ms.), Agricultural Research Officer, Practitioner Level, Plant Varieties Protection office, Department of Agriculture, Bangkok
ks.vivanya@gmail.com

Waraporn THONGPAN (Ms.), Agricultural Research Officer, Senior Professional Level, Plant Varieties Protection office, Department of Agriculture, Bangkok
waraporn.pvp@gmail.com

Siriluk TATAYANON (Ms.), Forestry Technical Officer, Senior Professional Level, Royal Forest Department, Bangkok

Pollawath LEELAWATTANAKUL (Mr.), Patent Examiner Observer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
pollawath.l@ipthailand.go.th

Ranee SAISALEE (Ms.), Patent Examiner, Department of Intellectual Property (DIP),
Ministry of Commerce, Nonthaburi

Supavilai KHUNTEE (Ms.), Expert, Department of Thai Traditional and Alternative Medicine,
Ministry of Public Health, Nonthaburi
khuntee.0919@gmail.com

Wichar THITIPRASERT (Mr.), Intergovernmental Committee (IGC), Department of Intellectual
Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
wichar_doa@hotmail.com

TIMOR-LESTE

Maria de Lurdes BESSA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva
joana.santos@timorlestemission.ch

Carlos LOPES XIMENES (Mr.), Director General, Directorate General of Industry,
Ministry of Commerce and Industry, Dili
carlosximenes466@gmail.com

Joana SANTOS (Ms.), Legal Adviser, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva
joana.santos@timorlestemission.ch

Ralyana Maria HORTA RIBEIRO (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ralyana.ribeiro@timorlestemission.ch

TOGO

Mouhamed Nour-Dine ASSINDOH (M.), ministre-conseiller, Mission permanente, Genève

Komla Mawusse EDJIDOMELE (M.), directeur général, Bureau togolais du droit
d'auteur (BUTODRA), Ministère de la culture et du tourisme, Lomé
m.edjidomele@gmail.com

TONGA

Uluakimano PAUU (Mr.), Principal Assistant Registrar, Intellectual Property Office,
Ministry of Trade and Economic Development, Nuku'alofa
uluakimanop@mted.gov.to

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Allison ST. BRICE (Ms.), First Secretary, Chargé d'Affaires a.i., Permanent Mission, Geneva
bricea@foreign.gov.tt

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed AMAIRI (M.), directeur, Département de droits d'auteur, Organisme tunisien des droits d'auteurs et des droits voisins (OTDAV), Tunis
med.amairi@yahoo.fr

Zeineb LETAIEF (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève

TÜRKIYE

Emre ÇELEBI (Mr.), Industrial Property Examiner, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara

Fulya ÇIRAY (Ms.), Industrial Property Expert, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara

Kemal Demir ERALP (Mr.), Industrial Property Expert, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara
kemal.eralp@turkpatent.gov.tr

Nazan ÖNDER (Ms.), Culture and Tourism Expert, General Directorate of Research and Education, Ministry of Culture and Tourism, Ankara
nazan.onder@ktb.gov.tr

Çağrı OVAYURT (Ms.), Agricultural Engineer, General Directorate of Agricultural Research and Policies, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara
cagri.ovayurt@tarimorman.gov.tr

Banu ELIBOL (Ms.), Urban Planner, Director General, European Union and Foreign Relations, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara
banu.elibol@tarimorman.gov.tr

Burcu EKIZOĞLU (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Bogdan PADUCHAK (Mr.), First Deputy Director, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
bogdan.paduchak@nipo.gov.ua

Andrii SUKHOVII (Mr.), Head, Division of Examination of Applications for Inventions, Utility Models, and Layout of Semiconductor Products, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
andrii.sukhovii@nipo.gov.ua

Oleksii ARDANOV (Mr.), Head, Unit of Copyright and Related Rights, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
oleksii.ardanov@nipo.gov.ua

Alina BABAIEVA (Ms.), Chief Specialist, Division of Intellectual Property, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
ababayeva@me.gov.ua

Yevheniia BAKHMACH (Ms.), Leading Expert, Unit of Chemical Technologies, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
yevheniia.bakhmach@nipo.gov.ua

Maryna HEPENKO (Ms.), Leading Intellectual Property Professional, Unit of Development and Development of International Projects of WIPO and other International Organizations National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
maryna.hepenko@nipo.gov.ua

Tetiana POLONSKA (Ms.), Leading Expert, Unit of Chemical Technologies, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
tetiana.polonska@nipo.gov.ua

Andrii ZOZULIUK (Mr.), Deputy Head, Department of International Cooperation, National Intellectual Property Authority, State Organization, Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations (UANIPPO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
andrii.zozuliuk@nipo.gov.ua

URUGUAY

Sandra VARELA COLLAZO (Sra.), Encargada, Área de Patentes y Tecnología, Área Patentes y Tecnología, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
sandra.varela@miem.gub.uy

Nestor MÉNDEZ TRINIDAD (Sr.), Asesor XII, Departamento de Asuntos Jurídicos, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Montevideo
nestor.mendez@miem.gub.uy

VANUATU

Iapatu SAM (Mr.), Senior Patents Officer, Vanuatu Intellectual Property Office, Ministry of Tourism, Trade, Industry, Commerce, and Ni-Vanuatu Business, Port Vila
srailau@vanuatu.gov.vu

VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Violeta Fátima FONSECA OCAMPOS (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra
fonsecav@onuginebra.gob.ve

Inder ROMERO PERAZA (Sr.), Director General, Integración y Asuntos Internacionales, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular de Comercio Nacional, Caracas
inderromero86@gmail.com

Zulay POGGI (Sra.), Directora, Indicaciones Geográficas Protegidas, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular de Comercio Nacional, Caracas
zulay.poggi@gmail.com

VIET NAM

LE Thi Tuyet Mai (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
maituan1983@gmail.com

LE Ngoc Lam (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
lengoclamip@gmail.com

YÉMEN/YEMEN

Hamid Mohamed Ali OMAR (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
hamidmaomar@gmail.com

ZIMBABWE

Tanyaradzwa Milne MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
tanyamilne2000@yahoo.co.uk

II. DELEGATION SPECIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPEENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oscar MONDEJAR ORTUÑO (Mr.), Minister-Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Ana GARCÍA PÉREZ (Ms.), Policy Officer, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, European Commission, Brussels

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Rajaa JAWAADA (Ms.), General Director, Intellectual Property, Registrar of Trademarks and Patent, General Directorate of Intellectual Property, Ministry of National Economy, Ramallah
rajakh@mne.gov.ps

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ TÉLLEZ (Ms.), Coordinator, Health, Intellectual Property and Biodiversity Programme (HIPB), Geneva
munoz@southcentre.int

Nirmalya SYAM (Mr.), Senior Programme Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Programme (HIPB), Geneva
syam@southcentre.int

Vitor IDO (Mr.), Programme Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Programme (HIPB), Geneva
ido@southcentre.int

L'UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Rémi NAMEKONG (M.), Minister-Counselor, Permanent Delegation, Geneva

Margo BAGLEY (Ms.), Expert, Atlanta
mbagley@emory.edu

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION VOUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Faisal ALJARDAN (Mr.), Patent Examiner, Riyadh
faljardan@gccsg.org

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Beatriz GOMEZ CASTRO (Ms.), Programme Management Officer, Convention Biological Diversity, United Nations Environment Programme (UNEP), Montreal
beatriz.gomez@cbd.int

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Dan LESKIEN (Mr.), Senior Liaison Officer, Secretariat of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome
dan.leskien@fao.org

Pinar KARAKAYA (Ms.), Economist, Liaison Office, Geneva
pinar.karakaya@fao.org

Tobias KIENE (Mr.), Technical Officer, Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome
tobias.kiene@fao.org

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMS)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Antony TAUBMAN (Mr.), Director, Intellectual Property Division, Geneva
antony.taubman@wto.org

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Outule RAPULENG (Mr.), Head, ARIPO Academy, Harare
rapuleng@aripo.org

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Manabu SUZUKI (Mr.), Technical Regional Officer (Asia), Geneva
manabu.suzuki@upov.int

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/ NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ADJMOR

Hamadi MOHAMED ABBA (M.), coordinateur, Tombouctou
adjmor1997@gmail.com

Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN)

Genaro BAUTISTA (Sr.), Experto, Internacional, Ciudad de México
lallabatamazola@hotmail.com

Arts Law Centre of Australia

Suzanne DERRY (Ms.), Observer, Lawyer, Sydney
sderry@artslaw.com.au

Assembly of First nations

Adam WILLIAMSON (Mr.), Senior Legal Counsel, Legal Affairs, Ottawa

Stuart WUTTKE (Mr.), General Counsel, Legal Affairs, Ottawa

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Tim DORNIS (Mr.), Chair of Committee, IGC Taskforce, Hannover
tim.dornis@jura.uni-hannover.de

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Vincent GARLOCK (Mr.), Executive Director, Board of Directors, Arlington
vgarlock@aipla.org

Debora PLEHN (Ms.), Chair, Genetic Resources Task Force, Philadelphia
dplehn@eckertseamans.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Martin MICHAUS (Mr.), Representing AIPPI Chairman of IP and GRTKTCE Committee, Intellectual Property Department, Mexico City
mmichaus@basham.com.mx

Call of the Earth (COE)

Rodrigo DE LA CRUZ INLAGO (Sr.), Asesor, Relaciones Internacionales, Quito
rodrigweb1@gmail.com

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DOCIP)/Centre for Documentation, Research and Information of Indigenous Peoples (DOCIP)

Rémi ORSIER (Mr.), Director, Management, Geneva
remi.orsier@docip.org

Lorena WHITE (Ms.), Technical Secretariat Coordinator, Geneva
lorena.white@docip.org

Julien ABEGGLEN VERAZZI (Mr.), Interpreter, Geneva

Maria Cleia ANTONELLI (Ms.), Interpreter, Geneva

Mélanie DEVIENNE (Ms.), Interpreter, Geneva

Alba MADERO ROYO (Ms.), Interpreter, Translation Assistant, Madrid

Melissa YITANI (Ms.), Interpreter, Geneva

Tristan HARNISCH (Mr.), Team Assistant, Geneva
tristan.harnisch@docip.org

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Rosario LUQUE GIL (Sra.), Jefa de Delegación, Delegación en Ginebra, Langenthal
rosarioquilluquegonzalez@students.unibe.ch

Marie Laure CHAUVIN (Sra.), Asesora, Departamento Legal, Ginebra
projet@ecohumanita.ch

Herlinda Guadalupe QUE DZUL (Sra.), Asesora, Departamento de Comunicación y Asuntos Internos, Ciudad de México
projet@ecohumanita.ch

Geise Perrelet TUPINAMBÁ HIXKARYANA (Sra.), Consejera, Ginebra
geisets@hotmail.com

Jessica FORERO AVENDANO (Sra.), Experta en Mediación, Departamento Legal, Ginebra
projet@ecohumanita.ch

Medardo Lindemberg PIN CAJAPE (Sr.), Experto, Ginebra
info.ipijapa@gmail.com

Yeny PAUCAR PALOMINO (Sra.), Delegada, Comunicación Social, Puno
projet@ecohumanita.ch

Frederic HUYNH (Mr.), Asistente, Comunicaciones, Ginebra
jfcrea@icloud.com

CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

Olivier SAUVAGEOT (Mr.), Expert, Legal Department, Basel

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Grega KUMER (Mr.), Deputy Director, Government Relations, Innovation, Intellectual Property and Trade (IIPT), Geneva
g.kumer@ifpma.org

Melchior KUO (Mr.), Associate Manager, Intellectual Property Department, Geneva

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Shiveta SOOKNANAN (Ms.), Senior Legal Policy Adviser, Legal Policy Department, London
shiveta.sooknanan@ifpi.org

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Rowan JOSEPH (Mr.), Chair, Work and Study Committee (CET), Cape Town
rj@vonseidels.com

Bastiaan KOSTER (Mr.), Former President, Work and Study Committee (CET), Cape Town
bkoster@vonseidels.com

For Alternative Approaches to Addiction, Think & do tank (FAAAT)

Kenzi RIBOULET-ZEMOULI (Mr.), Researcher, Barcelona

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Bibi BARBA (Ms.), Expert, Advocacy for First Nation Peoples, Woolloongabba, Qld
bibibarba.bb@gmail.com

Fundación Empresas Indígenas

Hanieh MOGHANI (Sra.), Asesora, Incidencia, Teherán
hanie.moghani@gmail.com

Rodrigo PAILLALEF MONARD (Sr.), Asesor Internacional, Dirección Ejecutiva, Ginebra
repailalef@gmail.com

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Ms.), President, Geneva
madeleine@health-environment-program.org

Pierre SCHERB (Mr.), Legal Advisor, Geneva
avocat@pierrescherb.ch

Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI (Sr.), Representante permanente, Ginebra
tcondori@puebloindio.org

Andy TITO (Sr.), Delegado, La Paz
andy251295@gmail.com

Indigenous Information Network (IIN)

Lucy MULENKEI (Ms.), Executive Director, Human Rights, Gender and Environment, Nairobi
mulenkei@gmail.com

Innovation Insights

Jennifer BRANT (Ms.), Director, Commugny

Institute for Intellectual Property and Social Justice (IIPSJ)

J. Janewa OSEI-TUTU (Ms.), Professor of Law, Miami
joseitut@fiu.edu

Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (INBRAPI)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT SALES (Ms.), Indigenous Expert, Nucleus of Indigenous Lawyers, Chapecó
jofekaingang@hotmail.com

Murilo Gustavo MENEZES NOGUEIRA (Mr.), Expert, Vétraz-Monthoux
murilogm240420@outlook.com

Intellectual Property Owners Association (IPO)

William WARREN (Mr.), Vice-Chair, IPTL Committee, Genetic Resources and Traditional Knowledge Sub-Committee, Atlanta
billwarren@eversheds-sutherland.com

Thomas VALENTE (Mr.), Senior Director, Global Affairs, Washington, D.C.
tvalente@ipo.org

International Centre for Environmental Education and Community Development (ICENECDEV)

Elaw NOAL (Mr.), Advisory Member, Environmental Management, Buea
icenecedev2006@yahoo.com

International Indian Treaty Council

June L. LORENZO (Ms.), Attorney, Consultant, Human Rights Standards, Paguate
junellorenzo@aol.com

International Trademark Association (INTA)

Olha VOLOTKEVYCH (Ms.), Consultant, Dublin
ovotkevych.consultant@inta.org

Kanuri Development Association

Babagana ABUBAKAR (Mr.), Vice-President, Traditional Knowledge, Maiduguri
babaganabubakar2002@yahoo.com

Ka'uikiokapō

William O'BRIEN (Mr.), President, El Cerrito
obrienwj@gmail.com

Dietrix Jon Ulukoa DUHAYLONSOD (Mr.), Kumu, Kapolei
ulukoa.kealapon@gmail.com

Knowledge Ecology International, inc. (KEI)

James LOVE (Mr.), Director, Washington, D.C.
james.love@keionline.org

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Representative, Geneva

MALOCA Internationale

Leonardo RODRÍGUEZ PÉREZ (Mr.), Expert, Indigenous Affairs, Geneva
perez.rodriguez@graduateinstitute.ch

Sonia Patricia MURCIA ROA (Ms.), Traditional Knowledge Holder, Indigenous Affairs, Bogotá
sonia.murcia@malocainternationale.com

Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)

Ndamba MUSA USMAN (Mr.), First Vice National President, National Executive Committee,
Yaounde
ndambamusa@gmail.com

Native American Rights Fund (NARF)

Sue NOE (Ms.), Senior Staff Attorney, Legal Department, Boulder
suenoe@narf.org

New Zealand Institute of Patent Attorneys (Incorporated) (NZIPA)

Jessica LAI (Ms.), Associate Professor, Associate Member, Wellington
jessica.lai@vuw.ac.nz

Pacific Islands Forum Secretariat

Maxine HUNTER (Ms.), Trade Policy Officer, Permanent Mission, Geneva

Hai-Yuean TUALIMA (Ms.), Expert, Permanent Mission, Geneva

Rassemblement des africains conscients, intègres, nationalistes, engagés et solidaires :
Association (RACINES)

Almoctar MAHAMADOU (M.), président, Niamey
moctar99@yahoo.com

Red Mujeres Indígenas Sobre Biodiversidad (RMIB)

Edith BASTIDAS (Sra.), Punto Focal, Biodiversidad y Conocimiento Tradicional, Ipiales
edith.bastidas@gmail.com

Russian Association Of Indigenous Peoples Of The North (RAIPON)

Arina TADYROVA (Ms.), Specialist, International Department, International Cooperation,
Saint Petersburg
tadyrova@raipon.info

Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples' International Centre For Policy Research And
Education

Jennifer CORPUZ (Ms.), Policy Advisor, Climate and Biodiversity Program, Tuba
corpuz.jennifer@gmail.com

Preston HARDISON (Mr.), Policy Advisor, International Department, Seattle
prestonh@comcast.net

Third World Network Berhad (TWN)

Gopakumar KAPPOORI MADHAVAN (Mr.), Senior Researcher, Intellectual Property, Mumbai
kumargopakm@gmail.com

Siddarth JAIN PADAM (Mr.), Researcher, Intellectual Property, New Delhi

Chetali RAO (Ms.), Researcher, Intellectual Property, New Delhi
chetali.rao@gmail.com

Tulalip Tribes Of Washington Governmental Affairs Department

Summer HAMMONS (Ms.), Legislative Policy Analyst Representative, Treaty Rights and
Government Affairs Department, Tulalip
summerh@tulaliptribes-nsn.gov

Aaron JONES (Mr.), Treaty Rights Policy Analyst Representative, Treaty Rights and
Government Affairs Department, Tulalip
aaronjones@tulaliptribes-nsn.gov

West Indian Tribal Society

Chevauné MOORE-MINOTT (Ms.), Tribal Councilor, Tribal Council, Moore Town
westindiantribalsociety@gmail.com

VI. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair : Lilyclaire BELLAMY (Mme/Ms.) (Jamaïque/Jamaica)
Vice-présidents/Vice-Chairs : Felipe F. CARIÑO III (M./Mr.) (Philippines/Philippines)
Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)
Yonah SELETI (M./Mr.) (Afrique du Sud/South Africa)
Secrétaire/Secretary : Wend WENDLAND (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Daren TANG (M./Mr.), Directeur général/Director General

Edward KWAKWA (M./Mr.), sous-directeur général, Secteur des enjeux et des partenariats mondiaux/Assistant Director General, Global Challenges and Partnerships Sector

Wend WENDLAND (M./Mr.), directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mme/Ms.), administratrice de programme, Division des savoirs traditionnels/Program Officer, Traditional Knowledge Division

Tana MCCAULEY (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Associate Program Officer, Traditional Knowledge Division

Sara FUENTES MALDONADO (Mlle/Ms.), boursière à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Mathilde DE BOUTRAY (Mlle/Ms.), stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROJET

**INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

8 septembre 2023

Les parties au présent instrument,

désireuses de promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

soulignant l'importance de l'accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

conscientes de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

conscientes de ce que cet instrument et d'autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent être complémentaires,

reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l'intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

Le présent instrument a pour objectifs de :

- a) favoriser l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques; et de
- b) prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;

ARTICLE 2 LISTE DE TERMES

Aux fins du présent instrument,

on entend par **“déposant”** la personne inscrite dans le registre tenu par l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d’un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par **“demande”** une demande de délivrance de brevet;

on entend par **“partie contractante”** tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par **“pays d’origine des ressources génétiques”** le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par **“[sensiblement/directement] fondé sur”** que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent s’être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l’invention revendiquée, et que l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou *des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*;

on entend par **“matériel génétique”** du matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité;

les **“ressources génétiques”¹** sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par **“conditions in situ”** des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par **“office”** l’organisme d’une partie contractante chargé de la délivrance des brevets;

le sigle **“PCT”** désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970.

“source des ressources génétiques” se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, des peuples autochtones ou des communautés locales, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par **“source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”** toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

¹ La définition des “ressources génétiques”, conformément à l’interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n’englobe pas les “ressources génétiques humaines”.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE DIVULGATION

3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le pays d'origine des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.

3.5 Les parties contractantes n'obligent pas les offices à vérifier l'authenticité de la divulgation.

3.6 Chaque partie contractante rend l'information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d'autres instruments.

ARTICLE 5
NON-RÉTROACTIVITÉ

Les parties contractantes n'imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui-ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

ARTICLE 6 SANCTIONS ET MESURES CORRECTIVES

- 6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non-communication, par un déposant, des informations exigées à l'article 3 du présent instrument.
- 6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-communication des informations minimales détaillées à l'article 3 avant d'imposer des sanctions ou de prescrire des mesures correctives.
- 6.3 Sous réserve de l'article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument.
- 6.4 Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou mesures correctives après la délivrance du brevet en cas d'intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 du présent instrument.
- 6.5 Sans préjudice d'une non-conformité résultant d'une intention frauduleuse telle que visée à l'alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 7 SYSTÈMES D'INFORMATION

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en consultation, selon que de besoin, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les parties contractantes doivent, tout en élaborant les sauvegardes appropriées en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes, rendre ces systèmes d'information accessibles aux offices à des fins de recherche et d'examen de demandes de brevet. L'accès aux systèmes d'information peut être soumis à autorisation, selon que de besoin, par les parties contractantes ayant établi les systèmes d'information.

7.3 S'agissant de ces systèmes d'information, l'assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

- a) élaborer des normes et structures minimales d'interopérabilité du contenu des systèmes d'information;
- b) élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
- c) élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d'informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et à la manière dont les membres de l'OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
- d) formuler des recommandations concernant l'éventuelle mise en place d'un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l'OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d'information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
- e) traiter toute autre question connexe.

ARTICLE 8
RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard².

² Déclaration commune concernant l'article 8 : Les parties contractantes demandent à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du PCT et/ou les instructions administratives y relatives afin de permettre aux déposants qui déposent une demande internationale selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, de remplir toutes les formalités liées à cette exigence de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous ces États contractants, soit ultérieurement, lors de l'ouverture de la phase nationale devant un office de l'un quelconque de ces États contractants.

ARTICLE 9 EXAMEN

Les parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

[Fin de l'annexe et du document] parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

[Fin de l'annexe et du document]